Andrée DUMAS-GARENNE
docteur en pharmacie

Documents
sur
l'origine et le développement
de
l'Ecole de Pharmacie
de
Strasbourg

Thèse présentée et soutenue publiquement le 29 juin 1945, devant la Faculté de pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de docteur de l'Université (mention pharmacie)

IMPRIMERIE
POIRIER - BOTTREAU
AURILLAC

DOCUMENTS

SUR

L'ORIGINE ET LE DEVELOPPEMENT

DE

L'ECOLE DE PHARMACIE

DE

STRASBOURG

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

M. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✲, I. ⁂, C. ⚚
VOLMAR, *Assesseur*, ✲, I. ⁂.
MARANDON, *Secrétaire*, ✲, , ⚚, ⁂.

PROFESSEURS

MM. A. SARTORY, C. ✲, I. ⁂, C. ⚚	Bactériologie.
N.	Botanique.
	Chimie organique.
GUILLAUME, O. ✲, ⚚, I. ⁂,	Pharmacie galénique.
LAPP, I. ⁂	Chimie analytique.
CORDIER, ⁂	Pharmacie chimique.
R. SARTORY, ⁂, ⚚	Matière médicale.
DUQUENOIS	Toxicologie.

COURS COMPLEMENTAIRES

MM. A. SARTORY	Hygiène.
N.	Hydrologie.
VOLMAR	Chimie minérale.
GUILLAUME	Zoologie.
LAPP	Physique.
BASTIAN	Législation et Déontologie.
CORDIER	Chimie biologique
R. SARTORY	Cryptogamie.
N.	Pharmacodynamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM. COLLARD, ✲, ⚚, I. ⁂	Chimie pharmaceutique.
HASSELMANN	Chimie et Physique.
JÆGER	Histoire naturelle.
MEYER et LEDOUX, ⚚	Bactériologie et Parasitologie

Andrée DUMAS-GARENNE
docteur en pharmacie

Documents
sur
l'origine et le développement
de
l'Ecole de Pharmacie
de
Strasbourg

Thèse présentée et soutenue publiquement le 29 juin 1945, devant la Faculté de pharmacie de Strasbourg pour obtenir le grade de docteur de l'Université (mention pharmacie)

IMPRIMERIE
POIRIER - BOTTREAU
AURILLAC

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A ma MERE

Officier d'Académie

A mon PERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914 - 1918
Officier d'Académie

En témoignage de ma grande affection.

A Monsieur le Docteur FOURNIER

Inspecteur Régional des pharmacies
Professeur à l'Ecole de médecine
et de pharmacie de Clermont-Ferrand

Hommage de ma profonde
et respectueuse reconnaissance

A mes Parents et Amis

A Messieurs les examinateurs de cette thèse :

A. SARTORY, Doyen-Président

Professeur CORDIER
Professeur R. SARTORY } juges
Professeur FOURNIER

Respectueux hommage.

PRÉFACE

Deux thèses d'histoire de la pharmacie en Alsace, vastes travaux riches en documents, ont été soutenues devant la faculté de Strasbourg.

Ce sont les thèses :

de HUMBERT — Contribution à l'étude de la pharmacie Strasbourgeoise — 2 avril 1938.

de BOEGLIN — Evolution historique de la pharmacie en Alsace — 16 février 1939.

Une Faculté comme celle de Strasbourg, célèbre dans le passé comme dans le présent, une Faculté de notre Alsace, si meurtrie et si chère, est digne du plus grand intérêt.

Nous devons à la haute compétence de Monsieur BOUVET de nous avoir donné des indications de documents inédits qui, nous l'espérons, ne peuvent que compléter utilement les thèses éditées sur l'école de Strasbourg.

C'est grâce à l'amabilité de Monsieur SARTORY, l'éminent doyen de la Faculté qui nous a adressé à Monsieur BOUVET, dont les connaissances dans le domaine de l'Histoire sont inépuisables, que nous avons pu réaliser ce travail.

Nous ne saurions non plus, oublier la part que Monsieur le Professeur René SARTORY a eue dans l'élaboration de ces quelques pages d'Histoire, par les conseils éclairés qu'ils nous a prodigués.

Monsieur le Docteur FOURNIER nous a encouragé dans notre travail.

Monsieur le Doyen SARTORY a bien voulu nous faire l'honneur de présider notre thèse. Nous lui exprimons nos sentiments de très respectueuse reconnaissance.

Notre profonde gratitude va aussi à Monsieur le Professeur CORDIER, Monsieur le Professeur René SARTORY et Monsieur le Professeur FOURNIER qui ont bien voulu accepter de faire partie de notre jury.

Nous présentons notre travail selon le plan suivant :

INTRODUCTION :
Formation des Apothicaires en Alsace avant l'an XI.

PREMIÈRE PARTIE :
La création de l'Ecole de pharmacie de Strasbourg.

DEUXIÈME PARTIE :
Les premières années.

Chapitre Ier : Organisation :
a) les bâtiments
b) les professeurs
c) le travail.

Chapitre II : Fonctionnement
a) L'enseignement
b) L'inspection.

Chapitre III : Exercice simultané de la médecine et de la pharmacie.

PIÈCES ANNEXES.
CONCLUSION.
BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION

LA FORMATION DES APOTHICAIRES EN ALSACE AVANT L'AN XI.

Bien que n'apportant ici que peu de documents nouveaux, nous ne pouvions aborder directement notre sujet : la création de l'Ecole de Strasbourg et ainsi la formation technique et scientifique des pharmaciens, sans essayer de rappeler ce que fut la formation des apothicaires en Alsace avant l'an XI :

Il ressort des intéressants travaux de Messieurs BOEGLIN et HUMBERT qu'aucun enseignement professionnel n'était exigé de ceux qui se destinaient à la profession d'apothicaires. Ils acquéraient leurs connaissances par la pratique, devaient toutefois connaître le latin avant de commencer l'apprentissage qui durait cinq ans. Là, ils s'exerçaient dans l'art de préparer la thériaque et autres médicaments composés. Monsieur BOUVET est propriétaire du cahier d'apprentissage de Dominique REBOULT, élève chez M. SPIELMANN à Strasbourg, en 1791. Nous en trouvons la reproduction dans la thèse de Monsieur CAZE (1943). Avant de pouvoir acquérir une pharmacie, l'élève âgé de 25 ans au moins, devait subir un examen de ses connaissances devant des commissions différentes suivant les régions ; sorte d'épreuve scientifique. Il était aussi soumis à des épreuves administratives (origine, religion). D'après le règlement de Strasbourg, tout citoyen qui désirait exploiter une pharmacie à Strasbourg, devait se soumettre à un examen de ses connaissances devant une commission composée de deux médecins et de deux apothicaires.

D'autre part « avant 1789 on ne pouvait tenir de pharmacie à Strasbourg, sans un privilège spécial que seuls obtenaient ceux qui avaient le droit de bourgeoisie et justifiaient aussi du titre de Maître en pharmacie, délivré à Strasbourg par une commission d'examen nommée par le magistrat » (1).

Avant la Révolution, certaines villes d'Alsace étaient sous la domination de princes étrangers, la réception se faisait alors par des personnes auxquelles les princes donnaient des pouvoirs suffisants.

Il existait aussi les réceptions de l'Inspecteur Général des pharmacies d'Alsace.

Enfin l'apothicaire prêtait serment.

« Les pharmaciens diplômés devront prêter serment devant Dieu, le serment d'exercer leur profession le mieux possible en observant les statuts de ce règlement, de ne commettre aucune fraude, de délivrer à la clientèle, sans aucune distinction de personnes, de bonnes marchandises et de bons médicaments, de les vendre aux prix réglementés, de tenir ces prix en vue d'éviter des plaintes, d'avoir une conscience nette devant Dieu et devant les autorités » (2).

Pas d'apothicaireries en Alsace au XVIII[e] siècle, comme nous pouvons le constater par ce passage d'un journal d'Alsace.

« Les Officines d'Alsace à la veille de la Révolution » (3).

Les pharmacies ne paraissent pas avoir été nombreuses en Haute-Alsace avant la Révolution. Le 11 février 1765, le subdélégué NOBLAT écrivait à l'Intendance : « Les communautés de la campagne sont éloignées de tout secours, chirurgiens et pharmaciens, parce qu'il n'y en a pas dans le baillage, si on exempte la ville de Belfort ». Cependant le subdélégué ajoutait « Ce qui ne se rencontre point dans les autres subdélégations ».

Nous ignorons s'il en était réellement ainsi, mais nous savons que jusqu'en 1755, il fallait, depuis Altkirch aller soit à Bâle, soit à Mulhouse, pour chercher un remède quelconque. Ce n'est qu'en 1756 que le sieur DURINGER s'offrit à établir

---

(1) Thèse HUMBERT.

(2) — Extrait de Hoffmann : « La Pharmacie en Alsace avant la Révolution, Colmar 1906 - 1907, 4 volumes in-8 : tome III page 438.

(3) BOEGLIN (B) L'Evolution historique de la pharmacie en Alsace Strasbourg 1939

une pharmacie en cette ville. Il obtint le privilège exclusif dans la ville et le baillage.

Monsieur BONNET dans son livre : Histoire de la pharmacie en France des origines à nos jours et Monsieur BOEGLIN dans sa thèse nous trensmettent d'une façon admirable les lois et décrets successifs portant sur l'exercice de la pharmacie pendant la Révolution. Le décret du 14 Juillet 1789 signé par Louis XVI comportait l'abolition des privilèges et ainsi de ceux particuliers à l'Alsace et de sa règlementation de la pharmacie.

Il y eut une période de libre accès à la profession.

L'Assemblée nationale, après rejet de divers projets, adopte la loi relative « à l'exercice de la pharmacie et la vente et distribution de drogues et médicaments, donnés à Paris le 17 Avril 1791 » (1).

De nombreuses protestations s'élèvent parmi les apothicaires qui acceptent alors « La Société Libre de 1796 en attendant que la loi de Germinal fixe, pour longtemps, leurs destinées sous le règne d'un individualisme aujourd'hui fort décrié ».

(1) BONNET (M) Histoire de la pharmacie en France des origines à nos jours — Paris 1935.

PREMIÈRE PARTIE

CREATION DE L'ECOLE DE PHARMACIE DE STRASBOURG

Il fallut attendre 1803 pour avoir une règlementation uniforme de la pharmacie en France. La formation des pharmaciens devenue la même pour toute la France sera assurée par des Ecoles.

La loi du 21 Germinal de l'An XI crée trois Ecoles de pharmacie en France : Paris, Strasbourg, Montpellier et pose les principes qui doivent leur servir de base.

LOI DU 21 GERMINAL, AN XI

(11 AVRIL 1803 — EXTRAIT)

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi une Ecole de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg et dans les villes où seront placées les trois autres Ecoles de Médecine, suivant l'article XXV de la loi du 11 floréal, An X.

ARTICLE II. — Les Ecoles de Pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir pour toute la République, les Elèves qui se destineront à la pratique de cet art ; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans les cours publics ; d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités et d'en étendre les progrès.

ARTICLE XVI. — Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra des Ecoles ou des Jurys un diplôme qu'il présentera à Paris au Préfet de Police, et dans les

autres villes, au Préfet du département devant lequel il prêtera serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le Préfet lui délivrera, sur son diplôme, l'acte de prestation de serment.

Article xxv. — Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes imbues jusqu'à ce jour, où s'il ne l'est dans l'une des Ecoles de Pharmacie, ou par l'un des Juges, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli les formalités qui y sont présentées.

Article xxvii. — Les Officiers de santé, établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de Pharmacien ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédents, fournir des médicaments simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

Article xxviii. — Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département, les listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

Article xxix. — A Paris et dans les villes où seront placées les nouvelles Ecoles de Pharmacie, deux docteurs et professeurs des Ecoles de Médecine, accompagnés des membres des Ecoles de Pharmacie et assistés d'un commissaire de Police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des Pharmaciens et Droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les Pharmaciens et Droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le Commissaire de Police et il sera procédé ensuite, conformément aux lois et règlements actuellement existants.

Article xxx. — Les mêmes professeurs en Médecine et membres des Ecoles de Pharmacie pourront, avec l'autorisation des Préfets, Sous-Préfets ou Maires et assistés d'un Commissaire de Police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix

lieues de celles où sont établies les Ecoles et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales Les Maires et Adjoints ou à leur défaut, les Commissaires de Police, dresseront procès-verbal de ces visites pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures.

Article xxxi. — Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus, seront faites par les membres des Jurys de médecine réunis aux quatre Pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article xii.

Article xxxii. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des Docteurs en Médecine ou en Chirurgie, ou par des Officiers de santé et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leur officine aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou Formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite.

Article xxxviii. — Le gouvernement chargera les Professeurs des Ecoles de Médecine réunis aux membres des Ecoles de Pharmacie, de rédiger un Codex ou Formulaire contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens.

Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des production des diverses parties du territoire français ; il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après des ordres.

ARRETE DU 9 THERMIDOR AN XI PORTANT REGLEMENT SUR LES ECOLES DE PHARMACIE.

Article xi. — Les pharmaciens qui voudront former un établissement dans les villes où ils auront obtenu leur diplôme, seront tenus d'en informer l'administration de l'Ecole à laquelle ils présenteront leur acte de réception, en même temps qu'ils le produiront aux Autorités compétentes.

Article xii. — Au décès d'un pharmacien, la veuve pourra

continuer de tenir son officine ouverte pendant un an, aux conditions de présenter un élève âgé au moins de vingt deux ans à l'Ecole, dans les villes où il en sera établi, au Jury de son département s'il est rassemblé, ou aux quatre Pharmaciens agrégés au Jury par le Préfet, si c'est dans l'intervalle des sessions de ce Jury.

L'Ecole ou le Jury, où les quatre pharmaciens agrégés s'assureront de la moralité et de la capacité du sujet et désigneront un Pharmacien pour diriger et surveiller toutes les opérations de son officine.

L'année révolue, il ne sera plus permis à la veuve de tenir sa pharmacie ouverte.

Article xiii. — Il sera fait, au moins une fois par an, conformément à la loi, des visites chez les Pharmaciens des Droguistes et les Epiciers.

A cet effet un directeur de l'Ecole de Pharmacie s'entendra avec celui de l'Ecole de Médecine, pour demander aux Préfets des départements et à Paris au Préfet de police, d'indiquer le jour où les visites pourront être faites et de désigner le Commissaire qui devra y assister.

Il sera payé, pour les frais de ces visites, six francs par chaque Pharmaciens et quatre francs par chaque Epicier ou Droguiste, conformément à l'art. xvi des lettres patentes du 10 Février 1780.

Article xiv. — Il sera fait annuellement des visites chez les Herboristes par le directeur et le professeur de botanique et l'un des professeurs de l'Ecole de médecine dans les formes voulues par l'art. xxix de la loi.

Dans les communes où ne sont pas situées des Ecoles, ces visites seront faites conformément à l'art. xxxi. de la loi.

DEUXIÈME PARTIE

LES PREMIERES ANNEES

Chapitre I. — Organisation

a) *Les Bâtiments*

Nous lisons dans la thèse de Monsieur HUMBERT que de nombreuses difficultés matérielles furent éprouvées par l'Ecole nouvellement créée, elle ne possédait pas de locaux pour les cours et pas d'argent pour se procurer une installation. — Malgré tous les obstacles, l'Ecole de pharmacie de Strasbourg ouvrit ses portes en 1805. - En 1811 elle s'installe au séminaire. Ce n'est que beaucoup plus tard et grâce à la bienveillance du conseil municipal de Strasbourg qu'elle réussit à avoir un bâtiment particulier.

Nos recherches aux Archives Nationales nous permettent de citer ici la lettre adressée par le Ministre au citoyen SHEE, conseiller d'Etat, Préfet du Bas-Rhin, lui enjoignant de désigner, en accord avec le citoyen NOEL, directeur de l'Ecole de Médecine, et le Directeur du Domaine National, les locaux où l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg puisse placer son administration et faire ses cours.

26 vend. — an XII

LE MINISTRE

Au citoyen SHEE, conseiller d'Etat, Préfet du département du Bas-Rhin à Strasbourg.

La loi du 21 Germinal an XI, citoyen Préfet, établit une Ecole de Pharmacie de Strasbourg. — Il est nécessaire de

lui affecter un local pour placer son administration et où les professeurs puissent faire leurs cours. — Je vous invite à vouloir bien vous entendre pour le désigner, avec le citoyen NOEL directeur de l'Ecole de Médecine et s'il est nécessaire avec le Directeur du Domaine National de votre Département. Vous voudrez bien m'adresser votre travail le plus promptement possible afin de provoquer, s'il y a lieu, une détermination de la part du gouvernement.

J. Ch. de N. S.

même lettre au Cit. NOEL.

b) — *Les Professeurs*

Nos recherches nous ont procuré des documents nouveaux sur la nomination des Professeurs à l'Ecole de pharmacie de Strasbourg. — Nous avons retrouvé la correspondance échangée entre le citoyen CHAPTAL, Ministre de l'Intérieur, et le citoyen NOEL, Directeur de l'Ecole de Médecine. — L'Ecole sera pourvue de trois chaires : Chimie, Pharmacie, Histoire Naturelle et d'un Trésorier. — On nommera des professeurs adjoints. — Voici la lettre du Ministre du 19 Vendémiaire an XII :

19 Vend^re^ an XII

Le Ministre

au Directeur de l'Ecole de Médecine de Strasbourg.

La loi du 21 Germinal dernier, établit une Ecole de Pharmacie à Strasbourg. et l'arrêté du 21 thdor porte qu'elle sera composée d'un Directeur, d'un Trésorier et de trois Professeurs, auxquels il sera donné deux adjoints si la population de la ville le permet. Je vous invite à m'indiquer le sujet propre à remplir ces places, vous voudrez bien observer que les fonctions des Professeurs ont pour objet la Pharmacie, l'Histoire Naturelle des médicaments et la Botanique.

Je vous prie de m'adresser votre travail le plus promptement qu'il vous sera possible.

J. S.

Par sa réponse du 25 vendémiaire de l'an XII le Directeur de l'Ecole de Médecine propose le citoyen MACQUART Profes-

seur Adjoint d'histoire naturelle à l'Ecole de Médecine pour Directeur. — Il fait ressortir sa valeur intellectuelle et morale. — Les autres propositions sont comme Trésorier Monsieur SPULMANN, Pharmacien à Strasbourg, homme probe, comme Professeur de Chimie le citoyen HECHT, excellent chimiste, comme professeur de pharmacie, le citoyen NESTTER pharmacien à Strasbourg, comme professeur d'histoire naturelle le citoyen LEFEBVRE, aide-chimiste à l'Ecole de Médecine, dont il fait un élogieux curiculum vitae : Ancien pharmacien de l'hôpital militaire de cette ville, grade obtenu au concours, puis aide-chimiste à l'Ecole de Médecine et de plus chargé. depuis la mort d'un collègue, de professer le botanique. — Il est en outre auteur de plusieurs ouvrages de Physiologie végétale.

Ecole de Médecine
de Strasbourg
Réponse à la lettre du
Ministre de l'Intérieure
du 19 Vendémiaire de l'an XII
Rég. du Décret
N° 259
Cum le Bre
N° 2

STRASBOURG le 25 Vendémiaire
de l'An XII

Le Directeur de l'Ecole de Médecine
au Citoyen CHAPTAL
Ministre de l'Intérieur

prier M. VALEQUELIN de prendre la peine de passer chez le chef de division, au sujet des professeurs adjoints

Citoyen Ministre,

Par votre lettre du 19 de ce mois, vous m'invitez à vous indiquer les sujets propres à remplir les places de Directeur, Trésorier, Professeurs, Adjoints de l'Ecole de Pharmacie, qui doit s'organiser à Strasbourg.

Je m'empresse de répondre à la confiance dont vous m'honorez, par les indications suivantes :

Je propose en conséquence :

1° — *pour Directeur*

Le citoyen MACQUART, professeur-adjoint d'Histoire Naturelle médicale et de Botanique à l'Ecole de Médecine de Strasbourg.

Ce citoyen, auteur de plusieurs ouvrages très estimés, a

toutes les qualités morales nécessaires pour bien diriger tout établissement relatif à l'instruction d'une des branches de l'art de guérir.

2° — *Trésorier*

Le citoyen SPIELMANN, Pharmacien à Strasbourg. Ce citoyen jouit de la réputation d'un homme probe et auquel on peut avoir la plus grande confiance.

3° — *Professeur de Chimie*

Le citoyen HECHT, fils, Pharmacien à Strasbourg. Ce candidat est connu comme un excellent Chimiste, soit pour la théorie, soit pour la pratique. L'Ecole de Médecine l'a porté dans ma liste de Candidature et présenté au Gouvernement pour l'attacher en qualité de professeur-adjoint de la chaire de Chimie, vacante dans son sein, en l'an XII.

4° — *Professeur de Pharmacie*

Le citoyen NESTTER, Père, Pharmacien à Strasbourg.

Il est estimé par ses confrères comme un homme capable de bien remplir les fonctions attachées à cette chaire.

5° — *Professeur d'Histoire Naturelle Médicale et de la Botanique*

Le citoyen Edmé Armand LEFEBVRE, Aide-Chimiste à l'Ecole de Mèdecine, voici ses titres à l'obtention de cet emploi :

6° — ancien Pharmacien de 1re classe à l'Hôpital Militaire d'instruction de cette ville, grade obtenu au Concours.

2° — Aide-chimiste à l'Ecole de Mèdecine, place également obtenue au Concours.

3° — Depuis trois ans, époque de la mort de notre collègue BERMANN, a été chargé pour l'Ecole, de professer la Botanique dans son sein. — Il s'est acquitté de ces fonctions avec un brillant succès.

4° — Auteur de plusieurs ouvrages sur la Physiologie végétale et la chimie, estimés en France et chez l'Etranger.

Par l'habitude que j'ai de voir ce dernier candidat, je puis répondre de sa valeur et de ses bonnes qualités sociales.

Quant aux Adjoints, je n'ose, Citoyen Ministre, vous en proposer aucun, attendu que je ne connais personne dont je pourrais vous certifier la capacité avec autant d'assurance et de fondement que je viens de le faire pour le Citoyen ci-dessus désigné.

Je vous salue avec un profond respect.

NOEL.

La chaire de Botanique fut très disputée. — Deux hommes s'opposaient, le citoyen LEFEBVRE, aide-chimiste de l'Ecole de Médecine et le citoyen HAMMER professeur, d'Histoire Naturelle à Colmar, puis à Strasbourg. — Nous vous donnons la pétition en faveur du citoyen LEFEBVRE avec ses états de services, adressée au citoyen CHAPTAL, Ministre de l'Intérieur, par le Directeur de l'Ecole de Médecine.

Archives Nationales : F8 159 F1 72325

Ecole de Mèdecine
de STRASBOURG

3e Division
chaire de professeur
de pharmacie

STRASBOURG le 4 Floréal an XI

Le Directeur de l'Ecole spéciale
de Mèdecine
au Citoyen CHAPTAL Ministre de
l'Intérieur

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la pétition du citoyen LEFEBVRE aide-chimiste à la suite de l'école de Médecine, elle tend à obtenir une chaire dans l'Ecole de Pharmacie qui doit s'organiser incessamment à Strasbourg, le pétitionnaire est un sujet distingué qui a rendu les plus grands services dans l'enseignement depuis qu'il est employé dans notre établissement. — Outre les fonctions dont il est chargé, il a professé avec distinction la Botanique, pendant deux ans, en remplacement du Citoyen BRIS ORGUEIL.

L'Ecole vous supplie, par mon organe, Citoyen Ministre, de bien vouloir lui accorder votre bienveillance.

Je vous salue avec le plus profond respect.

NOEL.

Archives Nationales : F 8 159 F 7 2325

Pétition tendante à obtenir l'emploi de Professeur de Botanique, à l'Ecole de Pharmacie de STRASBOURG.

Edmé, Armand LEFEBVRE, né à Pont-sur-Seine département de l'Aube, âgé de trente ans.

Il a fait ses études complètes aux collèges de Chaumos et de Sens.

Elève en pharmacie depuis le 2 7bre 1791 jusqu'en pluviose an 2 à Provins.

Passé au service des Hôpitaux Militaires en qualité de pharmacien de 3e classe, depuis le 16 pluviose an 2 jusqu'en nivose an 5.

Nommé pharmacien de 2e classe à l'hôpital Militaire d'Instruction de Strasbourg par voie de concours, le 15 nivose an 5.

Breveté Pharmacien de 1re classe le 19 frimaire an 9 a gagné au concours, la place d'aide-chimiste à l'Ecole spéciale de Médecine de Strasbourg, le 1er frimaire an 7; où il est encore employé dans cette qualité.

Auteur de plusieurs ouvrages sur la Botanique et la chimie.

Depuis qu'il est attaché à l'Ecole de Mèdecine il a été chargé de professer la Botanique, en remplacement des professeurs de cette partie, pendant l'an x et l'an xi.

Membre de plusieurs sociétés savantes et secrétaire de *celle de l'Agriculture, Arts et Commerce de Strasbourg.*

Supplie de Ministre de l'Intérieur de vouloir bien le mettre sous les yeux du Premier Consul, à l'effet de lui faire obtenir la chaire de Botanique ou telle autre qui pourrait être disponible à l'Ecole de Pharmacie qui doit être créée à Strasbourg, conformément à la loi du ..... Il offre pour garantie de sa capacité le témoignage de l'Ecole à laquelle il a l'honneur d'appartenir d'après ces titres. Il espère que le Ministre accueillera favorablement sa demande.

Salut et Respect
Strasboug le 18 Germinal de l'an 11
Ed. Armand LEFEBVRE,
aide-chimiste à l'Ecole de Médecine.

Nous Directeur et Président de l'Ecole de Medecine de Strasbourg, certifions que tout ce qui est contenu dans la présente pétition est conforme à la plus exacte vérité.

Le Cen LEFEBVRE a constamment rempli les fonctions d'aide-chimiste avec zèle et distinction, par délibération de l'Ecole, il a été chargé d'enseigner la Botanique en remplacement des Professeurs pendant l'an x et xi, il s'est acquitté de ce travail avec beaucoup de succès, il est auteur de plusieurs productions littéraires sur la Botanique et la Chimie, lesquelles ont été accueillies par plusieurs savants Français et Etrangers. L'Ecole le considérant comme un sujet précieux, l'a placé dans

sa dernière séance au rang du candidat pour la chaire de Botanique, vacante dans son sein elle le juge très capable de rendre de grands services dans la place qu'il sollicite.

Fait à Strasbourg le 20 Germinal an XI de la République.

NOEL BLEROT

Je soussigné, Secrétaire Général de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts du département du Bas-Rhin, déclare que le Citoyen LEFEBVRE a lu aux séances de la Société plusieurs mémoires contenant des vues neuves et des recherches utiles à la Physique et à la Chimie et que ses talents et ses connaissances le rendent très capable de professer différentes branches d'histoire naturelle est digne de fixer l'attention d'un Gouvernement sage et éclairé.

A STRASBOURG le 20 Germinal an XI
Le Secrétaire Général de la Société d'Agriculture
Sciences et Arts du Département
du Bas-Rhin
GERBOIN.

Le Citoyen HAMMER demande la place de professeur de Botanique et Histoire Naturelle au Ministre de l'Intérieur le 30 fructidor an XI. — Il fait ressortir que la suppression de l'Ecole centrale de Strasbourg où il professait l'Histoire Naturelle, le laisse sans emploi. — Son beau-Père Jean HERMANN qui a occupé la chaire de matière médicale tant à l'ancienne Université qu'à l'Ecole de Médecine de cette ville, a laissé une bibliothèque intéressante qui est en sa possession et de plus, il connaît la langue allemande, gros avantage pour l'enseignement aux élèves d'Alsace. — Il adresse à l'appui de sa pétition, un certificat du Muséum National d'Histoire Naturelle, où les Professeurs attestent de l'assiduité avec laquelle il a suivi les différents cours : Minéralogie, Helminthologie, Botanique et Herborisation, Ichtyologie cours des mammifères et oiseaux. — Le Conseiller d'Etat chargé de la Direction et de la surveillance de l'Instruction publique et le citoyen KOCH membre du Tribunal, ancien membre du Jury Central d'Instruction Publique du Bas-Rhin par les lettres du 22 fructidor et 17 frimaire le recommandent auprès du Ministre.

demande la place de
Professeur de Botanique
de Strasbourg

Ecole de Pharmacie

3e Division
Lund. le 6 fr. Comp.

STRASBOURG le 30 fructidor XI

Au Ministre de l'Intérieur

Citoyen Ministre,

Le Premier Consul nommera sans doute bientôt aux places de Professeur à l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg. — Permettez-moi, Citoyen Ministre, de demander celle de Botanique en y joignant, si cela est jugé convenable, celle de l'Histoire Naturelle des médicaments.

La suppression de l'Ecole Centrale du Département du Bas-Rhin à laquelle j'ai professé l'histoire naturelle, me laisse sans emploi.

Mon beau-père feu Jean HERMANN qui a occupé la chaire de matière médicale tant à l'ancienne université qu'à l'Ecole de Médecine de cette ville a laiscé une collection intéressante et des livres choisis servant à l'enseignement de cette science et je suis à même d'en jouir.

Je crois devoir ajouter que dans ce païs dont la langue vulgaire est la langue allemande, il est absolument nécessaire que le Professeur de Botanique et de l'Histoire Naturelle des médicaments puissent enseigner aux élèves en pharmacie qui veulent s'établir dans le département limitrophe de l'Est et les quatre départements réunis les noms des plantes usuelles et autres simples, dans les deux langues, à défaut de cette connaisance les élèves ne pourraient jamais pratiquer leur art avec succès, ou ne le pratiqueraient souvent qu'au détriment des malades.

Je suis en état de donner ce double enseignement.

Daignez, Citoyen Ministre, prendre ma demande en considération et la mettre sous les yeux du Premier Consul.

Salut et Respect.

HAMMER
ex-professeur d'histoire naturelle
à l'Ecole Centrale du Départ. du Bas-Rhin.

Il adresse le certificat à l'appui de la pétition tendant à obtenir une place à l'Ecole de pharmacie de Strasbourg.

STRASBOURG
le 3e jour complémentaire xi

3e Div.
Comp. 3 Vend.

Au Ministre de l'Intérieur,

Citoyen Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous adresser le 1er jour complémentaire xi une pétition pour une place à l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg. Je crois devoir ajouter à l'appui de ma pétition les certificats ci-joint, des professeurs du Muséum National d'histoire Naturelle, qui constatent que j'ai fréquenté pendant l'an 3 les cours du Muséum.

Salut et Respect

HAMMER

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

Je soussigné Louis Jean Marie DAUBENTON, Professeur de Minéralogie au Muséum National d'histoire naturelle, certifie que le citoyen F. L. HAMMER, âgé de 32 ans, de Colmar, département du Haut Rhin a suivi avec assiduité le cours public de Minéralogie fait pendant l'an trois de la République Française.

à Paris le 10 Vendémiaire l'an quatre de la République Française, une et indivisible.

Signé DAUBENTON.

Visé par le Direct. à Paris ce 10 Vendém. l'an 4 de la République Française une et indivisible

Signé JUSNEU

Je soussigné, Professeur de zoologie au Muséum National d'Histoire Naturelle, certifie que le citoyen Frédéric Louis HAMMER de Colmar, département du Haut-Rhin, a suivi avec la plus grand exactitude le cours d'helminthologie que j'ai donné dans le muséum, cette année 3e de la République.

A Paris ce 30 fructidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Signé : LAMARENS

visé par le Directeur — Paris ce 9 vendémiaire l'an 4e de la République Française

Signé : JUSNEN.

Je soussigné Professeur de Botanique au Muséum National d'histoire Naturelle, certifie que le citoyen Frédéric Louis HAMMER de Colmar Dépt. du Haut-Rhin a suivi avec assiduité le cours public de Botanique fait pendant l'an 3e de la République Française.

A Paris ce 10 fait pendant l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Signé : DENFONTAINERS

visé par le Directeur à Paris ce 10 vendémiaire l'an 4 de la République Française une et indivisible

Signé : JUSNEN

Je soussigné Professeur de Botanique rurale au Muséum National d'Histoire Naturelle, certifie que le citoyen Frédéric Louis HAMMER de Colmar, Départ. du Haut-Rhin a suivi la plupart des herborisations que j'ai faites dans la présente année aux environs de Paris.

Paris ce 29 fructidor l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Signé :
Prof. de Botanique et
Directeur temporaire du Muséum

Je soussigné, Professeur de Zoologie au Muséum National d'histoire Naturelle, certifie que le citoyen Frédéric L. HAMMER de Colmar départ. du Haut-Rhin a suivi avec toute l'exactitude et tout le zèle dignes d'un véritable ami des sciences naturelles le cours d'Ichtyologie que j'ai donné dans le muséum cette année, 3e de la République à Paris le 29 fructidor, l'an 3e de la République Française une et indivisible.

Signé : V. G. E. I. LACIPIDE

visé par le Directeur, Paris le 9 vendémiaire l'an 4e de la République Française.

Signé : JUSNEN

Je soussigné Etienne GEOFFROY, Professeur de Zoologie des mammifères et oiseaux au Muséum National d'histoire Naturelle certifie que le citoyen Frédéric Louis HAMMER, de Colmar, Départ. du Haut-Rhin a suivi avec assiduité le cours public des mammifères et oiseaux fait pendant l'an 3 de la République Française.

A Paris ce 25 Brumaire l'an 4 de la République Française une et indivisible

Signé : GEOFFROY.

Visé par le Directeur, à Paris ce 29 Brumaire an 4 de la République Française une et indivisible. Signé : JUSNEN

Certifié conforme aux originaux présentés à l'adjoint du Maire soussigné et retirés à l'instant.

Strasbourg le 2e jour complre XI
Signé : illisible, adjoint.

PARIS le 22 Fructidor an 12 de la République Française

Le Conseiller d'Etat chargé de la Direction et de la Surveillance de l'Instruction Publique.

Je dois indiquer au Ministre le Citoyen HAMMER, naturaliste habile de Strasbourg, gendre du fameux HERMANN, Professeur de son cabinet, pour Professeur de Botanique à l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg. C'est le choix le plus avantageux et celui que les gens éclairés désirent.

Signé : illisible.

Copie de la lettre du Cn KOCH membre du Tribunat au citoyen Ministre de l'Intérieur en date du 17 primaire an XII.

3e Division
N° 1092

Le Cn HAMMER ci-devant Professeur d'histoire Naturelle à l'Ecole de Colmar et ensuite à celle de Strasbourg, vous a adressé une pétition en date du 1er jour complémentaire an XI pour vous demander la place de Professeur de Botanique et en histoire Naturelle des médicaments à l'Ecole de Pharmacie qui doit être établie à Strasbourg.

En ma qualité d'ancien membre du jury Central d'Instruction Publique du Bas-Rhin, je puis vous attester, citoyen Ministre. que le Ce ; HAMMER est un homme solidement docte qu'ayant remplacé à l'Ecole Centrale de Strasbourg feu le

célèbre HERMANN son beau-Père, il s'est acquitté de sa tâche avec la plus grande distinction, qu'il a formé des élèves de marque et que dans l'enseignement de l'histoire Naturelle. il a constamment compris celui de la Botanique.

Il vous paraîtra sans doute d'une justice rigoureuse, Citoyen Ministre, que des hommes de mérite, qui ont illustré les Ecoles Centrales, pendant tout le temps de leur durée, ne soient pas oubliés dans la nouvelle organisation de l'Instruction Publique. Indépendamment de cette considération, il y a encore pour la place en question un intérêt majeur qui m'engage à vous dresser cette recommandation en faveur du citoyen HAMMER, c'est qu'il nous importe essentiellement de conserver l'intéressant cabinet d'histoire Naturelle que feu le C. HERMANN a rassemblé et qui est aujourd'hui à la disposition de C. HAMMER son gendre avec une bibliothèque des mieux choisies en ce genre de Littérature... etc...

Signé : KOCH

Nota. — Le C. LEFEBVRE désigné par le Directeur de l'Ecole de Médecine de Strasbourg, pour la place de Professeur de Botanique à l'Ecole de pharmacie, est un jeune homme de mérite à qui conviendrait d'autant mieux celle d'adjoint à cette Ecole, que comme aide chimiste à l'Ecole de Mèdecine, il jouit déjà d'un traitement d'environ 1500.

Aucune proposition de professeur adjoint n'a été faite par le Directeur de l'Ecole de Mèdecine dans sa lettre au citoyen Ministre CHAPTAL. — Le citoyen OBERLIN ancien élève de Polytechnique, sollicite une place d'adjoint.

Liberté REPUBLIQUE FRANÇAISE Egalité

Division
Bureau de l'Instruction publique

le Ct. OBERLIN fils du Professeur est proposé prof. de chimie, adjoint à l'Ec. de pharmacie de Strasbourg approuvé par le Ministre et faire passer à la 3e Division.

Paris le 8 frimaire an 12
de la République une et indivisible

Rapport présenté
au Ministre de l'Intérieur

Le citoyen G. S. OBERLIN ancien élève de l'école Poyltchenique, fils du professeur à Strasbourg, sollicite une place d'adjoint ou d'aide dans une Ecole de Pharmacie.

Les titres du père ne peuvent que parler en faveur du fils, dont le mérite reconnu, doit aussi lui attirer personnellement la bienveillance du Ministre.

Je propose le citoyen G. S. OBERLIN comme professeur de chimie-adjoint à l'Ecole de pharmacie de Strasbourg ;

Le conseiller d'Etat chargé de la direction et de la surveillance de l'instruction publique.

Signé : illisible.

Une autre sollicitation pour une place d'adjoint est formulée par le citoyen MARGUERON pharmacien chargé du Magasin de médicaments à Strasbourg et membre de la Société des Sciences et des Arts.

Voici sa lettre et ses états de service.

Pétition F 17 2325

au Citoyen CHAPTAL
Ministre de l'Intérieur

Citoyen Ministre,

Si mes services et quelques légers succès dans l'Etude de la chimie et de la Botanique peuvent exciter la bienveillance du Juge le plus capable de les apprécier, si l'avantage que j'ai eu de suivre ses savantes leçons, celles des C. FOURCROY, BOUGNIARD, DEYEUX et BOSSILLON-LAGRANGE, si l'assiduité et le zèle les plus soutenus sont des titres suffisants, j'ose vous prier de vouloir jeter les yeux sur moi, pour remplir la place de professeur-Adjoint de pharmacie de Strasbourg.

Il me serait doux, Citoyen Ministre, quand je vous suis redevable du peu de connaissance que je possède, de vous devoir encore mon existence sociale et d'avoir à vous offrir un nouveau tribut de reconnaissance.

Salut et profond respect

MARGUERON

Je soussigné Directeur de l'Ecole de Médecine de Strasbourg, certifie que l'Etat des Services mentionnés ci-contre est conforme à la plus exacte vérité.

Le citoyen MARGUERON est un sujet distingué, très susceptible de la grâce qu'il sollicite, je regrette de n'avoir pas songé à lui, lorsque j'ai adressé mon travail au Ministre, con-

cernant l'Ecole de pharmacie, je l'aurais certainement compris comme candidat pour l'emploi de professeur-adjoint dans cet Etablissement.

Fait à Strasbourg le 29 primaire de l'an XII

NOEL

Etat de service de Jean Anthime MARGUERON pharmacien chargé du Magasin de médicaments à Strasbourg et membre de la Société des Sciences et Arts de la même ville :

Né à Tours département de l'Indre-et-Loire, le 12 Juin 1772.

Commissionné pharmacien le 1er juillet 1797

Chargé du service du magasin des médicaments à Strasbourg le 15 pluviose de an 10

Pendant son séjour à Paris il y a remporté le second prix de Botanique au collège de pharmacie et la mention honorable pour la chimie et la pharmacie.

En l'an 7 il obtint au même collège les premiers prix de chimie et Botanique

En l'an 10 il a fait aux élèves de Strasbourg des répétitions et conférences sur la Botanique et l'histoire médicales, ainsi que le prescrivait le réglement des hopitaux d'instruction.

En l'an 10 — Reçu maître en pharmacie à l'Ecole Spéciale de Strasbourg après avoir subi les examens voulus par la loi.

Le citoyen Anthime MARGUERON est frère de MARGUERON gendre de BOUME rue de Moussy N° 7 au Mares à Paris.

Jean Anthyme MARGUERON — Pharmacien Militaire 1794 — 1809

Jean Anthyme MARGUERON — Pharmacien Militaire

Jean Anthyme MARGUERON naquit à Tours le 12 juin 1771 — après ses premières études, il débuta par la carrière militaire — un bataillon de volontaires, destinés à combattre l'insurrection alors toute récente de la Vendée, s'organisait à Tours, en Avril 1793 M. MARGUERON s'y enrola et bientôt après il assista à la défense de Bressuire, puis aux mémorables batailles de Viliers, de Coron de Doré où les Vendéens alors dans ce premier élan qui leur valut de la bouche de Napoléon lui-même, le titre de Peuple de géants, ne cessèrent d'être vainqueurs.

Il combattit encore à Chenillé où la lutte ne fut pas moins acharnée, il y reçut un coup de lance qui l'obligea de revenir à Tours.

Placé pour se faire soigner à l'hôpital militaire qui avait été improvisé à Marmoutiers, il y fut remarqué par M. METGES qui l'admit comme aide et bientôt après le fit attacher à l'Etablissement comme pharmacien de 3e classe.

Au commencement de 1794 il partit pour l'armée de l'Ouest avec le même titre. Une dépêche vint lui annoncer à Saumur que sur un mémoire envoyé par lui au concours, il était admis à l'Hôpital du Val de Grâce. Là il eut pour professeurs FOURCROE, BERTHOLET, VAUQUELIN et pour quelques leçons seulement LAVOISIER dont la vie était si près de s'abimer dans le gouffre de la Révolution. Cette Pleiade d'Hommes illustres fut alors aux sciences naturelles, ce que CORNEILLE, RACINE, MOLIERE, BOILEAU, BOSSUET et FENELON avait été à la littérature sous le siècle de Louis XIV une ère de création, M. MARGUERON remportera le 2e prix de pharmacie au Val de Grâce, le premier ayant été obtenu par VIRCY qui depuis s'est acquis un nom dans la science. Dans les années 1796 et 1797 il obtint encore des prix de Pharmacie et de Botanique. En sortant du Val de Grâce, il fut placé comme répétiteur à l'Ecole de Médecine de Strasbourg, mais il n'y devait pas rester longtemps car bientôt il fut envoyé avec le titre de pharmacien aide-major, à l'armée d'Helvétie commandée par MASSENA et immortalisée par la victoire de ZURICH. Il fut ensuite employé au camp de Boulogne, puis fit les campagnec à jamais célèbres d'AUSTERLITZ, D'IENA, d'EYLAU et de FRIEDLAND enfin il se trouvait à celle que termina la bataille de WAGRAM, estimée l'une des plus savantes mais aussi des plus meurtrières dont l'histoire ait gardé le souvenir.

A la suite de cette journée sanglante cinquante mille blessés dont cinq mille Officiers appartenant aux deux armées adverses remplirent pêle-mêle les hôpitaux et les ambulances. Le zèle de M. MARGUERON alors Pharmacien-Major eut à s'exercer sur ces légions d'hommes mutilés ou mourants. L'autorité qu'il y déploya, les fatigues qui en furent la suite altérèrent sa santé et développèrent une affection interne en

raison de laquelle il lui devint impossible de continuer ses fonctions.

Revenu en France avec l'armée victorieuse, il envoya sa démission au Ministre de la Guerre de M. de CODSSAC, mais celui-ci confrontant la lettre avec les états de service de celui qui l'avait adressée et les notes honorables qui en accompagnaient chaque période, fit appeler l'émissaire et lui dit qu'il ne pouvait se résoudre à signer la retraite d'un homme aussi recommandé. Vous avez déjà été proposé pour recevoir la croix d'honneur à Vierme, lui dit-il, elle vous a échappé au milieu de si grandes dettes contractées par l'Etat, mais allez à Madrid, là vous trouverez votre brevet de légionnaire accompagné de celui des pharmaciens principaux.

« Mais, Monseigneur, lui dit-il, je suis hors d'état de faire la route ».

C'est ainsi qu'une infirmité dut l'emporter sur la ferme bienveillance du Ministre.

MARGUERON revenu à Tours y trouve METGES qui ne revit pas sans émotion son ancien élève, il l'associa à sa pharmacie dont quelques années après MARGUERON devint le seul titulaire.

Il mourut à Tours le 10 Février 1858.

Les deux Ecoles de PARIS et MONTPELLIER étaient déjà ouvertes, mais il était indispensable de s'assurer de la valeur des professeurs qui devaient former la Faculté de Strasbourg, tant pour la prospérité de l'Ecole que pour la confiance dont elle devait être environnée.

Quelle va être la décision du gouvernement auquel, après connaissance de ces diverses lettres et recommandation, fut adressé le rapport suivant :

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

F 17 2325

Citoyen Premier Consul et Président,

Sur la proposition que je lui ai faite, le gouvernement a organisé les deux écoles de pharmacie de PARIS et MONTPELLIER, déjà elles sont en activités.

Mais pour former celle de Strasbourg j'avais besoin de m'assurer des qualités des individus qui doivent la composer.

J'ai cru qu'il importait aussi à la prospérité de l'Ecole et à la confiance dont elle doit être environnée que ces sujets fussent choisis en très grande partie parmi les personnes qui habitent Strasbourg depuis longtemps et qui ont donné des preuves de leur savoir dans les arts dont la connaissance est nécessaire à un bon pharmacien.

Les témoignages avantageux que j'ai reçus sur le mérite et le labeur des hommes qui m'ont été désignés pour la composition de l'Ecole de pharmacie de Strasbourg, me donnent bien de croire que le Gouvernement aura à se féliciter de leur avoir donné sa confiance.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Citoyen Premier Consul, d'adopter le projet d'arrêté ci-joint qui est relatif à leur nomination.

Salut et Respect.

BONAPARTE Premier Consul de la République, en exécution de la loi du 21 Germinal de l'an onze, qui établit des Ecoles de pharmacie, vu l'arrêté du 25 Thermidor même année portant règlement et organisation de ces Ecoles et sur le rapport du Ministre de l'Intérieur :

ART. 1er. — Le citoyen MACQUART naturaliste est nommé Directeur de l'Ecole de pharmacie établie à Strasbourg et le citoyen SPELMANN pharmacien, dans la dite ville, Trésorier de la même Ecole.

ART. 2. — Sont nommés Professeurs

Pour la Chymie

le citoyen HECHT Fils, pharmacien à Strasbourg.

Pour la Pharmacie

le citoyen NESTTER, Père, pharmacien à Strasbourg.

Pour l'histoire naturelle du médicament

le citoyen HAMMER ex-professeur d'histoire naturelle à la ci-dite Ecole Centrale du Département du Bas-Rhin..

Sont nommés professeurs adjoints

le C. E. Armand LEFEBVRE et G. J. OBERLIN.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé....

C'est avec un esprit de dévouement et un sentiment de devoir et de reconnaissance que les citoyens HAMMER et HECHT nommés respectivement aux chaires d'histoires Naturelles et de Chimie adressent leurs remerciements au citoyen CHAPTAL.

F 17 2325

Il a reçu sa nomination à la place de professeur d'histoire naturelle pour l'Ecole de Pharmacie...

3e Division

STRASBOURG le 22 Pluviose an XII

Le Professeur d'histoire Naturelle des Médicaments à l'Ecole de Pharmacie de STRASBOURG

au Citoyen CHAPTAL
Ministre de l'Intérieur

Citoyen Ministre,

C'est avec le sentiment de la plus vive reconnaissance et de mon devoir de répondre comme par le passé à la confiance du Gouvernement, que j'ai reçu ma nomination à la place de professeur d'histoire naturelle près l'Ecole de pharmacie établie en cette ville. Daignez agréer mes hommages de dévouement au Premier Consul qui à votre recommandation a daigné jeter les yeux sur moi.

HAMMER

F 17 2325

vu par le Ministre
3e Division

Citoien Ministre,

Le Conseiller d'Etat préfet du département vient de me signifier que le Premier Consul par son arrêté du 25 nivose m'a nommé professeur de Chimie à l'Ecole de pharmacie de cette ville. Je me fais un plaisir de trouver dans cette nomination une occasion à prouver au Gouvernement, par le zèle et l'assiduité que je mettrai dans l'accomplissement de mes fonctions, combien je suis dévoué à tout ce qui intéresse la prospérité de la république.

Agréez, s'il vous plaît, les sentiments de respect et de considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

Strasbourg le 3 ventose an 12.

HECHT.

rép. aux lettres
N° 2030 compt.
2 vend. 3 Bre
895 — 1092 Tre
1209 — niv.

A N F 17 2325.

PARIS de 4 Pluviose an 12

Organisation de
l'Ecole de pharmacie
de
Strasbourg

au Citoyen SHEE conseiller d'Etat
Préfet du département du Bas-Rhin
à STRASBOURG.

Je vous adresse, citoyen conseiller d'Etat Préfet, un arrêté du Premier Consul portant nomination de Directeur, Trésorier et Professeur de l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg.

Je vous prie de vouloir bien le notifier au citoyen MACQUART l'un des professeurs de l'Ecole de Mèdecine et à toutes les personnes dénommmées au dit arrêté.

Je vous engage aussi à vous occuper sans délai du choix du bâtiment qu'il convient d'affecter au service de l'Ecole de Mèdecine et de pharmacie.

J. M. de A. S.

Nous arrivons à l'arrêté du Premier Consul portant nomination des professeurs de l'Ecole de Strasbourg :

Directeur	citoyen MACQUART
Professeur de chimie	citoyen HECHT
Professeur de pharmacie .	citoyen NESTTER
Professeur d'histoire nat.	citoyen HAMMER
Professeurs adjoints	cit. LEFEBVRE et OBERLIN

Voici le texte de l'arrêté

3e Division

Au Nom du Peuple FRANÇAIS

BONAPARTE, Premier Consul de la République,

Paris le 23 nivose an 12 de la République,

BONAPARTE Premier Consul de la République, en exécution de la loi du 21 germinal de l'an XI qui établit des Ecoles de pharmacie, vu l'arrêté du 23 thermidor, même année, portant règlement et organisation de ces Ecoles et sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, arrête :

ART. 1er — Le citoyen MACQUART naturaliste est nommé Directeur de l'Ecole de pharmacie établie à Strasbourg et le Citoyen SPIELMANN pharmacien dans la dite ville, Trésorier de la même école.

ART. 2. — Sont nommés Professeurs — Pour la Chimie
Le citoyen HECHT Fils, pharmacien à Strasbourg.

Pour la Pharmacie

Le citoyen NESTTER Père, pharmacien à Strasbourg.

Pour l'Histoire naturelle du Médicament

Le citoyen HAMMER et professeur d'histoire naturelle à la ci-devant Ecole centrale du département du Bas-Rhin.

Sont nommés Professeurs-Adjoints

Le citoyen E. Armand LEFEBVRE et G. J. OBERTIN.

ART. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présente arrêté.

Le Premier Consul. Signé, BONAPARTE.
Par le Premier Consul, le Secrétaire d'Etat signé B. MARET.
Pour application le Ministre de l'Intérieur signé CHAPTAL.
Pour copie conforme
Le secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

A cette époque paraissait l'almanach impérial qui est en quelque sorte l'ancêtre de nos affiches de cours. Nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur l'Almanach impérial de l'an XIII qui résume notre correspondance.

Almanach Impérial de l'an XIII

Ecole de Pharmacie à STRASBOURG

Professeurs

Monsieur MACQUARD	—	Directeur
Monsieur SPIELMANN	—	Trésorier
Messieurs HECHT	—	Chimie
NESTLER	—	Pharmacie
HAMMER	—	
LEFEBVRE	—	Histoire Naturelle des Médicaments et Botanique
OBERLIN	—	

c) LE TRAVAIL

C'est dans l'énoncé même de la loi du 21 germinal de l'an XI que nous puisons ce qui devait être la tâche de l'Ecole de Strasbourg.

Nous avons suivi avec un grand intérêt quelques pages des thèses de Messieurs HUMBERT et BOEGLIN à ce sujet. Le pharmacien par la profession à laquelle il se destine, a besoin d'un enseignement solide et de connaissances pratiques sûres.

L'Ecole donnera aux élèves cette formation technique et scientifique. Elle délivrera un diplôme à tout élève ayant subi avec succès, devant elle, à la fin de ses études longues de six ans, un examen sérieux et sévère.

Pour avoir le droit d'exercer l'art, l'aspirant soumettra son diplôme au Préfet du département et devant lui, prêtera serment de probité et fidélité.

Le diplôme lui sera remis muni d'un visa.

Le pharmacien a alors toute liberté de posséder une pharmacie conformément à la loi et dans la localité choisie. il déposera copie de son titre au Tribunal de première instance.

Depuis cette époque il n'y a guère eu de changement et il faut attendre la loi du 11 septembre 1941 pour des modifications profondes et les ordonnances des 5 Mai et 24 Mai 1944 pour que l'autorisation d'exercer soit subordonnée à une licence d'exploitation et inscription au Conseil de l'Ordre.

La loi permettait, toutefois, l'obtention du diplôme dans

des conditions différentes, dans les localités où il n'existait pas d'école. Certains élèves après un apprentissage de huit ans, dans des pharmacies reconnues aptes, se présentaient devant des jurys médicaux qui comprenaient obligatoirement, en même temps que des professeurs de l'Ecole de Médecine, des professeurs de l'Ecole de pharmacie. Ils avaient le droit d'exercer la pharmacie dans le département seulement.

C'était là, la formation des pharmaciens de deuxième classe, nettement différente de celle que nous avons énoncée plus haut ou des pharmaciens de première classe, titre qui à son tour, devait s'effacer devant le diplôme de pharmacien, tout court, uniformisé.

Si nous reprenons le texte de la loi, nous voyons que des membres des Ecoles de pharmacie, accompagnés de deux docteurs et professeurs des Ecoles de Médecine et assistés d'un Commissaire de Police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et Droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Dans les localités placées à plus de dix lieues de l'Ecole, les visites seront faites par les Jurys médicaux réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints. C'est là le début d'un organisme qui devait prendre par la suite une grande extention : l'Inspection des pharmacies.

Cette situation ne devait être modifiée que par l'Ordonnance d'octobre 1846 : « Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal de l'an XI les Maires ou les Commissaires de Police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en Médecine désigné par le Préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. Ils visiteront à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant les dites substances.

Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1, 3, 4 et 6 et constateront les contraventions. Les procès-verbaux seront transmis au Procureur du Roi pour l'application des peines prononcées par l'article premier de la loi du 19 juillet 1845 ».

Cette disposition devait, à son tour, subir des modifications profondes par la loi du 25 Juin 1908. « .... Il sera procédé, au

moins une fois l'an, à l'inspection des officines des pharmaciens des dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires..., de tous lieux où sont fabriqués, entreposés, ou mis en vente des produits médicamenteux et hygiéniques... L'Inspection ne pourra être confiée qu'à des agents pourvus du diplôme de pharmacien ».

Cette loi marque une date importante dans la transformation de l'inspection des pharmacies.

L'Inspection devait prendre par la suite une première importance par l'application de la loi du 12 Juillet 1916 sur les substances vénéneuses, pour arriver à la loi du 11 Septembre 1941, créant un corps de fonctionnaires, tendance à une indépendance sensiblement marquée. En pratique elle est placée entre les mains du corps enseignant. Signalons à ce sujet la création d'un service central d'inspection au Ministère de la Santé Publique à laquelle elle est rattachée depuis 1944 (décret du 29 Juin).

Par l'article 28, la loi du 21 Germinal ordonne l'impression et l'affichage par le Préfet, chaque année, de la liste des pharmaciens établis dans les différentes villes du département, liste qui n'a cessé de figurer aux préfectures, et qui, aujourd'hui sera éditée par le Conseil de l'Ordre (ordonnance du 5 Mai 1945).

Un des premiers travaux de l'Ecole consiste en l'examen de la validité des titres des pharmaciens exerçant leur profession dans le Bas-Rhin.

Dans sa lettre du 27 thermidor de l'an XII, le Directeur de l'Ecole notifie à Monsieur SHEE conseiller d'Etat du Bas-Rhin, les décisions prises, cas des titres valables, cas des titres à échanger, cas des titres insuffisants.

Sont reconnus valables, les réceptions du Magistrat de Strasbourg, des personnes ou conseils désignés par les Princes étrangers de l'inspecteur des pharmacies d'Alsace.

Sont douteux et à échanger les titres délivrés pendant la Révolution par un jury nommé par l'Administration départementale et par l'Ecole de Médecine, par des Universités Etrangères.

Comme la loi sur l'exercice ne mentionne pas ces cas, l'Ecole s'appuie d'une disposition sur l'exercice de la médecine et demande de déterminer ce qu'il en coûtera aux titulaires.

Doivent se présenter aux examens les pharmaciens justifiant par exemple d'un certificat sans caractère de Fribourg, d'un certificat appartenant à un membre de la famille, d'un certificat d'apprentissage, de pièces relatives à l'établissement d'une pharmacie (local et non personne).

Ecole de Pharmacie — *Archives Nationales : F 17 2437*

Préfecture du Bas-Rhin

Strasbourg le 27 Thermidor 12

Le Professeur faisant les fonctions du directeur avise monsieur SHEE, Conseiller d'Etat, Préfet du département du Bas-Rhin.

Monsieur le Conseiller d'Etat, Préfet.

L'Ecole a examiné les titres des pharmaciens établis dans le département, que vous avez eu la bonté de lui communiquer. vous lui demandez son opinion motivée à ce sujet, elle me charge de vous en faire part.

La loi sur l'exercice de la Pharmacie vient de déterminer le mode de réceptions des pharmaciens tenant officine, il est le même pour toutes les villes du département, il est le même pour toutes les écoles de pharmacie ; il est le même pour toute la France. Les pharmaciens doivent se faire recevoir par les Ecoles de pharmacie ou par les jurys de médecine dans les départements où il n'y a pas d'école de pharmacie, mais avant la publication de cette loi les formes suivant lesquelles devaient se faire les réceptions ont présenté des variétés dans les diverses provinces de la France, et principalement dans celles dont le département du Bas-Rhin fait partie, la cause de cette différence vient de ce qu'il se trouvait en Alsace des villes qui avaient des privilèges particuliers, et d'autres qui étaient sous la domination des Princes étrangers, ainsi, en partant de ce principe, qu'il n'y a de réceptions légales que celles qui ont été faites d'après les formes voulues par les règlements émanant de l'ancien Gouvernement, nous trouvons trois sortes de réceptions légales :

1° — Celles qui ont été faites par le magistrat de Strasbourg, cette ville en se rendant à la France avait conservé ses droits et des privilèges particuliers.

2° — Celles qui ont été faites dans les villes qui étaient

sous la domination de Princes étrangers par les personnes auxquelles ils avaient donné à cet effet des pouvoirs suffisants.

3° — Enfin, celles qui ont été faites dans les villes par l'Inspecteur Général des pharmaciens d'Alsace.

La plupart des villes, de cette Province, se gouvernaient d'une manière particulière, mais après sa réunion à la France. leurs privilèges ont été abrogés et ils n'ont été conservés que pour Strasbourg et sa banlieue, un règlement donné par l'Intendant déterminant pour ses villes le mode de réception des pharmaciens d'Alsace : l'Inspecteur nommait à cette place. L'Ecole de Pharmacie instruite par les rapports de diverses personnes des dispositions de ce règlement eut désiré pouvoir se le procurer, mais les recherches qu'elle a faites jusqu'à présent à cet égard ont été infructueuses, à défaut de ce réglement, elle s'appuye du témoignage du Docteur LACHAUSSE résidant à Strasbourg, qui a été le dernier Inspecteur général des Pharmaciens d'Alsace, qui en fera, si on le demande, la déclaration par écrit.

D'après cela, les pharmaciens dont les noms suivent ont été reçus légalement.

15 OPPERMANN à STRASBOURG	
17 NESTLER »	Reçus par le Magistrat à STRASBOURG
21 HECHT »	
31 NICTHAMMER »	
32 SPIELMANN »	
14 REIB à la petite Pierre	
10 KŒNIG à BOUXWILLER	à une autorisation du LANDGRAVE à Darmstadt qui y régnait.
23 KRUES à BERGZABERN	justifie d'une autorisation du Prince régnant
19 PFOZT à DIEMERINGEN	Reçu par le conseil du Prince Saïm - Salm et Salm Kirbourg
35 ERCKEMBRECHT à Billighiem	Reçu par le conseil médical de la Cour de Manheim

2 PETERS à BISCHWILLER
4 LAMBERT à LAUTERBOURG
5 BARRY à SAVERNE
6 KIEFFER à OBERNCHEIM
8 HAUT à LANDAU
11 DITHMAR à OBERBRONN
34 WAGNER à CANDEL
20 HOMMEL à OBERNCHEIM

Reçus par l'Inspecteur des pharmaciens d'Alsace

37 HOFF à STRASBOURG
39 GUISLER à WANCLONE
38 SEITHLER à ERSTEIN
40 HERING à BARR

Reçus par l'école de pharmacie de STRASBOURG

D'après la décision du Ministre qui dit qu'il suffit, pour qu'un pharmacien établi soit porté sur la liste, qu'il justifie d'un brevet du Ministre de la Guerre, sont encore en règle.

1 BURGLY à SECHLESTADT
27 GRISE à MUTZIG
33 OTTO à WISSEMBURG

parmi les autres pharmaciens qui se trouvent portés sur le tableau, il en est qui présentent des titres sur la légitimité desquels on peut avoir des doutes, il en est d'autres qui en apportent qui ne sont nullement suffisants pour qu'on puisse les regarder comme bien reçus : les premiers sont ceux qui, pendant la Révolution ont été examinés par un jury nommé par l'administration départementale et par l'école de médecine ; ceux qui ont été reçus par des universités étrangères, ces sortes de réceptions n'ont pu être que provisoires, puisque, depuis plusieurs années, on attendait la loi qui devait déterminer le mode, suivant lequel elles devaient être faites. L'Ecole de pharmacie pense que ces titres provisoires ne sont pas suffisants pour faire porter les pharmaciens qui les ont, sur la liste de ceux qui sont légalement reçus, mais comme ils ont été déjà examinés et qu'ils ont donné des preuves de leurs capacités, elle croit qu'ils ne doivent être tenus qu'à un échange de diplômes. La loi sur l'exercice de la pharmacie, ne parlant pas de ce cas, l'Ecole l'appuye d'une disposition de celle sur l'exercice de la médecine, ainsi que ceux qui l'ont été par des Uni-

versités étrangères, doivent échanger les diplômes qu'ils ont reçus contre de nouveaux.

L'Ecole de pharmacie a écrit au Ministre de l'Intérieur au sujet des pharmaciens reçus par des Jurys nommés par l'administration départementale, ou par l'Ecole de Mèdecine, pour lui demander une décision sur la validité de leurs titres, elle lui a émis la même opinion relativement à l'échange des diplômes, et l'a priée de déterminer ce qu'il en coûterait à ceux qui seraient dans le cas d'effectuer cet échange ; mais elle n'a pas encore reçu de réponse.

Les pharmaciens, qui, d'après l'opinion de l'Ecole, sont dans le cas d'échanger leur diplôme, sont :

7 STIERLEN à SELESTADT 8 OBERLIN à STRASBOURG 12 SIMON à BARR	Ils ont eu des certificats de capacités de l'Ecole de Médecine
13 WOBBERT à WISSEMBOURG	Il a été examiné par par l'Université de TUBINGEN
28 BRENTANO à HAGUENAU	Il a des certificat d'examen qui lui ont été délivrés par la Régence de WURTZBOURG.

Enfin ceux dont les titres ne sont pas suffisants pour les faire porter sur la liste et qui sont dans le cas de se présenter de nouveau aux examens sont :

29 BLAU à WASSELONNE.

Il n'a pas de diplôme de l'Université de FRIBOURG, mais un simple certificat de particulier qui n'a aucun caractère ; ce certificat dit qu'il peut être employé dans une pharmacie. L'autorisation de l'administration départementale n'est relative qu'à sa qualité d'étranger.

16 BRUCK à BERGZABERN

L'autorisation qu'il a fournie a été délivrée à son frère aîné et il pouvait en faire la session à son frère cadet qui ne pouvait en avoir la jouissance qu'après avoir été examiné. Monsieur BRUCK a bien l'autorisation dont la cession lui a été faite par

son frère aîné, mais il n'apporte aucun titre qui indique qu'il a été examiné.

18 OFFMANN à LANDAU.

Ses certificats d'apprentissage ceux du mèdecin physicien ne sont pas des titres suffisants dans le nouveau mode de réception de pareils certificats ne peuvent servir que pour être admis aux examens.

22 PAULI à LANDAU.

Les pièces qu'il apporte sont relatives à l'établissement d'une nouvelle pharmacie ; elles ne regardent que le local et n'ont aucun rapport avec le personnel. Le certificat éloigné qui constate qu'il a été examiné en 1770 d'après les usages et coutumes de LANDAU manque de plus, cette ville depuis la réunion de l'Alsace à la France, avait perdu ses privilèges de ville libre, les examens devaient se faire par l'inspecteur des pharmacies d'Alsace. C'est ainsi qu'a été reçu Monsieur HAUPT, pharmacien aussi, établi à LANDAU.

24 EMBSER à BISCHWILLER

Ne justifie que d'un titre qui autorise à établir une nouvelle pharmacie dans cette ville, nul certificat n'indique qu'il a été examiné ; ceux qu'il apporte font connaître qu'il est docteur en médecine, médecin physicien mais non pharmacien.

25 BEINER à RESCHWOOG

Ne justifie que d'un certificat d'apprentissage et d'une autorisation de s'établir en France comme étranger.

26 JACOBS à HAGUENAU.

Son examen par le médecin physicien n'est pas suffisant pour donner la mesure de sa capacité. La nouvelle Loi prescrit trois examens et dans chacun le candidat est interrogé par cinq professeurs. L'autorisation donnée par la municipalité d'HAGUENEAU n'est pas valable, parce que HAGUENAU de même que LANDAU a perdu ses droits particuliers par la réunion de l'Alsace à la France. On observe encore que l'extrait des statuts de la ville d'HAGUENAU que rapporte Monsieur JACOBS n'a aucune date et est une pièce sur l'authenticité de laquelle on peut avoir des doutes.

Tels sont, Monsieur le Conseiller d'Etat Préfet, les obser-

vations que l'Ecole de pharmacie a l'honneur de vous soumettre, elle les a faites en ne s'attachant qu'aux principes et en faisant abstraction des personnes. Si elle eut fait attention à des considérations particulières elle aurait pu faire quelques exceptions, les unes en faveur de quelques pharmaciens qui ne lui paraissent nullement en règle, les autres au désavantage de quelques-uns qui pourraient être portés sur la liste.

Monsieur PAULI de LANDAU n'est pas en règle et c'est un des plus anciens et des plus estimables sous tous les rapports, des pharmaciens du Département.

Monsieur KOBBER à BOUXWILLER pourrait être porté sur la liste et il ne passe pas pour avoir les connaissances nécessaires pour exercer son art.

3 Je ne parle pas de Monsieur MARGUERON qui est porté sur le tableau comme pharmacien de Strasbourg il n'y a jamais eu officine ouverte ; il était employé à l'hôpital militaire, il se trouve maintenant à l'armée.

Il est encore dans le tableau quelques inexactitudes à redresser.

NESTLER, Jean Geoffroy, à Strasbourg, lisez Chrétien Geoffri.

HECHT, fils, à Strasbourg, lisez HECHT Louis.

OSTERMANN à Strasbourg, outre son diplôme du collège de pharmacie de Paris, a encore été reçu par un jury nommé par le magistrat de Strasbourg,

Outre les pharmaciens ci-dessus mentionnés, il en est encore d'autres dans le département, qui sont même en règle, et qui n'ont pas présenté leurs titres.

Signé NESTLER

Pour copie conforme

Le Secrétaire général de la Préfecture

F. FORUT

Le Préfet du Bas-Rhin, en contradiction avec l'Ecole, au sujet de la validité de certains titres présentés par les pharmaciens ayant officine ouverte, tels les titres de Messieurs OPPERMANN et HECHT délivrés par le maire de Strasbourg et non le Magistrat, les cas de réception par l'Ecole de Médecine (Messieurs STIERLEN, OBERLIN et SIMON) et par les Universités étrangères (Messieurs VOLPERT et BRENTANO) en

réfère au Ministre de l'Intérieur et lui transmet, en même temps que l'avis motivé qu'il a pris de l'Ecole, ses observations personnelles.

Archives Nationales F 17 2437

Bureau d'administration
exécution de la loi
du 21 Germinal de l'an XI

Liste des pharmaciens
du département

3e Division
Bureau des Finances

Strasbourg le 29 nivose an 13
de la République

Le Conseiller d'Etat
Préfet du Département du Bas-Rhin
A SON Excellence Le Ministre de l'Intérieur.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait du registre que j'ai ouvert, en exécution de l'art. 28 de la loi du 21 Germinal de l'an XI, pour enregistrer les titres qui m'ont été présentés par les pharmaciens ayant officine ouverte, dans l'étendue du département du Bas-Rhin.

J'ai voulu (avant de publier la liste de ces pharmaciens) prendre l'avis de l'Ecole de pharmacie de Strasbourg. sur la validité des titres présentés et cet avis (que j'ai l'honneur de joindre aussi) ne paraissent pas fondés dans tous ses points, j'ai cru devoir en référer à votre autorité.

L'Ecole de pharmacie a divisé les titres en trois classes, 1° titre valable, 2° titres à échanger contre le diplôme de l'Ecole. 3° titres à rejeter. L'Ecole a ensuite rangé dans les classes respectives, les titres, ainsi qu'il suit :

1re Classe

N° du Registre
15 OPPERMANN
17 NESTLER
21 HECHT
31 NIELHAMMER
32 SPIELMANN
14 REEB

Reçus par le Magistrat
de STRASBOURG

10 KONIG

Autorisation de Landgrave (régnant alors) de Darmstadt

23 KRUEL	idem du Prince alors régnant
35 ERKENBRECHT	Reçu par le conseil médical de la Cour Palatine de MANHEIM
19 PFORT	Autorisation du Prince alors régnant
2 PETERS 4 LAMBERT 5 BARRY 6 KIEFFER 8 HAUTH 11 DITHMAR 34 VAGNER 20 HOMMEL	Reçus par l'Inspecteur des Pharmaciens d'Alsace
37 HOFF 39 GEISLER 38 SIETHLER 40 HERING	Reçus par l'Ecole de Pharmacie de STRASBOURG
1 BURGKLG 27 GRISE 33 OTTO	Pharmaciens militaires licenciés

Sans doute les titres donnés par le magistrat de Strasbourg, par les Princes régnant dans plusieurs cercles réunis depuis la Révolution au département, par l'Inspecteur des Pharmacies d'Alsace et par le Ministre de la Guerre, sont valables et je les ai reconnus tels, puisque je les ai enregistrés ; mais le classement de l'Ecole de Pharmacie n'est pas exact puisque Monsieur OPPERMANN (15) et Monsieur HECHT (21) n'ont pas été reçus par le Magistrat de Strasbourg, mais bien par le maire de cette ville, ce qui est loin d'être la même chose et ce qui range nécessairement ces deux pharmaciens dans la 2e classe qualifiée de douteuse par l'Ecole de Pharmacie.

Pour bien entendre cette différence, il est nécessaire de se rappeler que l'on appelait *Magistrat*, avant la Révolution, le Gouvernement de la ville de Strasbourg, qui d'après sa capitulation de 1681 avait conservé de grands privilèges, et entre autres celui de nommer les chefs de son Gouvernement. Le

Magistrat avait dès lors le pouvoir de donner à qui bon lui semblait et comme bon lui semblait la faculté d'exercer un art ou une profession quelconque dans l'étendue de sa Souveraineté, depuis la Révolution au contraire les privilèges conservés à la Ville de Strasbourg par sa capitulation, ont été abolis et son maire n'a plus les mêmes droits qu'avait jadis son Magistrat. Les réceptions de pharmaciens, faites par le Maire de Strasbourg, ne seraient donc pas valables si, d'après une instruction du Ministre de l'Intérieur (en date du 6 fructidor an 11) un titre de capacité ne les accompagnaient.

Les pièces présentées par Mr OPPERMANN et HECHT ne sont pas au surplus dans le cas d'être rejetées, puisque le premier a obtenu un diplôme du collège de pharmacie de Paris le 12 floréal an 8 et que le second actuellement professeur à l'Ecole a obtenu un certificat de capacité d'un Jury d'honneur de l'art, nommé par le maire de Strasbourg, et si l'on a relevé l'erreur de classement faite par l'Ecole de pharmacie, ce n'est que pour faire voir que c'est à tort, qu'elle a compris dans la classe des titres à échanger contre des diplômes à délivrer par elle, les pièces absolument semblables à celles produites par MM. OPPERMANN et HECHT.

2e Classe

7 STIERLEN 9 OBERLIN 12 SIMON	Certificats de capacité délivrés par l'Ecole de médecine de Strasbourg avant l'établissement des Ecoles de Pharmacie
30 VERNER 36 KOLLER	Certificats de capacité délivrés par un jury nommé ad hoc par l'ad.. départementale dans les années 6-7
13 VOLPERT	Dipôme de l'université de Tubinque en 1787 et autorisation de la Municipalité en 1792
28 BRENTANO	Certificat d'examen par la Régence de Wirzbourg et autorisation de la Municipalité en 1791
22 PAULY	Certificat d'examen par des gens de l'art, en présence du Magistrat et suivant les us et coutumes de la Ville en l'année 1770.

Observation

L'Ecole de pharmacie fait observer que la ville de Landau, n'ayant pas, comme celle de Strasbourg, conservé ses privilèges par une capitulation, son Magistrat n'avait pas le droit de recevoir des pharmaciens. Cela peut être vrai, mais la coutume a prévalu, la Ville a continué après avoir passé sous la domination de la France et jusqu'à l'époque de la Révolution à exercer sa surveillance sur les pharmaciens de son enceinte. Monsieur PAULY exerce au surplus depuis plus de 34 ans et c'est un pharmacien, les plus estimés du Pays.

24 EMBSER — Docteur en médecine, justifie d'une autorisation du Prince régent pour ouvrir une officine.

Observation

L'Ecole de Pharmacie croit que le titre de Docteur en médecine qu'a M. EMBSER ne l'exempte pas d'être examiné comme pharmacien. Je ne suis pas de cet avis, et la loi du 21 germinal an II décide il me semble le contraire (art. 27 de la loi du 21 germinal 11) quant à la faculté d'avoir une officine ouverte elle ne peut pas, je crois, être refusée à M. EMBSER qui l'a déjà obtenue du Prince dont il dépendait avant la Révolution.

25 BEINER — Lettres d'apprentissage et autorisation en date du 3 Juin 1791 de s'établir à Fort-Louis.

Observation

Ce sont les seuls titres qui restent à M. BEINER, qui a eu sa maison incendiée par le bombardement de Fort-Louis (maintenant fort Vauban) M. BEINER a de plus présenté un acte de notoriété qui constate le malheur qui lui est arrivé.

26 JACOBS — Autorisation des Magistrats de Haguenau du 5 8bre 1790 et certificat de capacité.

Observation

L'objection de l'Ecole de Pharmacie relativement à M. JACOBS est la même que celle qu'elle a émise relativement à M. PAULY (N° 22) on doit la combattre avec le même raisonnement.

3 MARGUERON — Certificat de capacité de l'Ecole de Médecine de Strasbourg.

Observation

Outre ce que l'Ecole de Pharmacie a dit sur les réceptions de médecine, elle fait observer avec raison que M. MARGUERON n'a jamais eu son officine ouverte à Strasbourg, qu'il est pharmacien militaire et qu'il ne se trouve plus à Strasbourg. Monsieur MARGUERON sera en conséquence rayé de la liste.

Telles sont, Monseigneur, les observations que j'ai cru devoir vous faire sur le rejet proposé par l'Ecole de pharmacie. Ces observations me paraissent fondées d'après la teneur de la loi du 21 germinal an 11 et j'attendrai la décision de Votre Excellence avant de publier la liste des pharmaciens établis dans le département du Bas-Rhin.

Je vous salue avec Respect.

SHEE.

On traite aussi du cas des pharmaciens militaires qui, après leur licenciement, ont ouvert officine de pharmacie dans le lieu de leur résidence. Ils doivent être regardés comme reçus. Ils ne sont tenus que de produire les lettres (tels Messieurs BURGKLY, GRISO, OTTO).

Archives Nationales : F 17 2437

Bureau
Adm. Générale

Il soumet une question relative à l'exercice des fonctions de pharmaciens dans les Hôpitaux Militaires

3e Division

Liberté Egalité

STRASBOURG, le 25 Vendémiaire an 12 de la République Française, une et indivisible

Le Conseiller d'Etat
Préfet du département du Bas-Rhin
Au Ministre de l'Intérieur

Citoyen Ministre

La loi du 21 Germinal an Onze sur les pharmacies obligeant tout pharmacien ayant officine ouverte à adresser une copie de son titre au Préfet du département dans lequel il est établi. Il se trouve au nombre des pièces qui m'ont été soumises, des commissions de pharmacien dans les hôpitaux militaires.

Puis-je, Citoyen Ministre, reconnaître ces titres comme valables lorsqu'ils sont accompagnés de certificats de Licenciement pour cause de surabondance ou bien dois-je obliger ces

pharmaciens porteurs de ces pièces, à se présenter aux examens des Ecoles ou des Jurys de Pharmacie.

La loi ne s'appliquant pas sur les pharmaciens militaires dans le cas ci-dessus, Je n'ai pas cru devoir résoudre moi-même la question, quels que soient les droits que je crois reconnaître à ces Militaires. et je vous prie, Citoyen Ministre, de me faire parvenir incessamment votre décision sur cet objet.

Salut et Respect

SHEE

Archives Nationales : F 17 2437

N° 168
Extr. de la loi du
11 Germinal 24
Bre an 12

L. M.
au Conseiller d'Etat Préfet du Bas-Rhin
Strasbourg

Ainsi que vous l'avez pensé, Citoyen Préfet, les commissions de pharmaciens dans les hôpitaux militaires, sont des titres légaux pour ceux qui après leur licenciement et avant la promulgation de la loi du 21 germinal ont ouvert une officine de pharmacien dans le lieu de leur résidence. Ils ne sont tenus que de produire ces lettres pour continuer leur profession et ils doivent être regardés comme étant valablement reçus.

J. L. D. V.

Le Ministre signifie au Préfet du Bas-Rhin les décisions prises sur les cas en litige afin de pouvoir arrêter et publier le tableau des pharmaciens ayant officine ouverte dans son Département.

Les certificats délivrés par l'Ecole de Médecine de Strasbourg sont assimilés aux diplômes des Jurys médicaux (cas des sieurs STIERLEN, OBERLIN et SIMON). Peuvent continuer à exercer leur profession sans autre formalité, les pharmaciens pourvus de certificats de capacité délivrés par un Jury choisi par l'Administration départementale (dans les années 6 et 7 MM. VERNER et KOBLER) de certificats d'Universités Etrangères (MM. VOLPER et BRENTANO) de certificats de toutes autorités régulières à son époque (MM. HOFFMANN, PULY, et JACOBS.)

La loi n'a pas voulu soumettre à des épreuves nécessaires

que ceux qui pendant l'anarchie Révolutionnaire avaient usurpé une profession. Elle exige toutefois l'obtention entre l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie (cas du sieur EMBSEN à Bischwiller).

Archives Nationales F 17 2437

N° 311
Diverses décisions relatives à l'exécution de la loi du 21 germinal sur l'exercice de la pharmacie.

Le M.
à M. SHEE Conseiller d'Etat
Préfet du Département du Bas-Rhin
(STRASBOURG)

Monsieur le Conseiller d'Etat, Préfet,

J'ai examiné avec attention l'avis motivé qui vous a été présenté sur votre demande par le Directeur de l'Ecole de Médecine de Strasbourg touchant la formation du tableau des pharmaciens établis dans le Département du Bas-Rhin, et les observations que vous ont opposées quelques-uns des jugements de l'Ecole sur la validité des titres de plusieurs individus classés sur cette liste. Je vous transmets les décisions que vous désirez obtenir à cet égard, et conformément auxquelles vous pourrez définitivement arrêter et publier le nouveau tableau dont il s'agit.

Sur les quarante individus dont les titres ont été reçus et enregistrés comme valables, vingt-cinq compris dans la première des trois classes sous lesquels ils sont rangés, ne présentent aucune difficulté ; ainsi je passe à ceux de la deuxième classe dont les titres ont paru douteux, et qui se trouvent au nombre de sept.

M. STIERLEN, OBERLIN, ET SIMON étant pourvus de certificats de capacités délivrés par l'Ecole de Médecine de Strasbourg avant l'établissement des Ecoles de Pharmacie, doivent être considérés comme les élèves en médecine qui se trouvent dans le même cas ainsi conformément à l'article de l'arrêté du 20 prairial de l'an XI ils ont à changer ces Certificats contre des diplômes de l'Ecole de pharmacie si leur intention est d'acquérir la prérogative de s'établir sur toute l'étendue de l'empire ; si non ils restent légalement reçus, mais ils sont assimilés aux pharmaciens reçus par les jurys.

MM. WERNER ET KOBLER étant pourvus de certificat de

capacité délivré par un jury ad hoc par l'administration départementale dans les années 6 et 7, sont légalement reçus et n'ont aucune nouvelle formalité à remplier, pour continuer de tenir leur officine ouverte. Il en est de même de MM. VOLPERT et BRENTANO dont le premier reçu à l'Université de Tubingen en 1787 a obtenu en 1792 l'autorisation de s'établir à Wissembourg et dont le second, justifiant de trois certificats d'examen à lui délivrés par la régence de VIRZBOURG, a été également autorisé en 1791 à s'établir à Haguenau. Cette double décision est fondée sur ce que la loi n'a voulu soumettre à des épreuves nécessaires, que ceux qui pendant l'anarchie révolutionnaire avaient usurpé une profession pour laquelle ils n'avaient aucun gage de leur capacité, et sur ce qu'elle a voulu maintenir l'état des citoyens acquis sous la garantie des autorités administratives, pendant l'absence des anciennes formes. Il est bien entendu au surplus que ces quatre pharmaciens ne sont considérés que comme ceux désignés par l'article 24 de la loi du 21 germinal.

Quant à ceux compris dans la troisième classe dont les titres sont jugés insuffisants par l'avis de l'Ecole :

Le premier le sieur BLAU est en effet dans le cas de se faire recevoir soit par le jury du Département soit par l'Ecole de pharmacie, attendu que l'autorisation qu'il a obtenue de l'administration départementale en l'an 8 ne pouvait être fondée que sur une réception préalable et qu'un certificat d'examen par un particulier n'est point une réception.

Le deuxième le sieur BRUCK est également dans l'obligation de se procurer un titre légal, s'il est démontré que l'autorisation qu'il produit a été délivrée à son frère aîné et non à lui-même.

Le troisième le sieur HOFFMANN n'est point tenu à une nouvelle réception si le certificat d'examen qu'il a obtenu en 1791 du médecin physicien de Landau, a été reçu à cette époque par les autorités administratives comme un titre suffisant après la suppression des corporations par la loi du 14 Mars de cette même année.

Le quatrième le sieur PAULY n'aurait besoin, au défaut d'actes de réception, que de justifier qu'il a depuis 34 ans officine ouverte à Landau pour anéantir toutes incertitudes sur la validité du titre au moyen duquel il a pu exercer pendant si

longtemps son état sans contradiction, il suffit que l'usage ait autorisé la forme de réception que ce pharmacien a subie en 1770, pour qu'elle conserve aujourd'hui la légitimité qui lui a été attribuée avant la Révolution. La loi du 21 germinal a maintenu tout ce qui avait été regardé comme légitime dans les usages et coutumes des anciennes provinces et cantons de la France.

Le cinquième S. EMBSEN ayant autorisé à ouvrir une officine à BISCHWILLER, par un acte du Prince régnant alors, avait par conséquent un titre légal qui n'a pas cessé de l'être par le fait de la nouvelle législation sur l'exercice de la pharmacie, mais il résulte de l'article 27 de la loi du 21 germinal que, hors le cas prévu par cet acte, les deux professions de médecin et de pharmacien sont incompatibles, et il est nécessaire que le dit Sieur EMBSEN opte entre l'une et l'autre.

Le 6e le Sieur BEINER, n'ayant été autorisé à s'établir à Fort-Louis en 1791, que comme étranger et non comme pharmacien, ne peut-être dispensé que se faire recevoir ; qu'autant qu'il pourrait prouver par un acte de notoriété publique, qu'il a été pourvu d'un titre légal, adiré dans le bombardement de la ville.

Le 7e le S. JACOBS est dans le même cas que le S. PAULY sur le titre duquel il a été décidé, ci-dessus, si conformément à l'usage établi à HAGUENAU pour la réception des pharmaciens. il justifie de son examen par deux médecins physiciens, de l'autorisation du Magistrat en 1790, et de sa prestation de serment.

Enfin le 8e et dernier, le S. MARGUSSON, pourvu d'un certificat de capacité de l'Ecole de Strasbourg, est dans la même condition que MM. STIEBLEN, OBERLIN, et SIMON dont il a été parlé précédemment, mais puisqu'il n'a point d'officine ouverte à Strasbourg, il ne doit point faire partie des pharmaciens inscrits sur le tableau, comme exerçant légalement cette profession.

Archives Nationales : F 17 2437
Préfecture du Bas-Rhin

Extrait des pièces déposées à la Préfecture par les pharmaciens du Département du Bas-Rhin, en exécution de l'art. 28 de la loi du 21 Germinal an Onze.

BON

N° 1 BUGKLY Joseph a officine à SELESTAT, ancien pharmacien militaire de 1re classe, justifié de ses états de services et d'une autorisation de s'établir à lui délivrée par le maire et les Officiers municipaux de SELESTAT le 5 Septembre 1791.

BON

N° 2 PETERS Jean Guillaume a officine à BISCHWEILER, justifie d'une autorisation de s'établir, à lui délivrée par le Conseiller du Roi, examinateur des pharmacies de l'Alsace, le 8 Janvier 1787.

BON pour tout l'Empire en échangeant.

N° 3 MARGUERON Jean Antoine a officine à Strasbourg. Justifie d'un certificat de capacité à lui délivrée par l'Ecole de médecine de Strasbourg le 26 Prairial an 10.

BON

N° 4 LAMBERT Louis a officine à LAUTERBOURG. Justifie d'un certificat de l'Inspecteur des Pharmacies d'Alsace en date du 20 7bre 1773.

BON

5 BARRY a officine à SAVERNE. Justifie d'un certificat de capacité de l'Inspecteur des pharmacies d'Alsace, en date du 17 8bre 1782.

BON

6 KIEFFER François Louis a officine à OBERNAY, justifie d'un certificat de capacité de l'Inspecteur des pharmacies d'Alsace en date du 17 Janvier 1787.

BON pour tout l'Empire en échangeant.

7 STIERLEN Charles Frédéric, Proviseur de l'officine des Mineurs FESSEMAYER à SELESTAT. Le dit STIERLEN justifie d'un certificat de capacité à lui délivré par l'Ecole de Médecine, de Strasbourg le 16 nivose an XI.

BON

8 HAUTH a officine à LANDAU. Justifie d'un certificat de capacité de l'Inspecteur des pharmacies d'Alsace du 4 Janvier 1779 ; et d'une délibération de l'Administration Centrale du département du Bas-Rhin du 18 nivose an 6.

BON pour tout l'Empire en échangeant.

9 OBERLIN Antoine a officine à Strasbourg. Justifie d'un certificat de capacité de l'Ecole de médecine de Strasbourg. et d'un arrêté du Préfet du Département du Bas-Rhin du 19 brumaire an XI.

BON

10 KOENIG Jean Henry a officine à BOUXWILLER. Justifie d'une autorisation de s'établir à lui délivrée par feu de LANDGARVE de DARNSTADT en l'année 1762.

BON

11 DITHMAR Isaac a officine à OBERBRONN. Justifie d'une autorisation de l'Intendance du 1er Mai 1757.

BON pour tout l'Empire en échangeant.

12 SIMON Daniel a officine à BARR. Justifie d'un certificat de capacité de l'Ecole de médecine de Strasbourg du 4 pluviose an x et d'une autorisation du Préfet du 12 du même mois.

BON

15 VOLPERT Charles a officiné à WISSENBOURG. Justifie d'un diplô me de l'Université de TUBINGEN du 16 Avril 1787 et d'une autorisation de la Municipalité de WISSEMBOURG du 20 Novembre 1792.

BON

14 Jn Georges REEB à la Petite Pierre. Justifie d'un certificat d'examen donné par le Magistrat de Strasbourg le 14 May 1782.

BON

15 OPPERMANN Jean Geoffroy a officine à Strasbourg. Justifie d'un diplôme de pharmacien délivré par le collège de pharmacie de Paris le 12 floréal an 8 et autorisation du maire de Strasbourg après examen.

BON si l'aut. est pour lui.

16 BRUCH Georges a officine à BERGZABERN justifie d'une autorisation du Prince du 14 8bre 1782.

BON

17 NESTLER Jn Georges a officine à Strasbourg. Justifie d'un certificat d'examen du Magistrat de Strasbourg en date du 6 novembre 1773.

BON

18 HOFFMANN Philippe Charles a officine à LANDAU, il justifie de ses lettres d'apprentissage et d'un examen de médecin phisicien de LANDAU de l'an 1791.

BON

19 TEROT Léonard a officine à DIEMERINGEN. Justifie d'un privilège qui lui a été accordé en l'an 1775 par le Conseiller du prince de SALM-SALM et de SALM-KIRBOURG.

BON

20 HOMMEL Jean Baptiste a officine à OBERNE. Justifie d'une autorisation du Magistrat d'OBERNE en date du 7 Janvier 1785.

BON

21 HECHT Louis a officine à Strasbourg. Justifie d'un examen de deux professeurs en médecine et d'un pharmacien nommés par le Maire de Strasbourg le 13 messidor an 8.

BON

22 PAULY Henri Otton a officine à LANDAU. Justifie d'un certificat qui constate qu'il a été examiné en l'année 1770 d'après les usages et coutumes de la ville, par des médecins et chirurgiens assermentés, en présence du Magistrat.

BON

23 KRUCH Charles a officine à BERGZABERN. Justifie d'un diplôme du collège de pharmacie de MANHEINN le 12 Août 1787.

BON mais il doit opter.

24 ENBSER Jean Jacob a officine à BISCHEILLER. Le Sr ENBSER est docteur en médecine et il justifie d'un privilège du Prince régnant en vertu duquel il a son officine.

BON

25 BEINER Jean Népomist a officine à RESCH OEG. Justifie de ses lettres d'apprentissage et l'autorisation qu'il a reçue (en qualité d'étranger) de s'établir à Fort-Louis la dite autorisation en date du 5 Juin 1791.

BON

26 JACOBS Joseph a officine à HAGUENEAU. Justifie d'un acte d'autorisation du 5 Octobre 1790 de sa prestation au serment et de son examen par deux médecins physicien d'après les anciens statuts de la ville de HAGUENAU.

BON

27 GEISE Jean Pierre a officine à MUTZIG. Justifie d'une commission de pharmaciens de 3e classe à lui délivrée par ordre du Ministre de la Guerre et d'un certificat de licenciement des pharmaciens en chef de l'armée d'Allemagne.

BON

28 BRENTANO Fidèle a officine à HAGUENAU. Justifie de trois certificats d'examen qui lui ont été délivrés par la Gérance de VIRZBOURG et d'un certificat du maire de HAGUENAU qui constate que le dit BRENTANO est établi à HAGUENAU depuis 1791.

BON

29 BLAU Xavier a officine à WASSELONNE. Justifie d'un certificat d'examen public qu'il a subi le 10 Janvier 1790 par devant un Maître en pharmacie près l'Université de FRIBOURG. Monsieur BLAU justifie en outre d'une autorisation que lui a donnée l'administration départementale du Bas-Rhin du 13 vendémiaire an 8 de s'établir en France.

BON

30 WERNERT Théodore a officine à Strasbourg. Justifie d'un certificat d'examen public subi par devant l'administration départementale le 8 ventose an 6 et à lui fait par des hommes de l'art. nommé ad hoc.

BON

31 NIETHAMMER Jean Daniel a officine à Strasbourg.

Justifie d'un certificat de réception comme pharmacien par l'ancien Magistrat de Strasbourg à lui donné le 1er Xbre 1788.

BON

32 SPIELNANN Charles Frédéric a officine à Strasbourg. Justifie d'un certificat pareil à celui ci-dessus en date du 4 7bre 1780.

BON

33 OTTO Daniel a officine à WISSEMBOURG. Justifie d'un certificat d'examen à lui délivré le 21 Mai 177 par l'Inspecteur examinateur des pharmaciens de la Province d'Alsace.

BON

34 WAGNER Georges a officine à GAUDEL. Justifie d'un certificat d'examen à lui délivré le 21 Mai 1777 par l'Inspecteur examinateur des pharmaciens de la Province d'Alsace.

BON

35. ERCKENBRECHE Jean Guillaume a officine à BILLIGHEINN. Justifie d'un examen du Conseil Médical de médecine de la Cour électorale de Palatine de MANHEINN en date du 5 Avril 1775..

36 KOELLER Antoine a officine à BOUXWILLER. Certificat de capacité à lui délivré par deux médecins et un pharmacien de Strasbourg nommé ad hoc par l'administration Centrale du département du Bas-Rhin et délibération de cette administration en date du 13 Brumaire an 7 qui autorise M. KOELLER à s'établir dans le département comme pharmacien.

BON partout

37 HOFF Henri Aloyse Fidèle a officine à Strasbourg, diplôme à lui délivré le 28 Messidor an 12 par l'Ecole de pharmacie de Strasbourg, a prêté serment devant le Préfet le 4 Thermidor.

BON partout

38 SETTHLER Jean Pierre a officine à ERSTEIN, diplôme de pharmacien à lui délivré le 27 Messidor an XII par l'Ecole de

pharmacie de Strasbourg, a prêté serment devant le préfet le 6 thermidor.

BON partout

39 GEISLER Charles a officine à Asselonne. Diplôme de pharmacien à lui délivré le 27 Messidor an 12 par l'école de pharmacie de Strasbourg, a prêté serment devant le préfet le 8 thermidor an 12.

40 HERING Jean Daniel a officine à BARR. Diplôme de pharmacien a lui délivré le 23 Thermidor an 12 par l'Ecole de pharmacie de Strasbourg, a prêté serment devant le préfet le dit jour.

Certifié conforme

Le Secrétaire Général de la Préfecture

F. FORUT.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

a) L'ENSEIGNEMENT

Notre documentation est très restreinte en ce qui est de l'enseignement et du programme des cours, nous savons que l'étude portait sur trois matières essentielles :

Chimie, Pharmacie, Histoire-Naturelle et Botanique et que dans l'exercice de leurs fonctions les Professeurs portaient un costume défini par l'arrêté Impérial du 22 Fructidor an 12.

Habit noir à la Française.

Robe noire d'étamine avec les devants de soie rouge foncé.

Toque en soie même couleur.

Cravate de batiste tombante.

F 17 2325 — Extrait

Arr. Impérial à AIX-LA CHAPELLE le 22 Fructidor an 12

3e Division
Enrg. le 4e jr Comp.
N° 1680

NAPOLEON Empereur des Français.
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

ARTICLE PREMIER

Les professeurs des Ecoles de pharmacie porteront un costume dans l'exercice de leur fonction, il sera ainsi qu'il suit:

habit noir à la Française

robe noire d'étamine avec devant de soie couleur rouge foncé

Toque en soie même couleur
cravate de batiste tombante.

ARTICLE II

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

signé NAPOLEON
Par l'Empereur
Le Secrétaire d'Etat
Pour Signé LUGUY B. MARET.
Le Ministre de l'Intérieur par intérim
Signé SORTALIL

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur
COULOMB.

C'est par une lettre des professeurs de l'Ecole de Strasbourg au Ministère de l'Instruction Publique pour une demande d'augmentation que nous apprenons qu'avant 1835 les professeurs de cette Ecole ne faisaient point de cours. Ils se bornaient à examiner et à recevoir les pharmaciens à faire la visite des pharmaciens dans le rayon de dix lieues de Strasbourg. Leur fonction était réduite à celle des Jurys médicaux.

Archives Nationales F 17 2327

Ministère de l'Instruction Publique

NOTE

Messieurs les professeurs de l'Ecole de pharmacie de Strasbourg demandent une augmentation de traitement.

L'Ecole de pharmacie de Strasbourg a été établie en vertu de la loi du 21 Germinal an XI qui ordonnait la formation d'une Ecole de pharmacie dans les villes ou les facultés de médecine étaient fixées. Avant 1835 les professeurs de cette école ne faisaient point de cours.

Ils se bornaient à examiner et à voir les pharmaciens, et à faire la visite des pharmacies dans le rayon de dix lieues de Strasbourg, conformément à l'art. 30 de la loi du 21 Germinal an XI de telle sorte qu'en réalité leurs fonctions se réduisaient à celles des membres des jurys de médecins.

Une ordonnance du 28 9bre 1895 réorganisa l'Ecole de pharmacie les cours furent faits et les places de professeur vacantes furent remplies. Seulement il fut décidé par l'art. 6 que le traitement du Professeur-Directeur serait fixé à 1.300 frs. Celui des autres professeurs à 1.000 frs, les deux adjoints 500 frs.

Le rapport au Roi disait que lorsque les recettes seraient accrues et que le nombre des élèves se serait augmenté on pourrait diminuer les charges qui pèsent sur les professeurs.

En 1837	l'excédent	des recettes	s'est élevé à	3.858 fs 80 cm.
En 1838	—	—	—	1.772 fs 35 cm.
En 1839	—	—	—	5.939 fs 35 cm.

Les recettes malgré la diminution apparente que présente l'année 1838 n'ont fait qu'augmenter car l'exercice 1838 a été obligé de supporter une somme de 3.595 f. employée en dépense extraordinaire, et l'excédent se trouve pour l'année 1838 de près de 6.000 f.

La dépense qui résulterait de cette augmentation de traitement si on porte le traitement de MM. les professeurs de l'école de pharmacie de Strasbourg au maximum fixé par l'art. 17 de la loi du 27 Thermidor an XI ne s'élèverait qu'à 2.000.

Trois professeur à 500	1.500
Deux adjoints à 250	500
Total	2.000

Nous avons retrouvé plusieurs procès-verbaux des opérations des jurys médicaux d'Alsace.

Les épreuves d'examen d'un candidat pharmacien devant un Jury médical avait pour objet :

Pour le 1er examen : l'exercice de l'art.

Pour le 2e *examen* : la Botanique et l'Histoire-Naturelle.

Pour le 3e examen : neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées à exécuter.

Chaque examen comportait un droit à payer au Président, de même que l'obtention du diplôme.

Voyons le procès-verbal des opérations du Jury médical du Haut-Rhin en 1808 avec les examens des sieurs Jean

Alexandre VALENCE et Jean-Pierre SOURISSEAU, et celui des opérations du même jury avec l'examen du sieur Jean RISLER.

Archives Nationales F 17 2437

Procès-verbal des opérations du Jury du Département du Haut-Rhin

Le présent registre servant aux séances du Jury médical du Département du Haut-Rhin, et contenant huit feuillets a été coté et paraphé par premier au dernier par le sous-signé professeur, commissaire Président des jurys de médecine de l'arrondissement de Strasbourg.

Colmar, le 8 Juin 1808.
ROCHARD.

Examen des Pharmaciens

Examen du sieur Alexandre VALENCE

Aujourd'hui 8 Juin 1808 nous Soussignés docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département du Haut-Rhin et pharmaciens-adjoints au dit jury, avons procédé conformément à la loi du 19 ventose et à celle 21 germinal an xi au premier examen du sieur Alexandre VALENCE âgé de 25 ans, natif de HUNINGUE, département du Haut-Rhin, domicilié à PONENTRUY, muni de pièces auhentiques qui constatent le nombre d'années d'études et d'apprentissages exigées par la loi lequel examen a eu pour objet les principes de l'art de la pharmacie, déclarons que ce candidat, ayant satisfait aux questions que nous lui avons faites sur cette matière est admis au second examen lequel est fixé par le jury au 9 Juin.

Le 9 juin le sieur Alexandre VALENCE a été examiné sur la Botanique et l'Histoire-Naturelle des drogues simples.

3 — Le 13 Juin il a subi le troisième examen lequel consistait en neuf opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même.

Déclarons que ce candidat, ayant donné dans cet acte probatoire ainsi que dans les précédents examens des preuves de son savoir est pourvu des connaissances, requises eqigées pour

l'exercice de la pharmacie, en conséquence il lui sera délivré un titre de réception de pharmacien conforme au modèle annexé à l'arrêté du Gouvernement du 25 Thermidor an XI.

à Colmar les jours, mois et ans que dessus

MOREL ROCHARD (13 Juin 1808)

LANGURDT

WIMPFFEN BARTOLDY

Examen du sieur Jean Pierre SOURISSEAU

Ce jourd'hui 8 Juin 1808 Nous soussignés docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département du Haut-Rhin et pharmaciens adjoints au dit jury, avons procédé conformément à la loi du 19 ventose et à celle du 21 Germina an XI au premier examen du sieur Jean Pierre SOURISSEAU âgé de 36 ans natif de Colmar département du Haut-Rhin, domicilié à KYSENBERG ; muni de pièces authentiques exigées par la loi, lequel examen a eu pour objet les principes de l'art de la pharmacie, déclarons que ce candidat ayant satisfait aux questions que nous lui avons faites sur cette matière est admis au second examen lequel est fixé par le jury au 9 Juin.

2 — Le 9 Juin le sieur Jean Pierre SOURISSEAU a été examiné sur la Botanique et l'histoire naturelle des drogues simples.

3 — Le 13 Juin il a subi le troisième examen lequel a consisté en neuf opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même.

Déclarons que ce candidat ayant donné dans cet acte probatoire ainsi que dans les précédents examens des preuves de son savoir est pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie, en conséquence il lui sera délivré un titre de réception de pharmacien, conforme au modèle annexé à l'arrêté du Gouvernement du 25 Thermidor an XI.

à COLMAR les jours, mois et an que dessus

(13 Juin 1808)

MOREL ROCHARD LANGUDT

WIMPFFEM BARTHOLDY

CLOTURE

Ce jourd'hui 13 Juin de l'an 1808 Nous Soussignés docteurs en médecine et en chirurgie composant le jury médical du département du Haut-Rhin, nous sommes réunis pour clore nos séances dans laquelle ont été examinés : deux pharmaciens, cinq officiers de santé. Lesquels ont acquitté la rétribution fixée par la loi et cinquante deux sages-femme.

Le Jury médical a reçu de cinq officiers de santé pour droit de réception à raison de deux cents francs chacun la somme de 1.000 francs . . . . . 1.000 frs

pour la réception de deux pharmaciens à deux cents francs chacun . . . . . 400 —

Total de la recette . . . . . 1.400 —

Payé au Président pour droit de présence aux examens et réception d'officiers de santé la somme de . . . . . 150 —

Au même pour droit de présence aux examens et réception des pharmaciens la somme de . . . . 42 —

Prélevé par lui pour frais de route et indemnité 264 —

Payé aux examinateurs pour droit de présence aux examens et réception d'officiers de santé . . . . 300 —

Aux mêmes pour la présence aux examens et réception d'officiers de santé . . . . . 168 —

Aux Professeurs de l'école d'accouchements la somme de . . . . . 476 —

somme égale à la recette . . . . . 1.400 frs

Ainsi fait et arrêté par nous membre du Jury

ROCHARD

MOREL LANGUEDT WELMPFFEN

BARTHOLDY

Archives Nationales F 17 2437

Ouvertures des séances du Jury Médical du Département du Haut-Rhin

Ce jourd'hui premier décembre de l'an 1809 Nous soussi-

gnés composant le Jury médical du Département du Bas-Rhin, nous sommes réunis dans une des salles de la Mairie de Colmar, en vertu de l'arrêté de son Excellence le Ministre de l'Intérieur du 8 Août 1809, à l'effet de procéder, conformément aux lois et arrêtés relatifs à l'exercice de la médecine, de la chirurgie aux examens et réceptions des officiers de santé, pharmaciens et sages-femme qui se proposent d'exercer leur profession dans l'étendue du Département.

Examen des Pharmaciens

Examen du sieur Jean RISLER Pharmacien

Ce jourd'hui premier décembre 1809 Nous soussignés docteurs en médecine et en chirurgie, composant le Jury médical du département du Haut-Rhin et pharmaciens-adjoints du dit Jury, avons procédé, conformément à la loi du 19 ventose an XI, et à celle du 21 germinal an XI au premier examen du sieur Jean RISLER âgé de 25 ans de HULHAUSEN département du Haut-Rhin, domicilié à HULHAUSEN, muni de pièces authentiques qui constatent le nombre d'années d'étude et d'apprentissage exigées par la loi lequel examen a eu pour objet les principes de l'art de la pharmacie.

Le deuxième décembre a eu lieu le second examen qui a eu pour objet la Botanique et l'Histoire-Naturelle des drogues simple.

Le cinq décembre a eu lieu le troisième examen lequel a consisté en neuf opérations chimiques et pharmaceutiques qui lui ont été désignées et qu'il a exécutées lui-même.

Déclarons que ce candidat ayant donné dans un acte probatoire ainsi que dans les précédents examens des preuves de son savoir est pourvu des connaissances exigibles pour l'exercice de la pharmacie ; en conséquence il lui sera délivré en triple dès réception de pharmacien conformé au modèle annexé à l'arrêté du Gouvernement du 25 Thermidor an XI.

Ainsi fait et arrêté à COLMAR le 5 Décembre 1809.

MOREL BARTHOLDY
BARTHOLDY ROCHARD WELMPFFEN
CLOTURE

Ce jourd'hui 5 Décembre 1809 Nous soussignés docteurs en médecine et en chirurgie composent le Jury médical du département du Haut-Rhin et pharmaciens-adjoints, nous sommes réunis pour clore nos séances, dans lesquelles ont été examinés depuis le premier de ce mois savoir :

DEUX PHARMACIENS
QUATRE Officiers de santé
Lesquels ont acquitté la rétribution fixée par la loi, et
DIX-SEPT SAGES-FEMMES

Le jury médical a reçu des quatre officiers de santé pour droit de réception à raison de 200 francs chacun une somme de .. .. 800 frs
Pour la réception de deux pharmaciens à 200 frs chacun .. .. 400 —

Total de la recette .. .. 1.200 —

Payé au Président pour droit de présence aux examens et réception des Officiers de santé .. .. 120 —
Au Président pour droit de présence aux examens et réception de pharmaciens la somme de .. .. .. 42 —
Prélevé pour frais de route au Président et indemnité 240 —
Payé aux examinateurs pour droit de présence aux examens et réception d'officiers de santé à chacun 120 frs au total .. .. 240 —
Aux examinateurs pour droit de présence aux examens et réception des pharmaciens à chacun 42 frs cf ensemble .. .. 163 —
Aux professeurs de l'Ecole d'accouchement la somme de 390 frs .. .. 390 —

Somme égale à la recette .. .. 1.200 —

Ainsi fait et arrêté par nous membres du Jury
à COLMAR les jours mois et ans sus-dit

MOREL BARTHOLDY ROCHARD
WIEMFFEN

Examinons l'extrait du procès-verbal des opérations du Jury médical du Rhin et Moselle pour l'année 1808 commencées le

29 Août et terminées le premier septembre, nous y voyons six examens et réceptions de pharmaciens.

Archives Nationales F 17 2437

Jury médical de Rhin et Moselle Section de 1808

Extrait du procès-verbal des opérations de Jury médical du département du Rhin le 29 Août et terminées le 1er Septembre. et Moselle pour l'année 1808, commencées

Cejourd'hui 1er septembre 1808. Nous soussignés composant le Jury médical de Rhin et Moselle en exécution des lois du 19 ventose et 21 germinal an XI, des arrêtés du 20 Prairial et 25 Thermidor même année et conformément à la décision de son Excellence le Ministre de l'Intérieur en date du 24 Novembre 1807 nous sommes réunis dans une des salles de la Préfecture pour dresser le présent extrait du procès-verbal de nos opérations qui ont eu pour objet : savoir :

EXAMENS ET RECEPTIONS

Pharmaciens :

Les sieurs VAUDERDRATH Joseph de BACKAX
DOHMER Charles Auguste d'AHREILER
HACKART Jean-Baptiste de Hombourg (Montonerre)
D'HAME Engelbert de Cologne (Aroer)
WERBER Etienne à d'Adenasse
LINNARTS, Werner de Kepheim

Après avoir présenté les certificats d'études exigés par l'art. 8 de la loi du 21 Germinal an XI, ont subi les examens prescrits par l'art. 15 de la même loi, et fait preuve d'une instruction suffisante, pour exercer la profession de pharmacien ; en conséquence il a été délivré à chacun des dits candidats un titre de réception de pharmacien conforme au modèle N° 2 annexé à l'arrêté du 25 Thermidor an XI.

Le sieur STUCKART a été reçu pour le département du Mont Tonnerre ; le sieur d'HOMME pour celui de la ROER.

Les sieurs HOUSET Charles, Joseph DESMOYER et DIEDEKESEN Bernard, d'Adenas ont été ajournés à la prochaine session des Jurys : le premier a acquitté les frais de premier examen, le deuxième ceux de tous les examens.

3° *VISITE DES PHARMACIES*

Les membres du Jury ont commencé la visite de pharmacie et se proposent de la continuer dans le courant de ce mois.

Fait clos et arrêté du présent extrait du procès-verbal de nos opérations pendant la session de 1808 pour être inscrit sur votre registre et remis au Président du Jury.

COBLENTZ les jours mois et ans que dessus.

PRENDEN FEEGELER HOTH

STEPHANT W. CREVELT

J. TOURDES Président du Jury

Après les examens chaque année était publiée la nouvelle liste de pharmaciens reçus devant les Jury médicaux tels les pharmaciens NOEL et RISLER en 1806 reçus devant le Jury du Haut-Rhin.

Le citoyen NOEL a du se présenter devant ce jury pour y être examiné, le Préfet du département des Vosges n'ayant pu réunir dans son resesort le nombre de candidats justifiant un examen.

Archives Nationales F 17 2437

Du Jeudi 7 Décembre 1809

Liste supplémentaire des officiers de Santé Pharmaciens et Sages-Femmes domiciliés dans le Département en exécution de la Loi du 19 ventose de l'an XI et l'arrêté du Gouvernement du 20 Prérial même année.

Noms	Prénoms	Domicile	Arrondt	Observation
NOEL	Jean-Pierre	ST-DIE	St-Dié Dép. Vosges	
RISLER	Jean	MULHAUSEN	ALTKENCH	

La présente liste supplémentaire a été arrêté par nous Président et membres du Jury médical du département du Haut-Rhin, COLMAR le 5 Décembre 1809.

Signé au registre ROCHARD Commissaire de l'Ecole de Médecine de Strasbourg Président du Jury.

MOREL, docteur en médecine. BARTHOLDY docteur en Médecine.

IMPFFEM et BARTHOLDY, docteurs en pharmacie en pharmacie.

Le Baron de l'Empire membre de la Légion d'honneur, Préfet du Département du Haut-Rhin arrête que la liste ci-dessus sera insérée dans le journal administratif de ce département et qu'un exemplaire du journal sera à chacun des individus qui y sont désignés.

COLMAR le 5 Décembre 1809.

Signé : Félix des PORTES.

Archives Nationales F 17 2432

3e Division
Bureau des Sciences
et des Arts.

COLMAR le 15 Décembre 1809.

Le Baron de l'Empire
Membre de la Légion d'Honneur
et Préfet du département du Haut-Rhin.

A son Excellence le Ministre de l'Intérieur
Comte de l'Empire.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence un exemplaire du journal du Haut-Rhin, dans lequel j'ai fait insérer les listes supplémentaires des docteurs en médecine officiers de santé, pharmaciens et sages-femmes reçus par le Jury de médecine dans le cours de la présente année. Monsieur le Préfet du département des Vosges n'ayant pu réunir dans son ressort le nombre de candidats fixés par l'arrêté de votre Excellence le 8 Août dernier, il a été obligé d'inviter le sieur NOEL élève pharmacien des St-DIE à se présenter devant le jury médical du Haut-Rhin pour y être examiné. Je transmets à mon collègue des Vosges dans la lettre ci-jointe le diplôme obtenu par le sieur NOEL et je prie votre Excellence de vouloir bien

ordonner que cette lettre soit munie de la griffe Ministérielle afin qu'elle parvienne franche de port à son adresse.

Je suis avec respect de votre Excellence
Monseigneur
Le très humble et très obéissant serviteur,

Félix de PORTES.

La composition des jurys médicaux était renouvelable chaque année par proposition du Préfet du département au Ministre de l'Intérieur. En 1808 le citoyen BERNARD, préfet du Haut-Rhin propose les membres en exercice depuis l'an XII.

Archives Nationales F 17 2437

3e Bureau
Bureau des Sciences et Arts.
N° 529
Présentation de candidats pour le renouvellement du jury en 1089.

COLMAR le 3 Août 1808

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Membre de la Légion d'Honneur

à son Excellence Monseigneur le Ministre de l'Intérieur.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence conformément à sa circulaire du 21 Décembre dernier un état des médecins et pharmaciens proposés pour le renouvellement du Jury en 1809. Les individus que j'y ai désignés sont les mêmes que ceux qui ont composé le jury médical pendant l'année courante. Je crois ne pouvoir offrir un meilleur choix à votre Excellence qu'en lui proposant de continuer dans leurs fonctions les membres actuels qui sont en exercice depuis l'an XII.

Je suis avec respect
Monseigneur
de votre Excellence
Le très humble et très obéissant serviteur

Petit BERNARD.

Département
du Haut-Rhin

État des individus proposés pour former le jury médical du département du Haut-Rhin, exécution de la loi du 19 ventose an XI, et de l'arrêté du 20 Prairial même année.

Nom et Prénoms	Age	Epoque de leur réception	Lieu de leur réception	Ouvrage de leur Composition	Fonctions qu'ils ont remplies
LANC Bernard Aloyse	69	16 Avril 1761	Montpellier		Médecin depuis 7 ans.
LOREL Louis Gabriel	38	12 Juin 1788	Strasbourg	Mémoire sur la mortalité des plaies au cœur en 1791. Traité des plaies de la tête an 5. Mémoire sur la vaccine années 11 - 12 et 1808. Traduction Allemande des ouvrages de Baudelocque sur art des accodènes mous.	Médecin physicien de Colmar chirurgien de 1re classe armée depuis le 1er Avril 1791 chirurgien en chef de l'armée de Portugal en l'an 9.. Chirurgien en chef de l'hôpital militaire de Colmar.
BARTHOLDY Charles	45	Professeur de chimie depuis le 1er prairial an 4	Colmar	Mémoire inséré dans les annales de chimie dans le journal de physique et dans plusieurs autres journaux Français et Allemands.	Pharmacien pendant 24 ans, professeur de physique et de chimie à l'école centrale du Ht Rhin depuis le 1er Prairial an 4 Professeur idem dans l'école secondaire depuis le 1er Frimaire an XII.
VIMPFFEN Joseph	46	15 Janvier 1791	Colmar		Pharmacien

Fait à COLMAR le 3 AOUT 1808

Le Préfet du département du Haut-Rhin
Membre de la Légion d'Honneur.
PETIT.

b) — *L'INSPECTION*

Pendant ses premières années l'Ecole de Strasbourg devait négliger en grande partie la visite des pharmacies et ceci pour des raisons pécuniaires. En 1812 le préfet du Bas-Rhin demande au Ministre l'autorisation d'ouvrir un crédit dans son budget annuel départemental pour couvrir les frais de voyage des membres de l'Ecole de pharmacie et des jurys en vue de l'inspection des pharmacies, les rétributions à payer par chaque pharmacien à cet effet, étant illusoires. La proposition est rejetée avec conseil d'imputer sur le fonds des dépenses imprévues.

Il n'est pas effectué de visite de pharmacie en 1813.

Archives Nationales : F 17 2437

Jury de Médecine
Bas-Rhin
N° 20.914

PARIS le 4 7bre 1813

Il peut proposer d'affecter s'il y a lieu, une somme de 1.000 fr. au payement d'une indemnité de frais de visites dans les pharmacies sur le fonds des dépenses imprévues.

Le Ministre
à Mr le Préfet du département
du Bas-Rhin.

Mr, j'ai reçu la lettre par laquelle vous demandez qu'il soit alloué au Budget de votre département un fonds de 1.000 francs pour paiement d'une indemnité de frais de voyages aux membres de l'Ecole de pharmacie, et du Jury de médecine chargés de faire des visites dans les pharmacies du département.

Je m'occupe en ce moment de l'examen des mesures propices à compléter la législation sur la police médicale et je ne perdrais pas de vue dans ce travail la nécessité de faire inspecter les pharmacies pour assurer cette inspection, je ne crois devoir en attendant, proposer à S. M. aucune allocation particulière pour cette espèce de dépenses.

Mais si vous croyez Mr qu'il soit indispensable pour que les visites chez les pharmaciens de votre département puissent être effectuées, d'affecter une somme de 1.000 fr. au paiement d'une indemnité extraordinaire pour cette dépense, vous pouvez examiner s'il y a moyen de l'imputer sur le fonds des dépenses imprévues de votre département et me soumettre une proposition à ce sujet.

Archives Nationales : F 17 2437

3e Division
N° 3532

STRASBOURG, le 18 Novembre 1811

Nécessité d'en faire les visites à la campagne surtout.

Le Préfet du département du Bas-Rhin
Commandant de la Légion d'honneur
à son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Monseigneur,

Dans mes Budgets annuels de Dépenses départementales, j'avais proposé à Votre Excellence et notamment par celui de 1811, d'accorder une somme de 1.000 fr. pour être employée à payer les frais de tournées de Professeurs de l'Ecole de pharmacie et Membres du Jury chargés par la loi du 21 Germinal an XI, de faire tous les ans la visite des pharmacies de la campagne, surtout à l'effet de s'assurer qu'il ne s'y débite que de bons médicaments et que les pharmaciens s'assujettissent à tout ce qui est prescrit par les règlements mais Votre Excellence a jugé convenable de rayer cette somme en ajoutant que le Bas-Rhin est le seul département où pareille demande ait été faite.

Il est résulté de cette mesure que les visites n'ont point eu lieu, parce que je ne puis pas exiger qu'elles se fassent aux frais des professeurs qui n'en retirent aucune Rétribution, et que tout ordre que je pourrais donner à cet égard resterait sans exécution, il est connu que les rétributions à payer par chaque pharmacien ne présentent qu'une indemnité illusoire par son insuffisance pour des hommes qui sont obligés de parcourir tout un département. Cependant les inconvénients qui dérivent de cet état de choses non seulement se soutiennent, mais ils s'aggravent journellement, au point que la vie des Citoyens est exposée, comme je peux en juger par les rapports que m'adressent les médecins de Cantons.

Veuillez me faire connaître, Monseigneur, si Votre Excellence persiste dans le rejet d'un fonds de 1.000 fr. que je suppose être nécessaire aux frais de voyage, pour constater ces visites, et dans ce cas, quelles sont les mesures que j'aurai à prendre, pour assurer l'exécution des articles 19, 20 et 21 de la Loi du 21 Germinal an XI.

Veuillez agréer, Monseigneur,
l'hommage de mon Respect.

La question des frais de l'Inspection reste un cas de litige que seul peut trancher le Ministre,

En 1826 en adressant à son Excellence le Ministre de l'Intérieur le procès-verbal de la visite des pharmacies on projose d'autoriser le Préfet à prélever sur l'excédent des recettes provenant des opérations du jury de cette même année une somme de 51 fr. pour les frais de la visite des pharmacies et de décider que la somme en excédent sera versée au Mont de Piété.

Préfecture du Bas-Rhin
N° 15.407

Pharmaciens
Visites faites en 1826.

F 17 2437

STRASBOURG, le 27 Novembre 1826

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à votre Excellence le procès-verbal de la visite des pharmacies faite en 1826 en vertu de la loi du 21 Germinal an XI et de l'arrêté du Gouvernement du 25 Thermidor même année.

Votre Excellence pourra remarquer que sur quatorze visites il n'en est point qui aient été suivies d'observation désavantageuse, soit sur le compte des pharmaciens, soit sur la tenue de leur officine.

Je joins à ce procès-verbal un état des dépenses occasionnées par la tournée des commissaires. Les frais se sont élevés à 135 fr., desquels déduisant 84 fr. montant de la rétribution payée par les pharmaciens restés dus aux commissaires la somme de 51 fr.

Je prie votre Excellence de vouloir m'autoriser à la faire solder, cette réclamation me paraissant très modérée.

Je suis avec respect,
Monseigneur
de votre Excellence
Le très humble et très obéissant serviteur
pour le Conseiller d'Etat
Préfet du Bas-Rhin indisposé
Le Conseiller du Préfet délégué
Signé : ILLISIBLE.

à son Excellence le Ministre de l'Intérieur.

Ecole de Pharmacie
de
STRASBOURG

Préfet. N° 15.403 F 17 2437.

Visite des pharmacies du département du Bas-Rhin en Septembre 1826.

En vertu de l'article 29 de la loi du 21 Germinal an XI, et de l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 Thermidor même année, contenant l'organisation des Ecoles de Pharmacies et portant règlement pour l'exercice de la pharmacie.

Nous soussignés professeurs délégués commissaires de la Faculté de Médecine de Strasbourg et nous Professeurs à l'Ecole de pharmacie de la même ville, munis de l'autorisation de Monsieur le Conseiller d'Etat Préfet du département du Bas-Rhin en date du 13 Septembre dernier nous sommes transportés du 25 au 27 Septembre 1826, dans les villes et autres communes du département, spécifiées ci-après, pour visiter et inspecter des officines, laboratoires et magasins de drogues y établis. Assistés des commissaires de Police et à leur défaut maires ou de leur adjoint, nous avons examiné les drogues et médicaments qui forment l'approvisionnement de ces officines et magasins et nous en avons dressé des procès-verbaux sur les listes.

Il résulte de ces visites que les pharmacies ci-après spécifiées se trouvent dans un état satisfaisant et pourvues de drogues et médicaments tant simples que composés de bonne qualité.

à BRUMAT	M. MERCK (Pierre)
à HAGUENAU	M. HECHT Georges Joseph. JACOBS Philippe LAURENT (J. B.)
à BOUTES sous Forêt	MUSCULUS Frédéric
à WISSEBOURG	OTTO Théophile Daniel Frédéric VOLPERT Edouard. MOLWERTH Jean Adolphe Théopils KRUEL Louis-Charles.
à LAUTERBOURG	KILLAN (Jean-Baptiste) LAMBERT (Ph. Nicol. Louis)

à HATTEN — SCHOENDOERFFER (Chr. Dan. G.)

à BISCHWILLER — KOENIG (Georges Chr. Ernest)
SEITHLER (Jean Pierre).

En foi de quoi nous avons dressé le procès-verbal général à Strasbourg le 30 Septembre 1826.

HECHT — N. COZE — HAMMER

F 17 2437

Division
2e Bureau

Département
du Bas-Rhin

Analyse
Jury de Médecine

1826
et années antérieures.

on propose à S. Exc.
1° — D'autoriser le préfet à prélever sur l'excédent des recettes provenant des opérations du jury en 1826 une somme de 51 fr. pour compter les frais de la visite des pharmacies.
2° — de décider que la somme de 3.259 fr. sera immédiatement versée au Mont de Piété de Paris
N° 14.117
14.153

(5230)

Ministère de l'Intérieur

Paris le 8 Décembre 1826

Rapport au Mtre

Monseigneur,

Le Préfet du département du Bas-Rhin vient d'adresser à S. Exc. le procès-verbal de la visite récemment effectuée par trois professeurs de la faculté de médecine de Strasbourg des pharmacies établies dans le département.

Cette visite a duré trois jours, les résultats en sont satisfaisants sur le rapport du service.

Quant au produit de perception à raison de 6 fr. par officine, il ne s'est élevée qu'à 84 fr.

Les dépenses montent . . . . . 135 fr.

Savoir 54 fr. pour frais de voiture, à 18 fr. par jour.

81 fr. pour frais d'entretien de trois commsre à 9 fr. par jour pour chacun.

Il y a donc à pourvoir au paiement d'une somme de 51 fr. réclamée à titre de remboursement.

MM. les professeurs n'élèvent aucune demande d'honoraires, à l'occasion de la visite des pharmacies.

J'ai l'honneur de vous proposer, Monseigneur, d'autoriser M. le Préfet du Bas-Rhin à prélever la d. somme de 51 fr. sur celle de 314 fr. restée libre du produit des réceptions d'officiers

de santé et de pharmaciens auxquelles a procédé le jury médical du d. département dans sa session de 1826 suivant le procès-verbal qui vient d'être adressé à S. Exc.

Je prie S. Exc. de décider subsidiairement que le plus de cette somme de 314 fr., ci .. .. 263 fr. sera par les soins du préfet et conformément à l'arrêté Ministériel du 14 Juillet 1820, versée dans la caisse du Mont de Piété de Paris, ainsi que les excédents de recettes provenant de semblables réceptions pendant les années antérieures, et qui sont restées jusqu'à ce jour ; soit entre les mains du receveur général, soit entre les mains des membres du jury.

à reporter		
Report	263 fr.	
Ces excédents s'élèvent		
pour 1821 — 1822 — 1823 à	898 fr.	
		2996 fr.
pour 1824	1338 fr.	
pour 1825	760 fr.	
Total de la somme à verser		
au Mont de Piété	325 fr.	

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin a demandé à S. EXC. au nom de la Faculté de médecine de Strasbourg, l'association de ces excédents en faveur de la Faculté pour subvenir à une partie des frais occasionnés par son changement de local. Mais une semblable imputation serait contraire aux dispositions de l'arrêté du 14 Juillet qui fixe la destination des fonds de cette nature. Les moyens de pourvoir aux dépenses des facultés sont d'ailleurs prévus par la loi du 19 ventose an XI. Pour le cas de subvention, le Ministre de l'Instruction publique, peut seul statuer sur les demandes de celles devenues

En conséquence, il n'y a pas lieu d'acquitter cette dernière proposition du Préfet du Bas-Rhin.

La visite des pharmacies s'établit d'une façon stable et annuelle.

Les professeurs de l'école de médecine et les professeurs de l'Ecole de Pharmacie signalent dans leur rapport sur l'Inspection de 1829 que la majorité des pharmacies du Bas-Rhin est dans un état satisfaisant. Toutefois certains pharmaciens

gagneraient à améliorer l'ordre et la propreté de leur officine tels MM. JACOBS, à Haguenau; JOEJE à Seltz; DIVY à Salestat.

La pharmacie DIVY est en mauvais état tant pour la qualité et la préparation des médicaments que sous le rapport de l'ordre et de la propreté.

Le sieur LYSEN exerce à SCUBTZ, contrairement à la loi, la médecine et la pharmacie.

Dans le rapport de 1830 on propose la fermeture de la pharmacie DIVY dont l'état n'a subi aucune amélioration malgré l'avertissement de l'année antérieure.

Archives Nationales F 17 2437

Préfecture du Bas-Rhin
N° du registre Général
267
de la division 1275

Ecole de Pharmacie
de
STRASBOURG

Rapport général sur la visite des pharmacies du département du Bas-Rhin en 1829

En vertu de l'article 29 de la loi du 21 Germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, et de l'article 42, de l'arrêté du gouvernement du 26 Thermidor suivant, portant règlement pour pour l'exercice de la pharmacie.

Nous soussignés, professeur délégué commissaire délégué de la faculté de médecine de Strasbourg, et nous professeurs de l'Ecole de pharmacie de la même ville, munis de l'autorisation de Monsieur le Conseiller d'Etat préfet du département du Bas-Rhin en date du 5 Mai 1829 nous sommes transportés en trois tournées différentes, la première du 13 au 16 Mai, la seconde du 26 au 29 Août et la troisième du 6 au 10 Octobre, dans les villes et communes du département du Bas-Rhin, spécifiées ci-après, pour visiter inspecter des officines laboratoires et magasins de drogues et médicaments y établis ; et, assistés de MM. les Maires ou de leurs adjoints ou de MM. les commissaires de police, nous avons examiné les drogues et médicaments tant simples que composés qui forment l'approvisionnement des dites officines et magasins et avons dressé les procès-verbaux sur les lieux.

Il résulte de ces visites que les 43 officines établies dans le département du Bas-Rhin, peuvent se diviser en trois catégories :

La première comprend les pharmacies qui ont été trouvées

dans un état satisfaisant sous les rapports de l'ordre et de la propreté, et pourvues en outre de drogues et médicaments tant simples que composés de bonne qualité. Telles sont les pharmacies de MM.

GISLER Francis Louis à SAVERNE.
Mme veuve LEFEBURE, à SAVERNE : cette pharmacie est gérée par M. RITZINGER Jean Maximilien, reçu par le jury du département du Haut-Rhin.
DANIEL Jean Michel à SVAR-UNION
GEORGES Jean Michel id
HERBA Jean Frédéric BURCHARD
GRAFF Jean Guillaume à HARSKIRGHIN
PFORTH Louis à DIEM RINGEN
FEIKERT Philippe Guillaume à NIEDERBRONN
DITHMAR Chrétien à OBERBRONN
KOENIG Jean Henri à BOUXNILLER
HARTMANN Jean Frédéric Chrétien à BOUXNILLER
MELH Georges Joseph à HAGUENAU
MUSCULUS Frédéric à SOULTE sous-forêt
OTTO Théophile Daniel Frédéric à WISSEMBOURG
VOLPER Edouard id
WOLWERCH Jean Adolphe Théopholile id
KNOLL Louis Charles id
LAMBERT Phil. Nicolas Louis Charles à LAUTERBOUR
KILLAU Jean Baptiste id
SCHOENDOERFFER Chrétien Daniel Gottlich à HATHEU
BREITHAUPT Théophile à HAFFENKOFFEN
KOENIG Georges Chrétien Ernest à BICHVILLIER
CEITHLER Jean Pierre à id
HABISZENTINGER P. Joseph à ERSTEIN
HOMMEIL Jean Baptiste à BENFELD
FEISSEMEYER Henri Joseph Antoine à SELESTADT
BODNDUNER Joseph à id
HERNIG Daniel à BARR
SIMON Jean Daniel, à BARR
LEGRAND Henri Jiymac Louis à BARR
HOMMELL P. Louis Antoine à OBERNAI
KIMFFER Joseph id
FUCHS Jean Michel à MOLSHEIM

GRIES Jean Pierre à MUTZIG
MERK Pierre à BRUMACH
KAUFFMANN Guillaume Frédéric à BRUMACH
REETHAMMER Jean Baptiste à HOCHFELDEN

Dans la seconde catégorie se rangent les pharmacies susceptibles d'améliorations surtout sous le rapport de l'ordre et de la propreté ce sont celles de :

MM. JACOBS Philippe à HAGUENAU
cette officine manque d'ordre et de propreté nous avons observé au propriétaire qu'il ait à donner plus de soins à son établissement sous ce rapport, comme aussi sous celui de la préparation de plusieurs médicaments composés, qui nous ont paru négligés.

GOEGER Jean Baptiste à SELTZ
nous eussions désiré trouver cette officine dans un meilleur état mais la situation maladive du propriétaire qui, depuis plus de 6 mois n'avait pu quitter son lit, rend la chose presque impossible.

DIVY François Joseph, passable quant à la qualité des médicaments, laisse cependant à désirer tant sous ce rapport que sous celui de l'ordre et de la propreté.

Le propriétaire exerce en vertu d'un titre obtenu par le jury du département du Haut-Rhin.

3e *Catégorie* enfin, comprend les pharmacies trouvées en mauvais état tant pour la qualité et la préparation des médicaments que sous le rapport de l'ordre et de la propreté. Nous n'aurons à signaler ici que l'établissement de Monsieur DIVY Antoine à SELESTADT.

Cette officine a été jugée intolérable sous tous les rapports et nous proposons sa suppression.

Le propriétaire exerce en vertu d'un titre obtenu par le jury du département du Haut-Rhin.

Dans tous les rapports antérieurs, et en dernier lieu dans celui du 12 Novembre 1827, cette pharmacie a été signalée comme ayant été trouvée dans un grand désordre.

Nous joignons au présent rapport copie de la lettre qui nous a été adressée à la suite de notre tournée, concernant le nommé LISEN, qui contrairement aux dispositions de la loi

exerce la médecine à SOUBTZ AUX BAINS ; et y débite même des médicaments.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal général à Strasbourg ce 12 Février 1830.

Signé : HAMTER, L. RECHT, BERAT et NESTIS

Pour copie conforme
pour le Secrétaire Général
Le Conseiller Pref° délégué
S. BRAU.

Archives Nationales F 17 2437

Visite des Pharmacies en 1829.

Préfecture du Bas-Rhin

STRASBOURG le 15 Mars 1830

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'adresser à votre Excellence une expédition du procès-verbal des visites des pharmacies et magasins de drogues que les commissaires de la faculté de médecine et de l'Ecole de pharmacie de Strasbourg ont faite dans le département en 1829, en vertu de la loi du 21 Germinal an XI et de l'arrêté du gouvernement du 23 thermidor suivant.

Sur 43 pharmacies visitées, 39 ont été reconnues bien tenues et pourvues de drogues et médicaments de bonne qualité. Les officines des sieurs JACOBS à Haguenau, GEGER à SELTZ, et DIVY François Joseph à Selestadt ont donné lieu à des observations de la part du jury. J'écris au maire et au sous-préfet de leur résidence, pour les inviter à se conformer aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

Une seule officine, celle du sieur Antoine DIVY à Selestadt a été trouvée en si mauvais état, tant pour la qualité et la préparation des médicaments que sous le rapport de l'ordre et de la propreté, que les commissaires en proposent la suppression.

Dans tous les rapports des visites de pharmacies, cette officine a toujours été signalée comme ayant été trouvée dans le plus grand désordre; et le sieur Antoine DIVY n'ayant tenu aucun compte des remontrances qui lui ont été faites précédemment j'estime qu'il y aurait lieu d'ordonner la suppression de cette officine.

Bureau sanitaire
département du Bas-Rhin.

Police médicale

Ministère de l'Intérieur

PARIS, le 30 Mars 1830,

Le Ministre au Préfet,

Monsieur j'ai reçu jointe à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15 de ce mois une copie du rapport qui m'a été présentée par le jury médical de votre département sur les résultats de la visite des pharmacies à laquelle il a été procédé l'année dernière ; j'y vois qu'en général cette opération a été satisfaisante mais que l'officine du sieur Antoine DIVY de Selestadt a été trouvée dans le plus grand désordre, et que les visites précédentes ayant déjà données lieu à des remarques semblables et à des remontrances réitérées qui n'ont été suivies d'aucun résultat, le jury propose la suppression de cet établissement.

Dans l'état actuel de notre législation en matière de police médicale, je ne conçois aucune disposition qui fournisse à l'administration les moyens de faire procéder sous quelque prétexte que ce soit, à la fermeture d'une officine de pharmacie instituée en vertu d'un titre régulier ; les seules voies qui lui soient ouvertes la répression d'une négligence préjudiciable à l'intérêt public consiste dans le droit de faire saisir les médicaments de mauvaises qualités et, dans les cas prévus par art. I de la loi du 19 22 Juillet 1791, et 34 de la loi du 21 Germinal an XI de traduire le délinquant devant les Tribunaux comme passible d'une condamnation pécuniaire ou par corps

Je ne puis donc vous inviter à l'emploi de ces moyens en attendant qu'une nouvelle loi dont le besoin se fait sentir de toute part en mette de plus efficace à la disposition de l'autorité.

Le procès-verbal fait aussi mention d'une plainte portée contre un charlatan nommé EISSEN demeurant à SOULZT les Bains et continu illégalement l'exercice de l'art de guérir quoi qu'il ait déjà été condamné par contravention par la loi du 19 ventose an XI.

Je vais en informer Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Strasbourg..

Je suis avec respect
Monseigneur
de votre Excellence
le très humble et très obéissant serviteur
Pour le Préfet absent
Le doyen du Conseil de la Préfecture délégué
Signé : ILLISIBLE.

Les droits de réception et de visite chez les apothicaires constituaient les recettes de l'Ecole de Strasbourg.

Les dépenses se composaient des frais de bureau et de correspondance, des frais de voyage dans les inspections, des droits de présence aux interrogateurs dans les examens et des indemnités qui tenaient lieu de traitement aux directeurs et professeurs.

Voyons le rapport présenté au Ministre en 1807.

Archives Nationales F 17 2325

3e Division
Bureau des Sciences

PARIS le 4 Avril 1809

proposition d'approuver les comptes des recettes et des dépenses de l'Ecole de pharmacie de Strasboug depuis l'an 14 jusqu'en 1808 inclus.

Rapport
Présenté au Ministre de l'Intérieur
Comte de l'Empire

Monseigneur,

Je mets sous les yeux de votre Excellence les comptes des recettes et des dépenses de l'Ecole de pharmacie de Strasboug dans les 3 dernières années qui viennent de s'écouler.

En l'an 14 (1806) quatre réceptions et les droits de visite chez les apothicaires, les épiciers et les droguistes ont produit 3.681 fr. 85

en 1807 six réceptions et les mêmes droits que ci-dessus ont donné ..... 4.988 fr.

et 1808 trois réceptions avec les droits dont il vient d'être parlé ont produit ..... 2.760 fr.

Total des recettes ..... 11.429 fr. 85

Dans les mêmes années les dépenses qui se composent des

frais de bureaux et de correspondance, de frais de voyages dans les visites de pharmacies et d'épiceries à la campagne, des droits de présence aux interrogateurs dans les examens et réceptions, d'indemnités aux directeurs et professeurs pour leur tenir lieu de traitement, se sont élevés à 11.401 fr. 40
en sorte qu'il est resté un reliquat de 28 fr. 40
qui entreront dans le compte à rendre pour 1809.

Vous remarquerez peut-être, Monseigneur, avec étonnement, que, dans ce compte, il n'est pas mentionné de recettes pour les études ; mais aussi il ne s'y trouve pas de dépenses pour frais de cours. La raison en est que l'Ecole n'a pas d'élèves: et les réceptions qu'elle a faites n'ont eu lieu que pour des jeunes gens qui avaient terminé leurs huit années d'apprentis chez des apothicaires.

Les comptes qui sont rendus à votre Excellence ont été vus et vérifiés et arrêtés par le préfet du département du Bas-Rhin, qui les a trouvés conformes à ce que prescrivent la loi du 21 Germinal et l'arrêté du 25 Thermidor an XI, par rapport à la comptabilité des Ecoles de pharmacies.

Je vous propose Monseigneur, d'y donner votre approbation.

Le Chef de la 3e Division
J. P. B. NEUVILLE

Archives Nationales F 17 2535

N° 485 Janvier 1807
1192 id 1808
262 id 1809

Approbation donnée au compte de l'école de pharmacie de Strasbourg.

PARIS le 24 Avril 1809

Le Ministre de l'Intérieur
à Monsieur le Conseiller d'Etat préfet du département du Bas-Rhin à Strasbourg.

Monsieur le Conseiller d'Etat
Préfet.

Je vous préviens qu'après avoir examiné les comptes de recettes et de dépenses qui vous ont été rendus par l'Ecole de pharmacie de Strasbourg pour les trois années antérieures à l'année courante ; je les ai trouvés conformes à ce qui est prescrit par les lois et arrêtés du gouvernement sur la comptabilité des Ecoles de pharmacie.

J'ai approuvé ces comptes et vous pouvez en donner avis au directeur de l'établissement.

CHAPITRE III

EXERCICE SIMULTANE DE LA MEDECINE ET DE LA PHARMACIE

La question des titulaires à la fois des diplômes de médecine et de pharmacie semble avoir été d'actualité autant à cette époque que de nos jours. Il semble bien que les considérations du Ministre de ce temps n'étaient pas tellement différentes de celles du Ministre actuel qui, par la loi du 11 Septembre 1941 a interdit l'exercice simultané des deux professions.

Bien plus les motifs invoqués sont du même ordre, il ne s'agit semble-t-il que d'une question de conscience et les deux Ministres à un siècle de distance se trouvent d'accord pour mettre en garde contre eux-mêmes les praticiens porteurs des deux diplômes au regard des difficultés que ne peut manquer d'en éprouver leur conscience.

Le problème n'est jamais entièrement résolu puisqu'il reste des médecins pro-pharmaciens, mais cette disposition est surtout considérée dans un but utilitaire concernant la santé publique au point de vue de la commodité, et, d'autre part limite très sérieusement leur attribution.

Nous avons retrouvé au cours de nos recherches les différentes lettres traitant des cas du sieur EMBSER exerçant à Bischwiller la médecine tout en possédant une officine ouverte dans cette localité, et du sieur Georges médecin et pharmacien à Savernes.

Les décisions Ministérielles sont formelles, il faut opter entre l'une ou l'autre des deux professions.

Communiqué au directeur de l'Ecole de pharmacie pour avoir ses observations et son avis sur l'objet de cette réclamation.

STRASBOURG les 14 floréal an XII

par ordre: le Secrétaire Général FOREST.

BISCHWILLER ce 12 Floréal an XIII

à Monsieur SCHEE Conseiller d'Etat préfet du département du Bas-Rhin

J'ai reçu, Monsieur le Conseiller d'Etat, en date du premier du courant, par Monsieur BERTRAND, Maire, la notification de votre lettre, contenant la décision de S. Excellence Ministre de l'Intérieur que les fonctions de médecine et celle de pharmacie étant incompatibles. je sois dans le cas d'opter entre l'une et l'autre.

En conséquence, j'opte pour les fonctions de médecin.

Votre lettre contient en outre, que 15 jours après la notification par Monsieur le maire, je ne pourrai plus conserver mon officine ouverte sans encourir les peines prononcées par la loi du 21 Germinal an XI.

Sur quoi, j'ai l'honneur de vous observer Monsieur le Conseiller d'Etat, qu'il m'est de toute impossibilité de me défaire d'un pareil établissement dans un aussi bref délai, sans me faire essuyer une perte considérable.

L'impossibilité est encore plus démontrée par le temps intermédiaire actuel de la mutation des sujets de pharmacie, qui a seulement lieu deux fois par année, à Pâques et à la Saint-Michel. En conséquence tout le monde se trouve à son poste présentement. Il m'importe cependant que j'ai un homme de l'art qui la possède à fond et dont la probité soit reconnue.

Après avoir parcouru pendant douze années la carrière de pharmacien et 24 années celle de médecin où l'expérience malheureusement que trop souvent prouvée, combien il importe et pour le médecin et pour le salut publique, que ces hommes soient des personnes instruites et d'un caractère probe. Je n'aurais souvent pas été aussi heureux dans ma pratique si j'avais dépendu d'un mauvais pharmacien, aussi avant mon arrivée à BISCHWILLER il y avait toujours querelles entre les médecins et pharmaciens, et c'est malgré moi que le Conseil municipal de BICHWILLER me força en 1794 de tenir phar-

macie ouverte en m'enjoignant si je ne faisais pas, je serais enfermé, et depuis je l'ai continué.

Je suis après et je me donnerai toutes les peines à y avoir un bon sujet, mon honneur en dépend, qui lorsqu'il aura satisfait aux dispositions de la loi je quitterai à l'instant les fonctions de pharmacien. Cependant si sur mes observations que j'ai l'honneur de vous faire, vous ordonnerez de la fermer je la fermerai le lendemain de vos ordres.

Je crois de mon devoir, de vous donner connaissance Monsieur le Conseiller d'Etat de quelles manières la médecine est administrée dans ces contrées. Elle l'est ordinairement par de simples officiers de santé qui le plus souvent connaissent ou ne connaissent pas les maladies externes, bien moins les internes, par des personnes qui ne sont ni médecins, ni officiers de santé. par des sages-femmes, par des bourreaux, par etc.., etc.

Il arrive journellement par de tels abus que le médecin n'est demandé qu'à l'article de la mort ou alors avec la meilleur volonté et toute la connaissance il n'y peut plus rien combien de fois n'étais-je pas témoin que par de tels abus un père ou une mère de famille a été enlevé et a laissé un nombre d'orphelins souvent à la charge de la commune ou de l'Etat.

Il y a quelques mois, que deux jeunes femmes en couche de l'âge de vingt à trente années ont payé le tribu à la nature par le désordre qui règne dans cette partie et une troisième est en ce moment par la même cause, à l'agonie, sans vous citer nombre d'autres exemples. Cependant la police est muette et elle le sera toujours aussi longtemps qu'elle est confiée entre les mains des adjoints de commune hors d'état d'en pouvoir juger.

D'après cet exposé permettez-moi, Monsieur le Conseiller d'Etat de vous faire la question suivante.

Un officier de santé peut-il traiter les maladies internes ?

Veuillez Monsieur le Conseiller d'Etat bien me faire connaître votre décision.

Je suis avec respect

EMBSER médecin.

Préfecture du Bas-Rhin

STRASBOURG le 22 floréal AN 13

Le Directeur de l'Ecole spéciale de Pharmacie
à Monsieur le Conseiller d'Etat
Préfet du Département du Bas-Rhin

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir les réclamations du Médecin EMBSER de Bischwiller, qui forcé d'opter entre son état primitif ou la Pharmacie, s'est déterminé pour la pratique de la médecine, en demandant un temps suffisant pour se défaire de ses médicaments. Vous désirez avoir sur cet objet l'avis de l'Ecole de Pharmacie. J'en ai en conséquence réuni les membres qui sont unanimement convenus qu'il serait juste d'accorder à M. EMBSER le délai d'une année, pour terminer les arrangements que nécessite l'abandon de sa boutique à quelqu'un qui mérite la confiance publique. J'ai l'honneur de vous communiquer le vœu que nous émettons et de vous présenter mon très humble respect.

Signé MACQUART
Pour copie conforme
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
FOREST.

Archives Nationales F 8 154

Bureau
d'adon. Générale
3e Division
Bureau des Sciences
Option de M. EMBSER
pour les fonctions
de médecin

Pharmacies

STRASBOURG, le 10 Prairial an 13

Le Conseiller d'Etat
Préfet du Département du Bas-Rhin
Commandant de la Légion d'Honneur
à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur

Monseigneur,

J'ai fait notifier à M. EMBSER, médecin et pharmacien à Bischwiller, la décision que vous avez prononcé le 2 Germinal dernier sur l'option qu'il doit faire en faveur de l'un des deux états qu'il exerce.

M. EMBSER a opté pour les fonctions de médecin, mais il m'a fait observer qu'il ne pourrait pas, sans éprouver une perte considérable, fermer ou vendre de suite sa pharmacie.

J'ai communiqué à l'Ecole de Pharmacie de Strasbourg la réclamation de M. EMBSER et elle a émis le vœu (ainsi que Votre Excellence pourra le voir par la copie ci-jointe de la lettre du Directeur) qu'une année fut accordée à M. EMBSER pour se défaire de son Etablissement. Je partage l'opinion de l'Ecole de pharmacie et je vous propose, Monseigneur, d'accorder à M. EMBSER le délai d'une année pour trouver un sujet qui mérite la confiance du public.

Je vous salue avec respect.

SHEE

EMBSER

Archives Nationales : F 8 154

Le Ministre
à M. le Conseiller d'Etat, SHEE Préfet
du Département du Haut-Rhin
à STRASBOURG

Paris, le 3 Thermidor an 13

M. le Conseiller d'Etat, Préfet, j'ai reçu la lettre par laquelle vous me proposez d'accorder au S. EMBSER l'espace d'un an, pour se défaire, sans désavantage, de l'officine de pharmacie qu'il ne saurait gérer par lui-même, en continuant de pratiquer la médecine.

Ce délai est un acte de justice auquel j'accède avec d'autant plus d'empressement, que déjà il a été plusieurs fois pratiqué par mon prédécesseur dans des circontances semblables.

NO. 169 Approbation de la mesure proposée
en faveur du S. EMBSER.

Archives Nationales : F. 8 156

Exercice de la pharmacie
3e Division
Envoyé le 13 Août
N° 643

A Son Excellence le Ministre
de l'Intérieur

Monseigneur,

Expose Joseph GEORG, docteur en médecine et Pharmacien à Sarunion, arrondissement de Saverne, Département du

Bas-Rhin, qu'il a étudié dans une université de l'Allemagne, la Médecine et la Pharmacie et exercé cumulativement ces deux états depuis l'an 8 a formé une officine de pharmacie à Jusming où il demeurait alors.

Revenu à Sarunion son endroit natal, il a continué ces deux états à la satisfaction du public et au Vœu de la Loy du 19 Ventose an XI, il a subi les examens soutenus une thèse et obtenu le Diplôme de Docteur en médecine de l'Ecole de Strasbourg le 2 Nivôse an 12.

Ignorant la Loy du 21 Germinal an XI, sur l'organisation des Ecoles de pharmacie, il a continué l'exercice de cet art avec l'état de médecin sans trouble jusqu'au mois d'Avril dernier, alors M. le Conseiller d'Etat préfet du Département du Bas-Rhin, a pris l'arrêté joint, d'après lequel il veut que l'officine du pétitionnaire soit fermée définitivement, où s'il se fait recevoir pharmacien, il doit cesser l'exercice de la Médecine.

Il s'est donc présenté à l'Ecole de pharmacie de Strasbourg pour s'y faire recevoir, mais le Directeur luy a répondu que ses pièces n'étaient point telles que le prescrit l'art. 8 de la Loy du 21 Germinal an XI, et l'art. 33 de l'arrêté du 25 Thermidor suivant, qu'il fallait une décision de Votre Excellence qui dans ce cas pourrait seule donner une latitude aux articles de la Loy.

En conséquence il supplie Votre Excellence, Monseigneur le Ministre de le maintenir dans son état de pharmacien et de luy en permettre l'exercice cumulativement avec celuy de médecin, offrant cependant de renoncer à l'art de la médecine si ces deux états étaient incompatibles pour obtenir sa demande, il a l'honneur d'observer :

1° que son diplôme de docteur en médecine prouve, qu'il a soutenu les deux examens sur la théorie et les principes de l'art. Notamment sur la pharmacie, et l'exercice qu'il a fait depuis et compris l'an 8, en tenant une officine publique, doit remplir le Vœu de l'art 8 de la loi du 21 Germinal. Il offre d'ailleurs de subir le troisième examen de pratique.

2° Que son état de médecin ne paraît pas être incompatible avec celuy de pharmacien, parce que Mr SPIELMANN docteur et professeur en médecine à l'Université de Strasbourg, a tenu une pharmacie ouverte pendant toute sa vie. Et Mr BOUILLON

LAGRANGE professeur aux écoles centrales de Paris et au collège de pharmacie, préparateur général à l'école Polytechnique, a été reçu docteur en médecine à Strasbourg.

A l'appui de sa demande, il joint :

1° Un certificat qu'il a exercé la Médecine et la pharmacie à Jusming an années 8 et 9.

2° Sa patente donne pharmacien de l'an 10

3° Celle de l'an 15.

4° Un certificat de continuité de ces deux états et de moralité.

5° Copie de son diplôme de docteur en médecine.

et 6° Copie de l'arrêté de M. le Conseiller d'Etat préfet du Département du Bas-Rhin du 1er Avril 1807.

Salut et Respect.

J. GEORG.

Archives Nationales : *F* 8 156

Paris, le 22 Août 1807.

Le Ministre
Au Conseiller d'Etat, Préfet du Bas-Rhin
STRASBOURG

M. Je vous transmets avec les pièces à l'appui, une pétition du S. Joseph GEORG, qui étant docteur en médecine et tenant en même temps une pharmacie ouverte, demande à continuer l'exercice de l'une et l'autre profession, ou à défaut de cette autorisation, à être maintenu dans son état de pharmacien, en abandonnant la pratique médicale.

L'option du S. GEORG étant nécessaire, il ne peut se dispenser, s'il préfère garder son officine, de se faire recevoir pharmacien aux termes de l'art. 26 de la Loi du 21 Germinal, et il aurait même dû être appellé à remplir cette formalité dans le délai prescrit par la Loi.

En lui renvoyant les pièces jointes à cette lettre, je vous prie, Monsieur le Conseiller d'Etat, de lui donner connaissance de l'obligation où il est à cet égard, et de le prévenir en même temps que les actes probatoires qu'il a déjà subis à l'école de médecine de Strasbourg pour être admis au doctorat, ne peu-

vent lui être comptés en déduction de ceux qu'il aura à soutenir pour recevoir le diplôme de pharmacien.

N° transmission de pièces et décision y relative.

Les Loix anciennes maintenues défendaient de cumuler les deux qualités	Sous trois mois à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des Jurys.

PIECES ANNEXES

Au cours de nos recherches, certains documents ne se rattachant pas directement au corps principal du sujet nous ont paru cependant présenter quelque intérêt. Ils font ressortir une certaine discipline professionnelle auprès des autorités existantes tant administratives que corporatives. La hiérarchie professionnelle y joue son rôle et si les rouages n'ont pas atteint une complication qui n'est pas toujours désirable, l'empreinte adminitrative y est déjà bien marquée avec toutes les formes de respectabilité très en honneur à cette époque.

Lisons quelques-uns de ces documents.

PIECES ANNESES

Affaire BONAVENTURE (1807)

En 1807 BONAVENTURE Georges ex-pharmacien de 1re classe des hôpitaux militaires, domicilié à Colmar, demande l'ouverture d'une officine dans cette ville et remplacerait PAULLET parti à la grande armée. Le pétitionnaire joint à l'appui de sa demande basée sur le besoin de remplir une fonction honorable sans avoir à diminuer ses ressources déjà très restreintes ; une copie d'un certificat de l'Hôpital militaire de Lille, et un état de ses services.

Archives Nationales : F. 8 150

3e Division
Bureau
des Sciences
N° 388

A Son Excellence, Monseigneur
Le Ministre de l'Intérieur

Monseigneur,

Le Soussigné, père de famille, sans autre fortune que son talent pharmaceutique, en Retraite, pour cause d'infirmités duement constatées et acquises au service des hôpitaux militaires qui l'ont vu naître, ose espérer que vous comprendrez

en très grande et puissante considération la pétition ci-jointe qu'il a l'honneur de présenter à Son Excellence.

Votre bienveillance pour ce qui est juste, Monseigneur, fait avec vos grandes connaissances la principale qualité de vos honorables fonctions, elle est généralement connue. Quel espoir pour celui qui comme le Soussigné a tout à attendre de votre justice éclairée.

Le pétitionnaire joint, Monseigneur, à l'appui de sa pressante demande basée sur le besoin de remplir une fonction honorable sans diminuer encore ses moyens d'existence, les pièces à l'appui qui doivent entièrement éclairer votre Religion.

1° Une copie de certificat de l'Hôpital Militaire d'Instruction de Lille (Nord) dont il conserve précieusement l'original.

2° Un état de service certifié véritable à Boulogne d'après les pièces originales restées dans les Bureaux de la 5e Division militaire du Ministère de la Guerre. (Le Chef de Bureau GOULLHOD) l'ors de l'envoi de mon Brevet de retraite.

C'est avec le plus profond respect que le Soussigné a l'honneur de se dire.

Votre très humble et très obéissant serviteur.
G. BONAVENTURE
Pharmacien de 1re classe retiré
COLMAR, Haut-Rhin le 2 Juin 1807

Archives Nationales : F 8 150

Haut-Rhin
à Colmar
Demande tendante à être autorisé, d'ouvrir une officine de pharmacie sans être obligé de se conformer à la loi du 21 Germinal an XI

Bureau de l'Instruction Publique

A son Excellence le Ministre
de l'Instruction

BONAVENTURE Georges ex-pharmacien de première classe des Hôpitaux Militaires Sédentaires des armées présentement domicilié à Colmar, a l'honneur d'exposer à Votre Excellence qu'il serait dans l'intention d'ouvrir dans cette ville une officine de Pharmacie vacante par le départ et l'emploi du Sieur PAULLET (Rhémnd) pharmacien de 1re classe à la grande Armée lequel renoncerait à son établissement en ma faveur. Mais l'exposant père de famille et sans fortune obligé de sacrifier toutes ses économies à l'acquisition de la pharmacie dont il s'agit, se

verrait dans l'impossibilité, faute de moyens pécuniaires, de suivre les formalités d'un examen très coûteux, et de renoncer à un état dans lequel il a acquit une expérience et des connaissances pratiques qui paraissent devoir le dispenser de l'exécution de la loi du 21 Germinal an XI, en effet pharmacien militaire depuis le 28 Mai 1784, il compte de 16 à 17 ans de service en chef tant dans les hôpitaux militaires Sédentaires de Toul, Verdun, Nancy, Colmar ; que dans les principaux postes des quartiers généraux des armées du Centre, de l'intérieur de la Belgique de la Moselle, Des Côtes de l'Océan, pendant les années 1792 1793 an 2 et 12 de la République — en 1796 il a subi un examen à l'Hôpital de Mnd d'instruction de Lille, Département du Nord, dans les formes prescrites par les règlements qui existaient alors, et devant les fonctionnaires qui étaient commis à cet effet, il y remporta le prix d'annulation.

Depuis et pendant son service il a répondu de la manière la plus saisissante aux différentes séries de questions envoyées par le Conseil de Santé.

Tous ces faits sont constatés par les pièces originales déposées dans les Bureaux du Ministre de la guerre et au Vu desquelles il a obtenu de *Sa Majesté Impériale et Royale* Son Brevet de Retraite de 900 francs.

Son zèle, son exactitude dans le Service, ses connaissances théoriques et pratiques, sont attestés par de nombreux témoignages qui lui ont été donnés par écrit, Messieurs les Inspecteurs Généraux du service de Santé, particulièrement de Messieurs PARMENTIER et COSTES, Pharmaciens et Médecin en Chef des Armées près desquels il sollicite les preuves.

L'exposant ose espérer en conséquence de la bienveillance de Votre Excellence qu'Elle voudra bien en prenant en considération ses services non interrompus dans les hôpitaux Militaires Sédentaires et aux Armées pendant plus de vingt quatre ans, le dispenser des formalités d'un examen et l'autoriser à ouvrir à Colmar ou partout ailleurs, une officine de pharmacie avec d'autant plus de raisons que l'examen qu'il a subi en 1786 à l'hôpital Militaire et d'instruction de Lille, lui rend appliquable l'une des dispositions de l'article 25 titre 4 de

la loi du 21 Germinal an XI, en ce qu'il a subi examen suivant les formes voulues jusqu'à la publicité de cette loi.

à COLMAR le 26 Mai an 1807.
G. BONNAVENTURE,
ex-pharmacien de 1re classe retiré.

Le Maire de la Ville de COLMAR certifie que par sa conduite morale et politique Monsieur Georges BONAVENTURE s'est acquit l'estime et l'affection des autorités constitué et des habitants de cette Ville, et qu'il est sous tous les rapports digne de la bienveillance du Gouvernement.

COLMAR en l'Hôtel de la Mairie le 25 May 1807
RICHARD

Le Préfet du Département du Haut-Rhin atteste que la signature ci-dessus est celle de Monsieur le Maire de COLMAR et que foi doit y être ajoutée.

COLMAR le 2 Juin 1807.
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
BRITCH.

Par la décision du 22 Primaire de l'An XII le Ministre de l'Intérieur arrête que les pharmaciens Militaires de 1re classe seraient assimilés aux officiers de Santé du même grade et que l'Art XI de la loi du 19 Ventose leur serait appliquée.

En conséquence, il suffisait à de tels pharmaciens de se présenter avec leurs titres à l'une des écoles de pharmacie pour y subir le dernier acte de réception et de payer le montant des honoraires attribué aux examinateurs et professeurs de l'école présents.

Cette disposition va-t-elle être appliquée au pharmacien Militaire BONAVENTURE ,

Le 4 juillet 1807 le nouveau Ministre s'adresse au Directeur de l'école de Paris. L'avis de l'Ecole notifie que la Loi du 19 Ventose de l'an XI n'a été établi qu'en faveur des médecins et chirurgiens et que ce serait une erreur de l'appliquer aux pharmaciens. Messieurs GESNOIN, pharmacien en chef de la Marine de Brest et professeur de chimie pour les élèves de la

Marine, a été reçu selon les prescriptions de la Loi, sans mesure de faveur.

L'ouverture d'une officine à Colmar par BONAVENTURE nécessite une réception légale soit par un Jury soit par l'Ecole de Strasbourg. Il est dispensait uniquement de produire des certificats d'étude.

Archives Nationales F 8 150

3e Division
Bureau
des Sciences

On demande à S. Exc. si Elle veut accéder à une décision de son prédécesseur, relativement aux pharmaciens militaires brevetés de 1re classe

Paris, le 20 juin 1807

RAPPORT
présenté au Ministre de l'Intérieur

Monseigneur,

Par une décision du 22 frimaire an XII ci-jointe, le Ministre votre prédécesseur, arrêté que les pharmaciens de 1re classe seraient assimilés aux Officiers de Santé de même grade et que l'art. XI de la Loi du 19 Ventose leur serait appliqué. Cette décision était fondée sur la convenance de faire partager aux pharmaciens Militaires la faveur accordée aux officiers de Santé, qui avaient les mêmes titres, et sur la présomption de l'oubli du législateur à cet égard.

Le S. BONAVENTURE pharmacien breveté de 1re classe aux Armées, retiré et pensionné, demande à jouir du bénéfice de cette disposition. Il produit copie authentique de son brevet ; et il a été employé pendant plus de 8 ans en cette qualité avant la publication de la Loi du 21 Germinal an XI.

J'ai l'honneur de demander à votre Excellence si son intention est d'accéder à la décision de son prédécesseur, et de l'appliquer au Sr. BONAVENTURE.

Le Chef de la 3e Division
H. NEVILLE

---

continuer d'exécuter la décision de mon prédécesseur, si elle l'a été jusqu'à ce jour

Archives Nationales F 8 150

Ministère de l'Intérieur

NOTE

La décision du 22 Primaire an XII relative aux pharmaciens brevetés de 1re classe avait été proposée d'après une lettre consultative du Préfet du Rhône.

Depuis cette époque, aucun pharmacien dans le cas d'en jouir, n'en a réclamé l'application auprès du Ministre ; et l'on ignore si les Ecoles de pharmacie ont eu occasion d'en faire usage. Il peut se faire que l'état permanent de guerre, en continuant de retenir, aux Armées et dans les hôpitaux, des pharmaciens de 1re classe, soit la cause du peu de suite qu'a eu cette disposition.

Dans ces circonstances Son Excellence est priée de dire son intention sur le fait présent.

Exécuter la décision de mon prédécesseur,
si l'Ecole de médecine ni trouve aucun inconvénient

Archives Nationales 18 150

Le Ministre
à Monsieur VAUQUELIN, Directeur de l'Ecole de pharmacie
en date du 22 Frimaire an XII

Par un arrêté de mon prédécesseur MM. les pharmaciens Militaires de 1re classe avaient été assimilés aux officiers de Santé de même grade qui ayant trois ans de service à l'époque de la publication de la loi du 19 ventose an XI jouissaient de l'exception porté en l'art. XI de la dite Loi en conséquence de cette décision les pharmaciens dont il s'agit, peuvent se présenter avec leurs titres à l'une des Ecoles de pharmacie pour y subir, le dernier acte de réception, appelé l'examen de pratique, et ils ne doivent payer que le montant des honoraires attribué aux examinateurs et professeurs de l'école présents à cet acte.

Ignorant si cette disposition a été exécutée, et avant d'en prononcer l'application à un pharmacien militaire qui s'est adressé à moi pour en jouir, je désirerai savoir si l'Ecole de pharmacie de Paris ne trouve aucun inconvénient à ce que cet arrêté soit maintenu. Je vous invite donc, Monsieur, à prendre l'avis de l'Ecole sur ce sujet et à me le transmettre le plus tôt qu'il vous sera possible.

N° on demande l'avis de l'Ecole au sujet d'une disposition relative aux réceptions de pharmaciens.

PARIS, le 4 Juillet 1807.

Réponse à la lettre du 4 courant concernant les Pharmaciens militaires de 1re classe.

—

4e Division
envoyé le 17 Juillet

Paris le Juillet 1807.

Le Directeur de l'Ecole de Pharmacie
de Paris
à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur
Grand Dignitaire, etc.

Monseigneur,

Avant de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 4 de ce mois, j'ai pris suivant votre intention l'avis de l'école de pharmacie sur son contenu. Voici sa réponse qu'elle m'a chargé de vous transmettre.

L'Ecole de pharmacie n'avait aucune connaissance qu'il eut été pris par son prédécesseur, un arrêté en date du 22 Primaire an XII par lequel les pharmaciens militaires de 1re classe avaient été assimilés aux officiers de Santé du même grade, qui ayant trois ans d'exercice à l'époque de la publication de la loi du 19 ventose an XI, jouissaient de l'exception portée en l'art XI de la dite loi, en conséquence de laquelle décision les pharmaciens dont il s'agit pourraient se présenter avec leurs titres, à l'une des Ecoles de pharmacie, pour y subir le dernier acte de réception appelé l'examen pratique et ne devraient payer que le montant des honoraires attribués aux examinateurs et professeurs de l'école présents à cet acte.

Si cet arrêté lui eut été notifié elle se fut empressée de manifester les justes réclamations auxquelles il devait donner lieu. C'est par erreur qu'il a appliqué aux pharmaciens militaires de 1re classe une disposition de la loi du 19 ventose an XI qui n'a été établie qu'en faveur des médecins ou chirurgiens.

Deux lois différentes ont réglé successivement l'exercice des diverses professions qui s'occupent de l'art du guérir, la première en date du 19 ventose an XI, est relative à la médecine et à la chirurgie considérée comme faisant partie de la médecine. La seconde, proclamée le 21 Germinal de la même année, concerne l'organisation des Ecoles de pharmacie.

Chacune de ces lois contient des dispositions particulières sur les conditions requises pour être admis à exercer soit la médecine et la chirurgie, soit la pharmacie. Mais ces conditions varient suivant l'espèce différente de la profession à laquelle

elles sont adaptées, il était impossible d'établir des règles différentes pour l'admission à l'exercice de ces diverses professions, sans que la même différence se fit remarquer dans quelques exceptions faites à ces règles, en faveur des individus qui auraient été employés soit comme médecins ou chirurgiens, soit comme pharmaciens dans les hôpitaux civils ou militaires.

Ainsi l'art. XI de la loi du 19 ventose, ordonne que les médecins ou chirurgiens non reçus à l'époque de la publication de la loi mais qui ont été employés en chef, ou comme officiers de Santé de 1re classe pendant deux ans dans les armées de terre ou de mer, se présenteront, s'ils veulent obtenir le titre de docteur en médecine ou en chirurgie avec leurs brevets ou commissions certifiés par les Ministres de la guerre ou de la Marine à l'une des Ecoles de Médecine où ils seront tenus de subir le dernier acte de réception seulement, ou de soutenir thèse. L'art. ajoute qui leur sera délivré un diplôme et qu'ils ne paieront que les frais qui seront fixés pour la thèse.

Voilà une exception introduite en faveur des médecins ou chirurgiens qui se trouvaient dans les cas prévus. La loi du 21 Germinal en consacre une autre en faveur des pharmaciens. L'Art 9 de cette loi veut que ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans comme pharmaciens de 2e classe dans les hôpitaux Militaires ou dans les hospices civils, soient admis à faire compter ce temps dans les huit années exigées pour être reçu dans l'exercice de cette profession tandis que ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce temps quel qu'il soit que pour deux années.

On voit par ces dispositions qu'il y a une très grande différence entre l'exception faite en faveur des médecins et chirurgiens, qui, à l'épque de la publication de la loi, avaient été employés en chef ou comme officiers de santé de 1re classe pendant deux ans, dans les armées de terre ou de mer, et celle qui concerne les pharmaciens de 2e et 3e classe, qui à l'avenir auront exercé pendant un certain nombre d'années dans les hospices civils ou militaires.

Ceux-là furent dispensés du temps d'étude fixé par l'art. 8 de la loi du 19 ventose à quatre années, ils ne furent astreints qu'à subir le dernier acte de réception ou à soutenir thèse et ils ne devaient payer que les frais de la thèse.

Ceux-ci au contraire sont seulement dispensés d'une partie du temps d'étude exigé pour être reçu pharmacien et fixé par l'art. 8 de la loi du 21 Germinal, à huit années, mais ils ne sont pas moins soumis aux trois examens prescrits par l'art. 15 et au paiement des frais de réception fixés par l'art. 17.

Il n'y avait donc aucune raison pour appliquer aux pharmaciens qui auraient été employés dans les armées de terre ou de mer, une exception qui n'a été faite que pour les médecins et chirurgiens. L'arrêté du 22 Primaire an XI n'a pu faire cette application, sans ajouter à la loi du 21 Germinal une disposition législative, le législateur n'a pas voulu y admettre et sans changer les règles d'admission déterminées par cette loi.

On objectera peut-être que la loi du 21 Germinal en dispensant d'une partie du temps d'études les pharmaciens de 2e et 3e classe n'a rien statué en faveur des pharmaciens de 1re classe et qu'il paraît naturel d'appliquer à ces derniers une exception insérée dans la loi du 19 ventose en faveur des médecins et chirurgiens de 1re classe.

Cet objection est facile à détruire, d'abord, le silence de la loi du 21 Germinal ne pouvait être suppléé ou interprété que par une loi positive, en second lieu, il n'y avait point parité de raison pour appliquer à la loi qui règle l'exercice de la pharmacie. Il est certain que ceux qui exercent habituellement ces deux parties de l'art de guérir, dans les hôpitaux militaires et civils, trouvent beaucoup d'occasions de s'instruire et de se former dans la pratique et qu'ils peuvent s'y rendre capables d'exercer publiquement leur profession. Mais il n'en est pas de même des pharmaciens. La science de la pharmacie consiste principalement à savoir préparer les drogues et médicaments. Or il est notoire que le travail de pharmaciens dans les hôpitaux se borne à distribuer les médicaments tant chimiques que galéniques qu'on leur livre tout préparés ; d'où il arrive que les élèves loin de s'y perfectionner, perdent souvent par ce genre de travail le peu de connaissances qu'ils avaient acquises auparavant.

On pourrait ajouter que les pharmaciens en chef des hôpitaux sont ordinairement choisis parmi les pharmaciens reçus et dont la capacité a été éprouvée par un long exercice de leur profession, en sorte qu'il était inutile d'établir une

exception en leur faveur. Je pourrais vous citer ici, Monseigneur, les noms de MM. PARMENTIER, CONSTANTI et MORELOT, tous trois actuellement pharmaciens en chef des Armées Françaises, et qui, à l'époque de leurs nominations avaient été reçus depuis très longtemps membres du collège de pharmacie de Paris, vous avez bien voulu, Monseigneur, demander par votre lettre à l'Ecole de pharmacie, si elle ne trouvait aucun inconvénient à ce que l'arrêté du 22 Primaire an XII fut maintenu et vous paraissez même ignorer si jusqu'à présent il a été exécuté.

Elle pense que non seulement il ne serait pas convenable de laisser subsister un arrêté dont les dispositions sont contraires à la lettre et à l'esprit de la loi du 21 Germinal an XI, qui a réglé l'exercice de la pharmacie, mais qu'il y aurait encore de graves inconvénients à lui donner exécution et à dispenser d'une partie des épreuves déterminées par cette loi, des pharmaciens militaires qui n'ayant point fait des études suffisantes et n'ayant point acquis les connaissances nécessaires, ne pourraient donner à la société la garantie que la loi exige pour être admis à exercer publiquement une profession aussi importante que celle de la pharmacie, l'école m'a chargé en outre de vous attester, Monseigneur, de l'arrêté dont il s'agit n'a jamais été rendu il s'est présenté plusieurs pharmaciens qui étant dans le cas prévu par cet arrêté loin d'en réclamer l'exécution se sont soumis volontairement à subir tous les examens et notamment Monsieur GESNOIN, pharmacien en chef de la marine de Brest et professeur de chimie pour les élèves de la marine qui a été reçu il y a environ deux ans sans jouir d'aucune exception de faveur, et après avoir satisfait à toutes les conditions prescrites par la loi.

J'ai l'honneur d'être avec respect
Monseigneur,
Votre très humble et très obéissant serviteur

VAUQUELIN.

Archives Nationales F 8 150

BONAVENTURE

Paris le 26 Août 1807

Le Ministre
à M. BONVENATURE, ancien officier
de santé Militaire
à COLMAR.

Les lois sur l'exercice de la pharmacie ne permettant pas, Monsieur l'autorisation que vous sollicitez d'ouvrir une officine à Colmar sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 25 de la loi du 21 Germinal an XI.

Vos services aux armées en qualité de pharmacien en chef vous dispensent uniquement de produire des certificats d'études ; ils ne sauraient vous excepter de la nécessité d'une réception légale, soit par les jurys médicaux des Départements, soit par les Ecoles de pharmacie. Je vous renvoie en conséquence les pièces que vous m'aviez adressées et qui vous deviendront nécessaires pour être admis aux examens.

N° 77 il est tenu à réception.

AFFAIRE ROTT (1810)

En 1810 Emilius ROTT réclame au Ministre de la Police Générale de Paris contre l'opinion des membres de l'Académie de Strasbourg qui veulent le soumettre à un examen Proviseur chez ESAJOR, apothicaire à Vissembourg, il s'installe en 1804 à Lauterbourg.

Strasbourg veut l'examiner car il a été reçu à Zurich en 1801.

Archives Nationales F 10 164

A Son excellence Monseigneur le Ministre
de la Police Générale à PARIS

Monseigneur,

A l'honneur et la grâce d'exposer très respectueusement à Votre Excellence Monseigneur le soussigné Emile ROTT apothicaire et père de famille, qu'ayant voulu prévenir Messieurs les membres de l'Académie Impériale à Strasbourg professeur en pharmacie de l'apothicairerie qu'il avait établie à Lauterbourg ; petite ville dans le département du Bas-Rhin. ils ont

objecté qu'il ne pouvait en faire usage sans avoir subi un examen lequel coûtera au moins 1.280 frs.

Considérant que cet examen n'est exigé, ou que par vexation ou par intérêt de 1.200 frs qui ferait la ruine d'un père de famille peu fortuné, et que les pièces ci-jointes prouvent un examen de fait, ainsi que l'établissement commencé d'une apothicairerie qui n'a été interrompu que pour affaires de famille et qu'il n'y a point de loi qui ordonne un second examen et considérant finalement la justice et l'humanité qui exige d'un bon père l'entretien de ses enfants lequel leur serait ravi entièrement par cet examen si injuste, si superflu et si déraisonnable : le pétitionnaire a l'honneur et la grâce d'implorer très humblement à ce qu'il plaise à Votre Excellence ce que droit et ferez justice.

LAUTERBOURG ce 2 Juin 1810

Salut très profond respect, estime vénération
et humble soumission.

Emilius ROTT.

Archives Nationales F 8 164

Extrait du registre des minutes déposées au Greffe du Tribunal Civil de l'Arrondissement de WISSEMBOURG.

Cejourd'hui 3 Thermidor de l'an xi au greffe du tribunal de l'arrondissement de Wissembourg fut présent Emile ROTT actuellement proviseur chez le citoyen ESAJAR apothicaire à Vissembourg lequel a produit un certificat de l'examen qu'il a subi et du serment qu'il a prêté par-devant le collège de santé de la ville de Zurich, le 14 Novembre 1801, enregistré cejourd'hui et laquelle présentation le comparant a requis acte à lui octroyé sur quoi il a retiré la pièce produite et a signé fait à Wissembourg les jours, mois et ans que dessus.

Signé Jean Emile ROTT et KAUFFMANN
Greffier

enregistré à Wissembourg le 23 Thermidor an xi
volume 778 F 98 C 7 reçu deux francs vingt centimes
Signé JEUDER.

Collationné KAUFFMANN
greffier

Archives Nationales F 8 164

Mairie de LAUTERBOURG
Arondissement de Wissembourg
Département du Bas-Rhin
Le Maire de la Commune de LAUTERBOURG.
Vu les registres des actes civils de cette commune.

Certifie que Melchior Emile ROTT a été uni en mariage avec Marie Joséphine DIESEL, le onze Thermidor l'an 1 de l'Empire français.

An foi de quoi le présent a été délivré
Fait à LAUTERBOURG le 22 May 1810.
Signé HERMANN.

Archives Nationales F 8 164

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Wissembourg
Commune de SCHEIBENHARD

Nous Maire de la Commune de SCHEIBENHARD certifions et attestons par ces présentes et l'acceptation des bourgeois soussignés que Emile ROTT de Lauterbourg a commencé en l'an mille huit cent quatre à établir une apothèque en cette commune que dans la même époque il a été convoqué par sa famille de retourner chez lui à LAUYENSCHWALNNEZ principauté ci-devant d'HESSAU-CASSEL pour déterminer leurs affaires de famille. C'est pourquoi son entrepurise a resté en statut-quo. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour s'en servir que de raison.

Fait à SCHEIBENARD ce vingt huit May 1810.
BERLIN
HARTMANN SCHMIDT GILLIAN
Maire

Archives Nationales F 10 164

Police Générale
3e Division
Envoyé le 3 juillet
N° 7

Paris, le 26 Juin 1810

Monseigneur à Comte,
le S. Emilius ROTT

pharmacien, réclame contre l'opinion des membres de l'Académie de Strasbourg, relativement à l'examen auquel ils veulent le soumettre. Cet objet étant de votre compétence, j'ai l'honneur de renvoyer à votre Excellence la pétition de Sr. ROTT et les pièces qui l'accompagnent au nombre de trois, je prie Votre Excellence de m'en faire accuser réception, et j'ai l'honneur de lui offrir les nouvelles assurances de ma plus haute considération.

Ludovic de ROVIGO
à Son Exc. le Ministre de l'Intérieur.

ALSACE — STRASBOURG — A N O I 817

SPIELMANN Pharmacien à Strasbourg fournit à deux employés du ballet Impérial de cette ville pour 82 f. de médicaments dans le deuxième trimestre de 1811.

1813 — Le Sieur VOIRON domicilié à Montbéliard (Haut-Rhin) est propriétaire d'une eau ophtalmique.

Archives Nationales F 15 141

Monseigneur,

Le S. BOIRON, domicilié à Montbéliard (Haut-Rhin) est propriétaire d'une recette d'eau ophtalmique dont il désire tirer avantages, soit en l'exploitant par lui-même soit en la cédant au Gouvernement conformément aux décrets de Sa Majesté étant fondé de ses pouvoirs, je supplie Votre Excellence de vouloir bien me renvoyer à l'examen de la commission des remèdes et secrets.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect ;

Monseigneur de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur.

ILLISIBLE

Paris, le 27 Juin 1813
rue de Varenne N° 6
Faubourg Saint-Germain

AFFAIRE DIETZ (1818)

Le Sieur DIETZ pharmacien à Colmar reçu par le jury de Besançon demande une décision Ministérielle qui lève l'incertitude de sa position.

Le jury médical du Haut-Rhin ne s'était pas réuni en 1815 c'est par l'art. 37 de l'arrêté du Gouvernement du 20 Prairial de DIETZ s'était présenté devant le jury du Doubs en 1816

Archives Nationales F. 17 2437

Préfecture du Haut-Rhin
Bureau d'administration
Générale N° 6120

COLMAR le 25 Mars 1818

Autorisation spéciale demandée pour le Sr. DIETZ pharmacien à COLMAR, reçu par le jury de Besançon.

Monseigneur,

Le Sieur DIETZ, pharmacien à Colmar, adresse à Votre Excellence une pétition que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, par laquelle il sollicite une décision Ministérielle spéciale qui lève l'incertitude de sa position si jamais on voulait lui faire l'application rigoureuse de l'art. 24 de la loi du 21 Germinal, cet art. dit : que les pharmaciens reçus par les jurys médicaux ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus. Le Sieur DIETZ, qui avait toujours l'intention de se fixer à Colmar sa commune natale, où il s'était fait aussi inscrire pour passer aux examens du jury médical du département, trouvant en 1816 une pharmacie à Colmar à sa convenance, profitant ainsi qu'il le déclare dans sa pétition, de la disposition de l'art. 37 de l'arrêté du Gouvernement du 20 Prairial an XI et fut se faire recevoir par le jury de Besançon, réuni longtemps avant celui du Haut-Rhin il a monté depuis son établissement à Colmar.

Comme je sais que votre Excellence a rendu en faveur de Monsieur BAUDOIN du département de la Sarthe examiné et reçu en septembre 1817, par le jury médical du Haut-Rhin une décision pareille à celle que sollicite le Sieur DIETZ j'ose vous prier Monseigneur de ne point rejeter la demande de ce pharmacien, demande qui rentre d'ailleurs dans l'esprit de l'art. 24 de la loi précitée.

Le cas dont il s'agit pouvant se reproduire fréquemment il serait à désirer peut-être qu'il y faut statuer par une décision

générale si, toutefois on avait rejeté ou alloué le projet annoncé officiellement dans le temps d'une prochaine révision de toutes les dispositions législatives existantes sur l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie.

Je suis avec respect de Votre Excellence,

Monseigneur le très humble et très obéissant serviteur

le préfet du département du Haut-Rhin.

à son Excellence Monseigneur le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à PARIS.

Archives Nationales F 17 2437

Georges DIETZ Pharmacien à COLMAR
à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur

Monseigneur,

Après dix ans d'études et de pratique, je me suis fait inscrire le 4 Mars 1815 au secrétariat de la préfecture de mon département (Haut-Rhin) comme aspirant au titre de pharmacien. Le jury médical de mon département ne s'étant pas assemblé en 1815 je profitais de la disposition de l'art. 35 de l'arrêté du Gouvernement du 20 Prairial an XI et je fus examiné et reçu le 9 février 1816 par le jury du département du Doubs j'ai été porté par suite, sur le tableau supplémentaire des officiers de Santé pharmaciens, etc... autorisés à exercer leur profession dans l'étendue du département du Haut-Rhin le dit tableau publié par le Préfet en 1816 et j'ai ouvert depuis mon officine à COLMAR lieu de ma naissance de mon domicile et de mon inscription comme aspirant. Cependant, et quoi que je n'ai aucune crainte à cet égard présentement, on pourrait tôt ou tard me faire naître des difficultés relativement à mes droits si l'on s'étayait de l'acception rigoureuse de l'art. 24 de la loi du 21 Germinal an XI sur la police de la pharmacie, portant que les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

C'est pour prévenir ces difficultés que je m'adresse avec une juste confiance aux fins qu'elle daigne m'autoriser par une autorisation spéciale la profession de pharmacien dans le

département du Haut-Rhin, où d'ailleurs mon intention a toujours été de m'établir.

Je suis avec un profond respect
de Votre Excellence
Monseigneur
le très humble et très obéissant serviteur
Georges DIETZ.

Archives Nationales F 17 2437

Police médicale

Observations au rapport des pharmaciens

Paris le 13 Avril 1818

Le Sous-Secrétaire d'Etat
à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

Monsieur le Préfet, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 Mars dernier relativement au Sieur DIETZ qui ayant été reçu par le jury médical du département du Doubs, s'est établi à Colmar en exerçant la profession aux termes de la loi du 21 Germinal de l'an XI les pharmaciens reçus par les jurys ne peuvent s'établir que dans l'étendue du département où ils ont été reçus; mais on a senti la nécessité de donner quelques souplesses à cette disposition et d'après l'art. 7 de l'arrêté du 21 Mars 1812 que toutes les fois que le jury médical d'un département ne peut être envoyé faute d'un nombre suffisant de candidats les élèves inscrits peuvent se présenter sans l'autorisation du préfet devant le jury du département voisin, cette faculté a même été accordée souvent à des candidats qui n'avaient pu se présenter à temps aux examens du jury médical du département auquel ils appartenaient. Il n'apparaît pas que le sieur DIETZ ait obtenu ni même sollicité notre autorisation pour se présenter devant le jury médical du département du Doubs. Mais combien de cette formalité, peut être reprochée au jury qui l'a tolérée plutôt qu'au candidat qui pouvait l'ignorer et si le Sieur DIETZ a annoncé l'intention de s'établir dans le département du Haut-Rhin on ne peut l'accuser de contravention aux dispositions de l'art. 24 de la loi du 21 Germinal an XI. C'est à vous à juger si le diplôme accordé au Sieur DIETZ lui a été en effet conféré comme à un pharmacien de votre département.

Bureau
d'Administration
Générale
N° 6232

Pharmaciens et officiers de santé reçus par le jury d'un autre réparte-ment que celui où il exerce

Préfecture du Haut-Rhin

COLMAR le 21 Avril 1818

Monseigneur,

Votre Excellence en répondant par une dépêche du 13 de ce mois à la lettre que j'ai eu l'honneur de lui écrire le 25 Mars, pour lui soumettre la position du Sieur DIETZ, pharmacien à Colmar, paraît être dans l'opinion que les titres de réception des pharmaciens reçus par le jury médical d'un autre département que celui où ils s'étaient fait inscrire, par l'application de l'art. 37 de l'arrêté du gouvernement du 22 Prairial an XI, ont une mention particulière de cette circonstance, en même temps qu'ils indiquent le département où le pharmacien reçu devra exercer. Je dois avoir l'honneur de faire remarquer que ces titres doivent être conformes au modèle qui se trouve à la suite de l'arrêté Ministériel du 21 Mai 1812 et qu'il n'énonce jamais le département pour lequel on est reçu c'est-à-dire celui où le pharmacien doit s'établir.

Le diplôme du Sieur DIETZ est conforme au modèle. Il s'était fait inscrire à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar son domicile habituel, pour être reçu par le jury médical de ce département ; ayant témoigné le désir de se faire examiner par le jury de Besançon réuni avant celui de Colmar je lui ai délivré à cet effet dans le temps où le certificat exigé par l'arrêté du 22 Prairial an XI, mais je le répète, son titre de réception ne porte pas *qu'il l'a été pour tel département dans lequel il devra exercer.*

Et c'est par ce motif, que, pour prévenir toutes difficultés qu'on pourrait lui faire plus tard en lui appliquant à la lettre l'art. 24 de la loi du 21 Germinal an XI que le sieur DIETZ a sollicité de votre Excellence l'autorisation spéciale interprétative de l'art. 24 précité et de l'art. 37 de l'arrêté du Gouvernement du 22 Prairial même année.

Une demande à peu près semblable m'étant adressée en ce moment par un jeune homme qui voudrait se faire recevoir par le jury du Bas-Rhin et venir exercer la chirurgie dans le

Haut-Rhin, je désirerais Monseigneur que l'autorisation spéciale que j'ai l'honneur de réclamer pour le Sieur DIETZ servit en même temps de décision générale à même de prononcer directement sur les questions de ce genre qui pourront encore m'être soumises.

Je suis avec respect de Votre Excellence
Monseigneur
Le très humble et très obéissant serviteur
Le Préfet du Département du Haut-Rhin

Archives Nationales F 17 2437

Police Médicale
N° 12 279

Le Sieur DIETZ peut exercer librement dans son département

Paris le 22 Mai 1818.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

M. vous me consultez de nouveau par votre lettre du 21 Avril dernier sur la difficulté qui s'est élevée relativement au titre en vertu duquel le Sieur DIETZ reçu pharmacien par le jury médical du département du Bas-Rhin exerce dans votre département. Je n'ignore pas Monsieur si ordinairement les diplômes de pharmaciens délivrés par le jury n'indiquent pas le département où le récipendiaire peut exercer sa profession cette indication serait inutile puisqu'en général les pharmaciens reçus par le jury ne peuvent exercer que dans le département où ils ont obtenu leur diplôme. Mais elle ne doit pas être mise sur les diplômes délivrés à des pharmaciens qui se trouvent dans le cas puisque par l'art. 7 de l'arrêté du 21 Mars 1812 vous autorisez à se faire recevoir dans un département et à exercer dans un autre on ne pourrait assurer l'exécution de cette disposition de la loi dont l'esprit est qu'un pharmacien reçu par un jury ne peut exercer que dans un seul département.

Mais dans le cas particulier dont il s'agit ici, le Sieur DIETZ ayant toujours annoncé l'intention d'exercer la pharmacie dans le département du Bas-Rhin, on ne peut lui imputer l'omission d'une formalité que le jury a négligé de remplir. Je pense donc que le Sieur DIETZ ne doit pas être inquiété dans l'exercice de sa profession et même à faire usage de son diplôme dans le département du Bas-Rhin.

Ce qui précède dépend de la question générale que vous m'avez proposée dans cotre lettre relative au Sieur DIETZ si le jury médical de votre département n'est pas convoqué cette année faute d'un nombre suffisant de candidats, vous pourrez autoriser les candidats inscrits à se présenter aux examens du jury médical du département du Bas-Rhin ou d'un autre département voisin et ceci en justifiant de l'autorisation que vous leur aurez accordée de vous annoncer que leur intention est d'exercer dans votre département que leurs diplômes soient régularisés de ces renseignements.

Les réfugiés polonais LEWANDOVOSKI et HARZEWSKI présentent en 1836 et 1839 une requête au Ministre de l'Instruction Publique pour exemption des frais d'étude droits d'examen et de délivrance du diplôme de pharmacien de l'Ecole de Strasbourg.

Archives Nationales — F 17 2327

12/9. On ne peut dispenser du temps de stage. Quand le pétitionnaire aura rempli cette condition, le Ministre avisera pour le soulager de quelques-uns des frais d'examen.

A son Excellence Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes.

Monsieur le Ministre,

Pendant cinq ans de mon séjour en France, je me suis donné particulièrement aux études de la Chimie, comme pour la continuation de faculté des sciences, lesquelles j'ai suivi dans l'Université de Varsovie pendant deux ans. J'ai continué d'étudier cette science à Caen et à Rouen et je pratique déjà chez les Pharmaciens et fabricants des produits chimiques à Paris, chez MM. PELLETIER et QUESNEVILLE. Maintenant désirant profiter de l'école spéciale de Pharmacie existente à Strasbourg, je prends la liberté de vous prier Monsieur le Ministre de vouloir bien m'accorder :

Inscriptions gratuites pour pouvoir fréquenter les Cours.

Réduction de deux années des études en un an, ou des connaissances des sciences nécessaires que je possède et dont je suis prêt à subir l'examen.

Admission de 25 mois de travaux déjà pratiqués tant chez les Pharmaciens et fabricants des produits chimiques, ainsi que dans les laboratoires des professeurs à Caen et Rouen

comme prouve ces six années de stage de travaux nécessaires à la réception de la patente.

Il est vrai que ma demande est trop exigente, mais je saurais me soumettre Monsieur le Ministre à votre bienveillance et votre disposition.

En attendant votre favorable réponse, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'être votre très humble et très serviteur,

G. LEWANDOWSKI.

Strasbourg le 27 Octobre 1836.

Archives Nationales : F. 17 2327

Renvoyé :
6 pièces le 6/8/1839

Université Royale
Strasbourg le 27/8/1836.

Monsieur le Ministre,

M. LEWANDOWSKI, réfugié polonais a l'honneur de vous présenter requête à l'effet de lui accorder remise ou exemption des inscriptions en rapport avec les études en pharmacie ; pour la compensation des études et services dans diverses écoles et dans les officines, en cinq années d'études régulières, puis enfin l'autorisation de s'inscrire gratuitement à l'Ecole spéciale de pharmacie, pendant l'année scolaire qui va s'ouvrir. MM. les professeurs de cette école, pénétrés par l'infortune de ce jeune réfugé, seraient disposés à renoncer à leur droit de présence : c'est tout ce qui leur est donné de faire pour lui, le reste est du domaine de l'administration universitaire, qui saura consulter pour le plus grand avantage de l'impétrant, la somme de générosité dont elle pourra user dans cette circonstance.

Je suis avec respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Recteur : COLMAR.

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique.

Archives Nationales : E 17 2327

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique
Théodore KARCZEWSKI, Capitaine réfugié Polonais
Elève en Pharmacie, résidant à Strasbourg
(Bas-Rhin), rue des Frères N° 14.

Monsieur le Ministre,

Travaillant depuis cinq années dans plusieurs pharmacies.

et voulant achever mes études pour passer les examens dans la faculté de Strasbourg où je fréquente déjà le cours, j'ai l'honneur de vous solliciter Monsieur le Ministre de m'acccorder comme à un de mes compatriotes qui se voue aux études de la médecine, les inscriptions gratis dans la même faculté.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, avec le plus profond respect votre très humble et très obéissant serviteur.

Théodore KARCZWSKI
Capitaine Polonais élève en pharmacie.

Strasbourg le 21 Décembre 1838.

Archives Nationales — F. 17 2327

Académie
Strasbourg
—
Département
du Bas-Rhin
—
Instruction
supérieure
—
3e Division
2e Bureau
N° 570
Rég. 12.2.

Université de France

Strasbourg, le 15 Février 1858

Monsieur le Ministre,

M. KARCZWSKI, polonais réfugié à STRASBOURG, réclame l'immunité entière des frais de scolarité et de réception en qualité d'élève et candidat en pharmacie. Cet étranger est pourvu des certificats ci-après indiqués, que je lui ai rendus sur demande instante :

1° M. GUILLAUMIER, ex-pharmacien à ILLERS, département d'Eure-et-Loir certifie que l'impétrant est resté dans son officine en qualité d'élève en pharmacie, depuis le 30 Janvier 1834, jusqu'au 30 Octobre suivant.

2° M. BERGERON, pharmacien à Paris, certifie qu'il a travaillé dans son officine, comme élève depuis le 25 Décembre 1834 jusqu'au 30 décembre 1835, etc...

3° M. COUSTENOBLE, pharmacien à Lille, certifie qu'il a travaillé chez lui, en qualité d'élève pharmacien du 15 Septembre 1834 jusqu'au 20 Juin 1838, etc..

Les dits certificats sont revêtus de légalisation.

Votre Excellence jugera s'il lui est possible d'accorder à M. KARCZWSKI les remises de droits qu'il réclame et dont, alors il y aurait lieu de tenir compte à M. le Directeur de l'Ecole en Pharmacie de Strasbourg.

Je suis avec Respect, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Recteur : COLLARD.

A. S. E.. Monsieur le Ministre
de l'Instruction Publique.

Archives Nationales : F. 17. 2327

2e Division
2e Bureau

N° 163. 276

Pharmaciens

Explications au sujet de S. KARCZEUWSKI

à Monsieur le Recteur
de l'Académie de Strasbourg.

Monsieur le Recteur, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 Février dernier, vous m'avez informé que Monsieur KARCZWSKI, réfugié polonais qui avait obtenu la remise de tous frais d'études, d'examens et de diplôme pour se faire recevoir docteur en médecine à la faculté de Strasbourg. n'était point élève en Médecine, vous ajoutez en même temps que cet étranger n'avait demandé la dispense des droits de réception afin d'obtenir gratuitement le diplôme de Pharmacien.

Je regrette beaucoup de ne pouvoir conserver à M. KARCZWSKI le bénéfice de la décision du 5 février, qui l'autorisait à se faire recevoir docteur en médecine et des Ecoles de Pharmacie étant très différentes, je ne saurais accorder à des élèves en pharmacie les dispenses pour frais qui dans l'état actuel des choses, peuvent être accordées à des élèves en Médecine.

En effet, les facultés de médecine sont inscrites au budget de mon Ministère, et je dispose de crédits qui sont spécialement alloués pour représenter le montant des remises sur les droits d'inscription, d'examens et de diplômes qui peuvent être accordés à des élèves méritants et pauvres afin de les aider à acquérir le titre de docteur. Il n'en est pas de même des Ecoles de Pharmacies ; ces établissements n'ont pour toutes ressources que le produit des inscriptions, des exercices de la délivrance des diplômes aux élèves qui suivent les cours ou qui s'y font recevoir. Aucun crédit ne leur est accordé au Budget de l'Instruction Publique et il résulte nécessairement de cette différence que je ne puis autoriser de réception gratuite devers les Ecoles

de Pharmacie puisqu'il me serait impossible de tenir compte du montant des frais que ces réceptions entraîneraient. Je n'ai en effet point de fonds à ma disposition pour cet objet.

Je suis donc forcé de ne pas accueillir la demande KARCZEWSKI et c'est avec un vif regret que je vous prie M. le Recteur de l'informer de cette dernière décision et des motifs qui m'y ont déterminé.

Recevez, etc...

AFFAIRES DREYFUS (1849)

Joseph DREYFUS, originaire de Vissembourg (Bas-Rhin), éprouva une difficulté lorsqu'il voulut se faire recevoir pharmacien par suite de l'ordonnance du 27 Septembre 1840 exigeant la justification du grade de Bachelier ès-lettres, mais. comme il exerçait depuis un an à la parution de la loi, l'ordonnance ne pouvait avoir un effet rétroactif, et, en 1847, il obtint la faveur de se présenter devant le jury de MOSELLE. Il se vit refuser en 1849 l'autorisation de s'installer dans son département sans avoir subi l'examen du jury médical du Bas-Rhin.

Arch. N. F. 17 2437

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique

Monsieur le Ministre,

Le sieur Joseph DREYFUS, pharmacien, âgé de 26 ans, né et domicilié à Vissembourg, département du Bas-Rhin, a l'honneur de vous exposer très respectueusement qu'il a étudié et pratiqué l'art de la pharmacie depuis 1839.

Après avoir exercé pendant 2 ans dans les pharmacies légalement établies, et suivi les cours de l'Ecole de pharmacie de Strasbourg, l'exposant voulut se faire recevoir pharmacien.

Il éprouva une première difficulté.

L'exposant exerçait déjà depuis un an, lorsque parut l'ordonnance du 27 Septembre 1840, qui ajoute aux conditions prescrites par les lois antérieures pour l'admission aux examens. la justification du grade de Bachelier-ès-lettres. L'exposant ne peut satisfaire à cette condition imprévue, et comme cette ordonnance ne pouvait pas avoir à son égard un effet rétroactif. et le soumettre à des conditions qui n'étaient point exigées

lorsqu'il embrassa sa carrière, l'exposant obtint donc en 1847 de Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique, la faveur de pouvoir se présenter devant un jury médical (Moselle).

Il se présenta devant ce jury qui le reconnut pourvu des connaissances exigées pour l'exercice de la pharmacie, qui sont au surplus identiques pour les examens devant un Jury, ou dans une école de pharmacie (Art. 15 Arrêté du 11 avril 1803).

En conséquence, un diplôme régulier lui fut délivré au mois d'octobre 1849.

Avec ce titre il est loisible à l'exposant de créer un établissement dans l'étendue du Département où il a été reçu, et dans tout autre département où il n'existe point d'école de pharmacie à la seule condition de se conformer *aux dispositions de l'art.* 4 *de l'arrêté du* 13 *Août* 1803.

Mais cette faculté pourrait lui être refusée pour la création d'un Etablissement dans le département qu'il habite, parce qu'il existe une Ecole de pharmacie.

A ce sujet, l'exposant se permet de nous faire observer, Monsieur le Ministre, qu'il se trouve dans une position exceptionnelle, n'étant pas pourvu du titre de Bachelier quand il a été présenté pour se faire recevoir pharmacien, il n'avait pas le choix entre une Ecole de pharmacie et un Jury médical ; il n'a été dispensé du Baccalauréat qu'à la condition de passer l'examen pour être reçu devant le Jury médical.

L'exposant, pour cette raison, ne croit donc pas juste, ni équitable, ni conforme à l'esprit de la loi de vouloir rendre illusoire la faveur qui lui fut accordée en 1847, en lui refusant l'autorisation de créer un établissement dans le département qu'il habite, faute de n'avoir pu se faire recevoir par l'Ecole de pharmacie de son département.

Ce refus d'autorisation serait d'autant plus préjudiciable à l'exposant qu'il vient de trouver une occasion favorable de s'établir, non pas dans une ville où il y a une école, mais bien dans sa ville natale à 60 kms de Strasbourg.

Cet établissement projeté, assuré même, lui procure des avantages qu'il ne pourrait trouver dans aucune autre localité, attendu qu'il laisse l'exposant dans le sein de sa famille, avec ses compatriotes et dans le lieu où il possède ses biens. En un mot sa réputation de probité et de capacité est ici toute faite, ailleurs, il ne serait connu que par une de ses qualités.

A cause de ces circonstances, et sous le mérite des considérations que fait valoir l'exposant, il a l'honneur de vous supplier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien lui accorder l'autorisation de former un établissement dans le département du Bas-Rhin.

Il joint à cette demande, le certificat de réception.

L'exposant a l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très dévoué serviteur,

Joseph DREYFUS,

Pharmacien.

Vissembourg 4 juin 1850.

Archives Nationale F. 17 2437

Affaire DREYFUS

Je soussigné, professeur à la Faculté de médecine de Strasbourg, Président des Jurys médicaux, certifie que le Sr. DREYFUS, Joseph, de Vissembourg, a été reçu pharmacien par le jury médical de la Meurthe en 1847, pour exercer dans la Moselle.

Strasbourg, le 16 Novembre 1849.

V. STOEBERG.

Vu pour légalisation de M. STOEBERG prof. à la Faculté de Médecine et Président des Juges médicaux.

Le Doyen de la Faculté de Médecine.

N. COZE.

Archives Nationales F. 17. 2437

Strasbourg
Jurys Médicauv — Moselle (Bas-Rhin)
Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes

Minute
1°/ Division
2° Bureau

N° 910 Z
Réponse à la lettre du 185

Objet :
Pharmacien

Changt de Département imp.

M. DREYFUS

République Française

Paris, le 13 Juin 1850

à M. DREYFUS, pharmacien
à Wissembourg (Bas-Rhin)

Monsieur,

J'ai reçu la lettre par laquelle vous demandez, en vertu du brevet de pharmacien qui vous a été conféré en 1847 par le Jury Médical de la Meurthe pour le département de la Moselle, d'être admis à jouir exceptionnellement dans le département du Bas-Rhin bien qu'il y ait une Ecole Spéciale de pharmacie, du bénéfice des dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 Août 1803, qui permettait aux pharmaciens reçus par les jurys médicaux d'exercer dans tout le département autre que celui où il existe une Ecole.

L'arrêté du 25 Thermidor an XI que vous invoquez, et qui contient règlement sur les Ecoles de pharmaciens n'a aucun rapport avec l'objet de votre demande. Le seul article qui vous soit applicable, c'est l'article 24 de la loi du 21 Germinal an XI qui dispose formellement que les pharmaciens reçus par les Jurys ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont subi leurs examens — or, ce n'est que dans le ressort du département de la Moselle qu'il vous est permis de vous établir non parce qu'il n'y a pas d'Ecole de pharmacie, mais parce que vous avez été reçu pour ce département. Cette règle n'admet aucune exception. — Il ne nous reste, dès lors, si vous voulez exercer votre profession dans le Bas-Rhin qu'à vous présenter devant le Jury Médical de Strasbourg dans la prochaine session en 1850, pour y postuler un nouveau brevet valable pour ce département. Je pourrais dans ce cas vous autoriser à exercer provisoirement, jusqu'à ce que vous ayez fait régulariser votre position.

Recevez, etc.

Le Ministre,

CONCLUSION

Dans ces quelques pages sur l'Ecole de Strasbourg, nous avons parlé de sa création, de son organisation au point de vue des bâtiments, des professeurs et du travail ; de son fonctionnement pendant les premières années, l'enseignement, l'inspection.

Il nous a été possible de rassembler quelques documents inédits dont certains ne manquent pas d'intérêt.

Nous avons vu les difficultés pécuniaires qu'a dû traverser l'Ecole de Strasbourg dans ses débuts. Il ressort de certains documents que les professeurs n'eurent pas la possibilité de se consacrer à l'enseignement pendant les premières années, mais jouèrent un rôle de contrôle et d'examinateurs concernant les aptitudes des candidats, leur capacité, leur titre, sortes d'examens portant sur de nombreuses matières dont l'enseignement avait été assuré dans les officines.

On assiste à la naissance de l'organisme, qui, par la suite et jusqu'à nos jours, devait prendre une plus grande extension: l'inspection des pharmacies.

Enfin, déjà à cette époque, l'exercice simultané de la médecine et de la pharmacie, avait fait l'objet de préoccupations ministérielles, et si les règlements n'en avaient pas institué l'illégalité, ce qui d'ailleurs n'a été réalisé que de nos jours, il n'en demeure pas moins que l'opinion d'alors était de considérer ce double exercice professionnel comme une atteinte à la simple morale, sous quelques réserves utilitaires intéressant la santé publique.

Nous espérons que cette modeste contribution à l'étude des origines d'une Faculté, dont l'importance et le lustre ne sont

plus à démontrer, sera favorablement accueilie des éminents professeurs qui continuent si dignement les traditions ancestrales, et cela précisément à une heure où, après tant d'années de souffrances et d'exil ; ils se disposent à rejoindre leur chère Alsace-Lorraine et leurs laboratoires tant de fois désirés.

BIBLIOGRAPHIE

I — MANUSCRITS

Archives nationales

F. 10 — 164
O. 1 — 817
F. 15 — 147
F. 15 — 141
F. 8 — 154
F. 8 — 156
F. 17 — 2325
F. 17 — 2437
F. 17 — 2327
F. 8 — 150

II. — OUVRAGES IMPRIMES

A) — Histoire de la Pharmacie

— BEGLIN (R.) — L'évolution historique de la pharmacie en Alsace — Strasbourg 1939.

— BOUVET (M.) — L'Histoire de la Pharmacie en France — PARIS 1935.

— HUMBERT (G.) — Contribution à l'Histoire de la pharmacie Strasbourgeoise — Strasbourg 1938.

B) — Lois — Ordonnances — Décrets

Codex.

III. — PERIODIQUES

Almanach Impérial.

Journal de la Pharmacie d'Alsace-Lorraine — Strasbourg.

N° de la Thèse 387

CLERMONT-FERRAND, le 15 Juin 1945

Le Président du Jury

A. SARTORY

Vu et approuvé,

CLERMONT-FERRAND, le 15 Juin 1945

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie

A. SARTORY

Vu et permis d'imprimer

CLERMONT-FERRAND, le 18 Juin 1945

Le Recteur de l'Académie.

Président du Conseil de l'Université,

Pour le Recteur,

Le Vice-Président du Conseil de l'Université,

André FORSTER

POIRIER-BOTTREAU
IMPRIMEUR
AURILLAC